

DEPARTEMENT DE LA SOMME

HOMBLEUX



Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Approbation

RAPPORT DE PRESENTATION

1

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du :
Le Maire

Christian AVY

LATITUDES

124 Boulevard Vauban – 80100 ABBEVILLE
Téléphone : 03.22.24.08.71 – Fax : 03.22.24.45.87
E-mail : abbeville@latitudes-ge.fr

PREAMBULE

Par délibération en date du 10 décembre 2008, le Conseil Municipal de HOMBLEUX a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit permettre à la commune d'exprimer ses projets après avoir élaboré un diagnostic d'ensemble et une politique globale pour l'aménagement et le renouvellement du village.

Au titre de l'Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 modifiant les codes de l'environnement et de l'urbanisme, les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptible d'affecter notablement un site Natura 2000 présent sur la commune ou à proximité, sont concernés par l'Evaluation Environnementale Stratégique « art L121-10 » du code de l'urbanisme. HOMBLEUX n'est ni concernée ni limitrophe d'une commune concernée par un site Natura 2000.

Le PLU est constitué de plusieurs documents :

- le **rapport de présentation** qui satisfera notamment à l'article R123-2 du code de l'urbanisme:
 - expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme
 - analyse l'état initial de l'environnement
 - explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L.121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L.123-2. en cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles
 - évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui définit dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et 121-1 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement de programmation retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.
Dans ce cadre, il peut préciser :
 - les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
 - les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
 - les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;

- les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
 - les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L.111-1-4 ;
 - les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.
- le **règlement** qui définit les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9.
- un ou plusieurs **plans de zonage** qui délimitent les zones U, AU, A et N.
- les **annexes** qui comprennent les pièces énumérées à l'article R.123-14 et notamment les annexes sanitaires, la liste des emplacements réservés, les servitudes d'utilité publique et les contraintes à partir des informations du porter à connaissance.

SOMMAIRE

Première Partie : ANALYSE GENERALE DE LA COMMUNE

1	SITUATION DE LA COMMUNE	11
1.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	11
1.2	HISTORIQUE	12
1.3	SITUATION ADMINISTRATIVE.....	12
2.	TERRITOIRE NATUREL ET EQUIPEMENTS.....	13
2.1	MILIEU PHYSIQUE	13
2.1.1	Géomorphologie et relief.....	13
2.1.2	Géologie	14
2.1.3	Hydrographie.....	15
2.1.4	Climatologie	18
2.2	MILIEU ET RISQUES NATURELS	19
2.2.1	Faune et Flore.....	19
2.2.2	Protection et inventaire des milieux naturels.....	22
2.2.3	Risques majeurs.....	24
2.3	EQUIPEMENTS PUBLICS.....	25
2.3.1	Infrastructures.....	25
2.3.2	Transports en commun	27
2.3.3	Réseaux.....	28
2.3.4	Equipements de superstructure.....	33
2.4	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES.....	34
2.4.1	Servitudes	34
2.4.2	Contraintes.....	35
3.	ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE	36
3.1	ANALYSE PAYSAGERE	36
3.1.1	Les paysages emblématiques.....	36
3.1.2	L'atlas paysager de la Somme	37
3.1.3	L'analyse paysagère de la commune	39
3.1.4	Entrées du village et perspectives visuelles.....	44
3.2	MORPHOLOGIE URBAINE ET PATRIMOINE BATI.....	52
3.2.1	Structure générale.....	52
3.2.2	Tissu urbain	55
3.2.3	Habitat	57
3.2.4	Patrimoine bâti.....	60
3.2.5	Espaces publics et patrimoine immobilier communal	66
3.2.6	Gisements archéologiques	67

4. EQUILIBRE SOCIAL DE LA COMMUNE.....	68
4.1 PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES.....	68
4.1.1 Evolution de la population.....	68
4.1.2 Soldes naturel et migratoire.....	68
4.1.3 Population par âge.....	69
4.1.4 Structure des ménages.....	70
4.2 EMPLOI ET MIXITE SOCIALE.....	71
4.2.1 Population active.....	71
4.2.2 Catégories socioprofessionnelles.....	71
4.2.3 Migrations des actifs.....	72
4.2.4 Vie associative de la commune.....	73
4.3 SITUATION ECONOMIQUE.....	73
4.3.1 Activité agricole.....	73
4.3.2 Activées industrielles, commerciales, artisanales et services.....	75
5. SYNTHESE.....	76

Deuxième Partie : PROJET D'AMENAGEMENT

1. HIERARCHIE DES NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES.....	79
1.1 DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES ET LEGISLATIVES.....	79
1.1.1 Textes relatifs à l'urbanisme.....	79
1.1.2 Textes relatifs à l'environnement.....	80
1.1.3 Textes relatifs au logement.....	81
1.1.4 Textes relatifs aux risques et nuisances.....	81
1.2 CODE DE L'URBANISME.....	82
1.3 SCHEMAS DIRECTEURS.....	84
1.3.1 Schéma de cohérence territoriale.....	84
1.3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	84
1.3.3 Plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Somme.....	85
1.3.4 Programme local de l'habitat.....	85
2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	86
2.1 ENJEUX ET OBJECTIFS COMMUNAUX.....	86
2.2 QUANTIFICATION DES BESOINS COMMUNAUX PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES.....	87
2.3 SCENARIOS ETUDIES.....	88
2.4 CHOIX COMMUNAUX D'EVOLUTION URBAINE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE..	91
2.4.1 Projet relatif à l'habitat.....	92
2.4.2 Projet relatif à la protection de l'environnement.....	93
2.4.3 Projet relatif aux infrastructures.....	94
2.4.4 Projet relatif au cadre de vie et équipements.....	94
2.4.5 Projet relatif au développement économique.....	95

Troisième Partie : LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET SES IMPLICATIONS

1. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES	106
1.1 LA ZONE URBAINE	106
1.1.1 La zone U	106
1.1.2 Le secteur Ue	108
1.1.3 La zone UF	108
1.2 LA ZONE A URBANISER A VOCATION D'HABITATION	110
1.2.1. Délimitation et orientations d'aménagement et de programmation de la zone AUr ...	111
1.2.2 Réglementation de la zone AUr.....	113
1.2.3. Délimitation de la zone AU.....	113
1.2.4 Réglementation de la zone AU.....	113
1.3 LA ZONE A URBANISER A VOCATION DE SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF.....	114
1.3.1 Délimitation et orientations d'aménagement et de programmation du secteur AUre ..	114
1.3.2 Réglementation du secteur AUre.....	114
1.4 LA ZONE AGRICOLE.....	115
1.4.1 Délimitation.....	115
1.4.2 Réglementation.....	115
1.5 LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	116
1.5.1 La zone NH.....	116
1.5.2 La zone N	116
1.6 LES ESPACES BOISES CLASSES.....	117
1.7 LES EMPLACEMENTS RESERVES	117
2. TABLEAU DE SUPERFICIES DES ZONES	118
3. INCIDENCE DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR –	119
3.1 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	119
3.1.1 Présentation des sites Natura 2000	119
3.1.2 Evaluation des incidences.....	123
3.2 PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	125
3.3 MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE.....	126
3.4 PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU : COMPATIBILITE DU PROJET DE PLU D'HOMBLEUX AVEC LE SDAGE ARTOIS – PICARDIE	127
3.5 RISQUES NATURELS	129
3.6 PRESERVATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE.....	130
3.7 REPOSE AUX BESOINS EN TERMES D'ACTIVITES ECONOMIQUES, D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS	132
3.8 DIMINUTION DES OBLIGATIONS DE DEPLACEMENTS.....	133
3.9 PROTECTION DES PAYSAGES, SAUVEGARDE DU PATRIMOINE REMARQUABLE, MISE EN VALEUR DES ENTREES DE VILLE	134
CONCLUSION GENERALE	

Première partie :

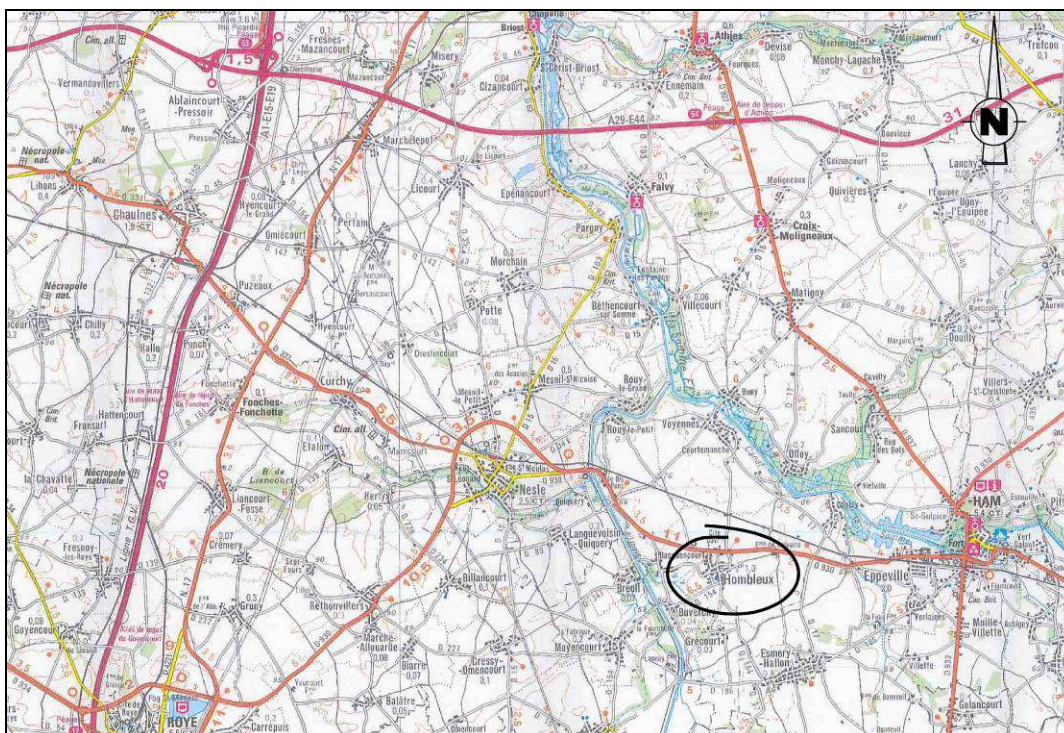
ANALYSE GENERALE DE LA COMMUNE

1 SITUATION DE LA COMMUNE

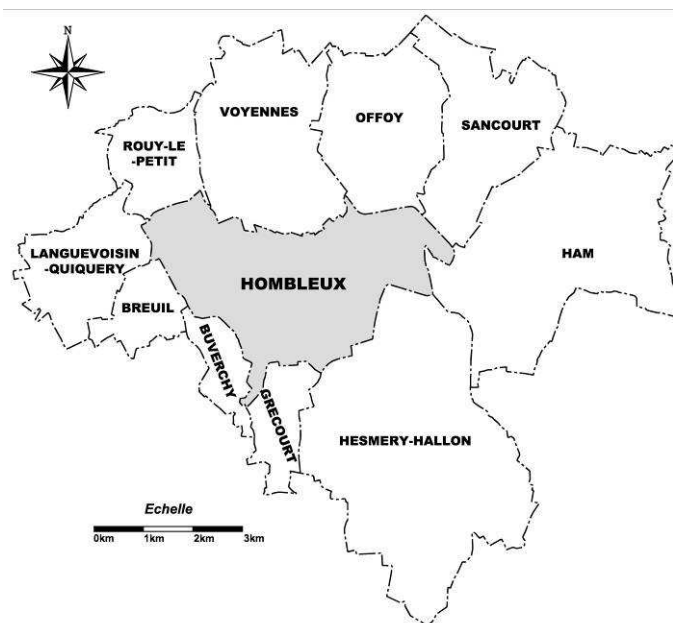
1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de HOMBREUX se situe en limite Sud-Est du département de la Somme dans la région naturelle du Santerre (du latin *sana terra* signifiant « terre saine »).

La commune est située à environ 13 km au Nord-Est de ROYE, 5 km à l'Ouest de HAM, 5 km à l'Est de NESLE et 20 km au Sud de Péronne.



Les 10 communes limitrophes de HOMBREUX sont :

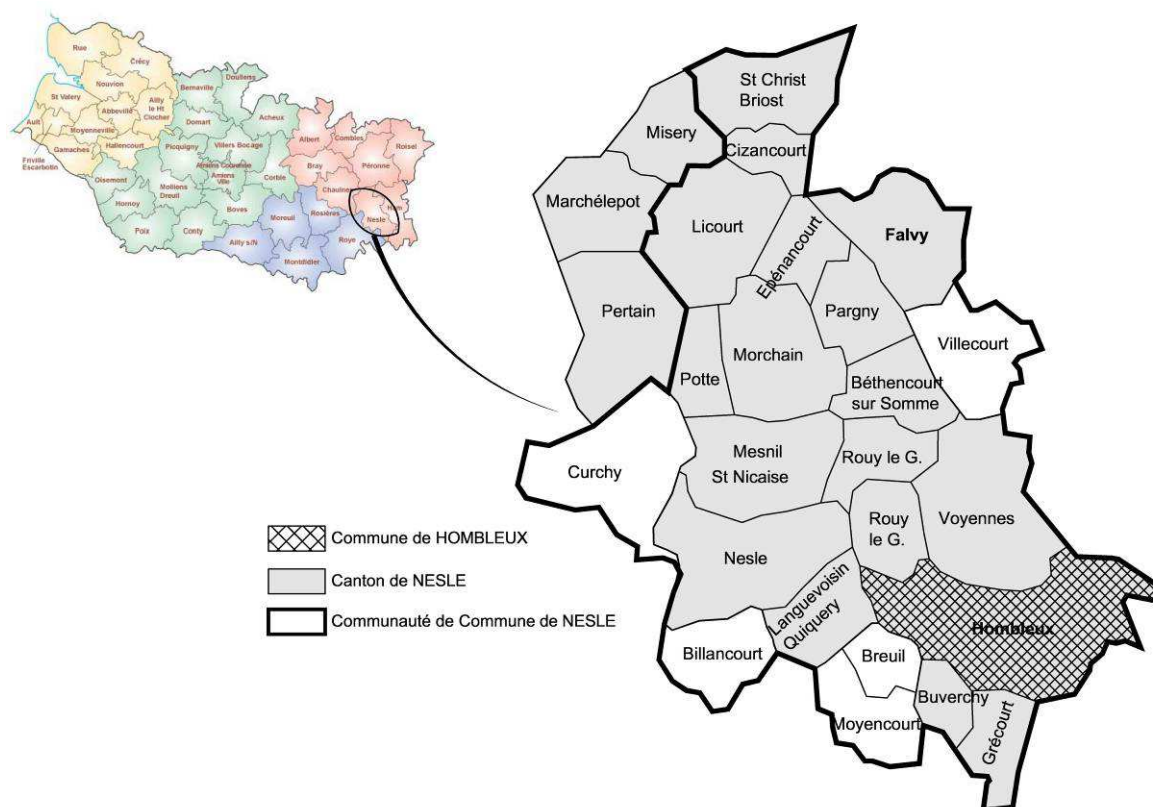


Le territoire communal couvre une superficie cadastrale d'environ 1 347 hectares.

1.2 HISTORIQUE

« Hombleux, Homblans, au 11^e siècle, Humolarium, est un village assez important, d'origine mérovingienne, situé entre les deux villages de Nesle et de Ham. Il ne faut point s'arrêter à la signification textuelle de Hom-bleus ou Hom-blancs ; on sera plus fondé à rechercher la racine de ce nom de lieu dans le mot latin, humus, terre. Il fut ainsi nommé, selon la croyance locale, d'un tertre ou amas de terre, auprès duquel s'établirent les nouvelles habitations, après la destruction de l'ancien village, assis auparavant à l'endroit dit le Moulin de Pain ; mais il nous semblerait plus naturel de donner à Hombleux la même étymologie qu'à Homblières, dérivant, dit Colliette, de humo hilari, c'est-à-dire, site gai, fertile et agréable. » (Paul DECAGNY)

1.3 SITUATION ADMINISTRATIVE



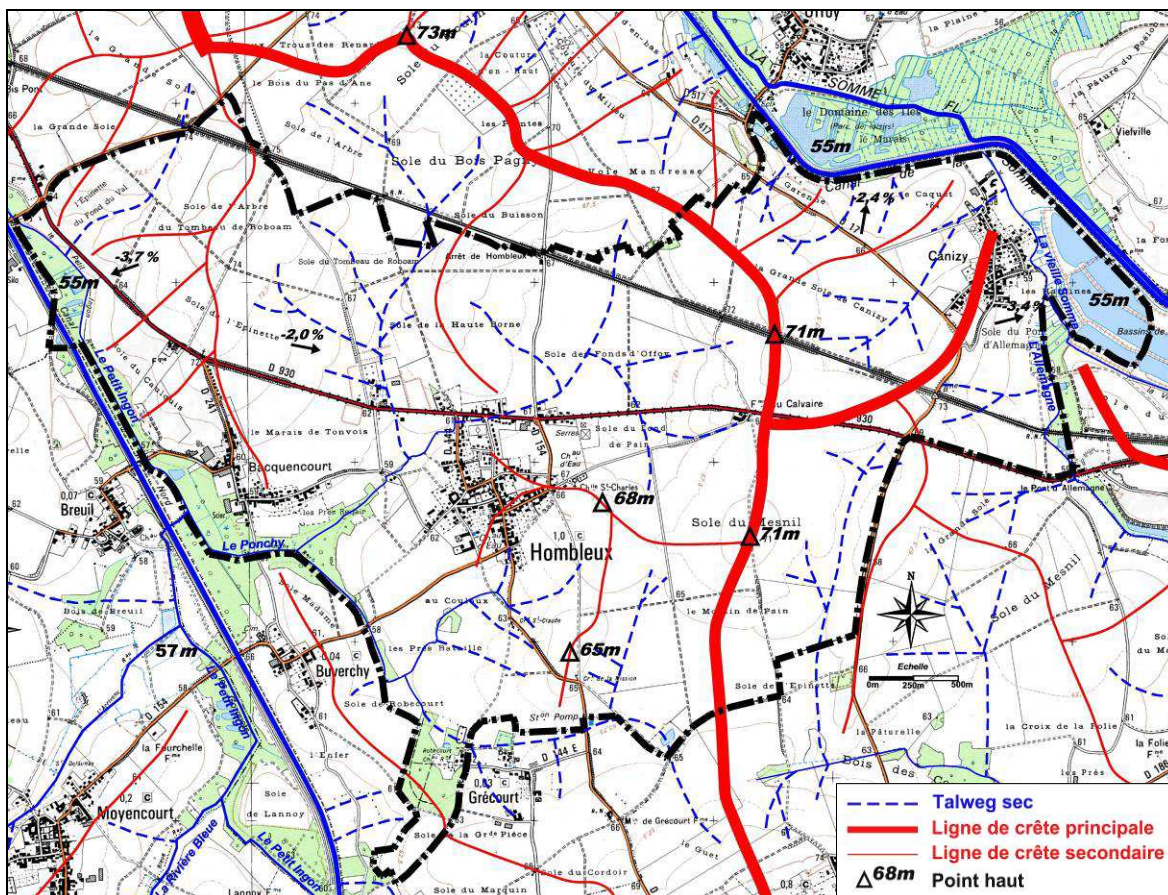
La commune de HOMBLEUX :

- est du ressort de la Sous Préfecture de PERONNE, arrondissement regroupant les 8 cantons d'ALBERT, BRAY-SUR-SOMME, CHAULNES, COMBLES, HAM, NESLE, PERONNE et ROISEL,
- fait partie des 21 communes du Canton de NESLE qui regroupait en 2006 une population rurale de 7756 habitants sur 111km²,
- adhère à la Communauté de Communes du Pays Neslois qui regroupe 23 communes.

2. TERRITOIRE NATUREL ET EQUIPEMENTS

2.1 MILIEU PHYSIQUE

2.1.1 Géomorphologie et relief



Carte de l'hypsométrie de la commune sur la base des cartes IGN

HOMBLEUX se situe dans la région naturelle du Santerre.

Le territoire est traversé à l'Est par deux lignes de crêtes principales définissant les vallées du *Petit Ingon*, de *l'Allemagne* et de *la Somme*.

Le relief doux s'organise de part et d'autre de ces lignes de crête selon les arborescences des vallées sèches secondaires de ces 3 cours d'eau.

La pente moyenne des coteaux est de 2%. Elle atteint un maximum de 3,7% au lieudit *Sole du Caulquis*.

Le village de HOMBLEUX se positionne sur une ligne de crête secondaire et couvre en largeur l'interstice entre deux talwegs secs. CANISY et BACQUENCOURT sont implantés sur des lignes de crête respectivement au pied des coteaux de *la Somme* et du *Petit Ingon*.

Les altitudes remarquables :

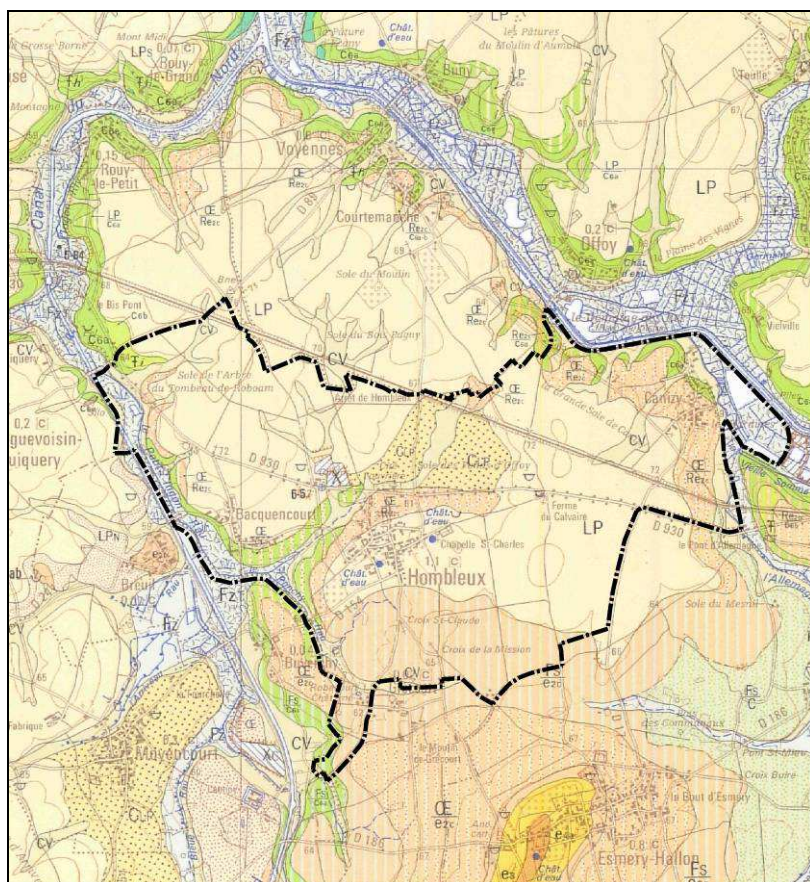
Points hauts : 71m NGF sous forme de sommets aux lieudits *Sole du Mesnil* et *La grande sole de CANISY*.

Points bas : 55m NGF en limite communale, dans la vallée de *la Somme* et à l'aval de la vallée du *Petit Ingon*.



Sole du Moulin de Pain, ligne de crête principale séparant les bassins versants de l'Allemagne et du Petit Ingon, structurante dans le paysage.

2.1.2 Géologie



e4a	Yprésien supérieur : Cuisien Sables de Cuisse
e4f	Yprésien inférieur : Sparnacien terminal Foluns à Cyrènes et à huîtres
e3	Yprésien inférieur : Sparnacien Argiles et lignites
Ce3	Argiles sparnaciennes solifluées
e2cM	Thanétien supérieur continental : Marnes de Sinceny
e2c	e2c - Thanétien supérieur marin : Sables et Grès de Bracheux - 1 - grès e2c - sur formation reconnue
e2h	Thanétien moyen - Argile de Vaux-sous-Laon

Biozones caractérisées par l'étude des Foraminifères (e, f, g, h, i)

i	C6b	Campanien supérieur	} craie blanche
g h	C6a	Campanien inférieur	
e f	C5	Santonien	

X	X1	X - Remblais X1 - Remblais crayeux
Fz	Fz1 Fz2 FzT	Fz - Alluvions modernes : argiles et limons Fz1 - Tourbes Fz2 - Alluvions modernes sur substrat reconnu
CV		Colluvions de dépression et de fond de vallée
C6b		Limons de ruissellement ou colluvions limoneuses sur versants
Fs C		Colluvions anciennes sablo-limono-crayeuses (masques par FS)
Fs	Fs e2c FS	Fs - Produits sablo-limoneux, de remaniements complexes (assez épais) : FS - sur formation reconnue
LPs	LPs C6a	LPs - Produits de remaniements complexes à charge de silex (assez épais) : LPs - sur formation reconnue
CE	CE e4a	CE - Produits limono-sableux, de remaniement essentiellement éolien 18 à 40 % de sable (assez épais) : CE - sur formation reconnue
LPN	LPN e2c	Limons loessoides (10 à 18 % de sable) : LPN - supérieur à 1 mètre LPN - inférieur à 1 mètre sur formation reconnue
LP	LP e2c	Limons loessiques (moins de 10 % de sable) : LP - supérieur à 1 mètre LP - inférieur à 1 mètre sur formation reconnue
Re2c	Re2c C6a	Re2c - Thanétien sableux résiduel : Re2c - sur formation reconnue

Extrait de la Carte Géologique de la France 1/50000

L'histoire géologique locale comprend essentiellement deux périodes :

- l'ère secondaire au cours de laquelle se forme le soubassement de craie,
- l'ère quaternaire pendant laquelle s'opère le recouvrement de cette craie par des limons d'origine éolienne (Loess).

L'affleurement le plus ancien met en évidence, la craie du Campanien (C₆). La craie supérieure, blanche et tendre, constitue le plateau picard et affleure par bancs aux lieudits *Sole du Caulquis*, *L'Épinette du Fond du Val*, *Le Caquet*.

La majorité du territoire communal est recouverte de la formation superficielle de limons loessiques des plateaux (LP). Ils constituent les terres fortes de la Picardie et nécessitent des amendements calcaires. Lorsque leur épaisseur le permet, ils ont été exploités après la première guerre mondiale comme terre à brique. Ils coiffent les lieudits *Sole du tombeau de Roboam*, *La grande sole de Canizy*, *Sole de l'épinette*, *Le marais de tonvois*, *Sole de la haute borne*, *Sole de mesnil*, *Ferme du calvaire*.

Entre ces deux strates s'intercalent des produits limono-sableux, de remaniement surtout éoliens (OE) sur la formation du Thanétien sableux résiduel (Re2c) aux lieudits *Sole du fond de pain*, *CANISY* et *Sole du pont de l'Allemagne*, ou sur la formation de la craie du Campanien (C₆) au lieudit *Les prés regain*.

Des produits sablo-limoneux de remaniements complexes (Fs) assez épais sur formation du Thanétien supérieur marin, sables et grés de Bracheux (e2c) recouvre les lieudits *Croix Saint-Claude*, *Croix de la mission* et *Le moulin de pain*.

Deux plaques de limons de ruissellement ou colluvions limoneuses sur versants (CLP) sont identifiables au lieudit *Sole des fonds d'Offroy*.

Des colluvions de dépression et de fond de vallée sèche (CV) soulignent les fonds des talwegs principaux du territoire.

Une particularité de zone de remblais (X) est cartographiée au lieudit *Sole de la haute borne* le long de la RD930.

De part leurs implantations topographiques, les zones bâties de la commune sont concernées par ces différentes couches géologiques.

2.1.3 Hydrographie

2.1.3.1 Cours d'eau

La commune est concernée :

- à l'Est par le ruisseau *La Vieille Somme*, puis son affluent la rivière *l'Allemagne*, et en limite communale extérieure par le *Canal de la Somme* et *La Somme*,
- à l'Ouest par le *Canal du Nord*, le ruisseau du *Petit Ingon* puis son affluent *Le Ponchy*.

La gestion des cours d'eaux du territoire communale est de la compétence de l'Association syndicale de l'Ingon.



La Vieille Somme et le Petit Ingon.

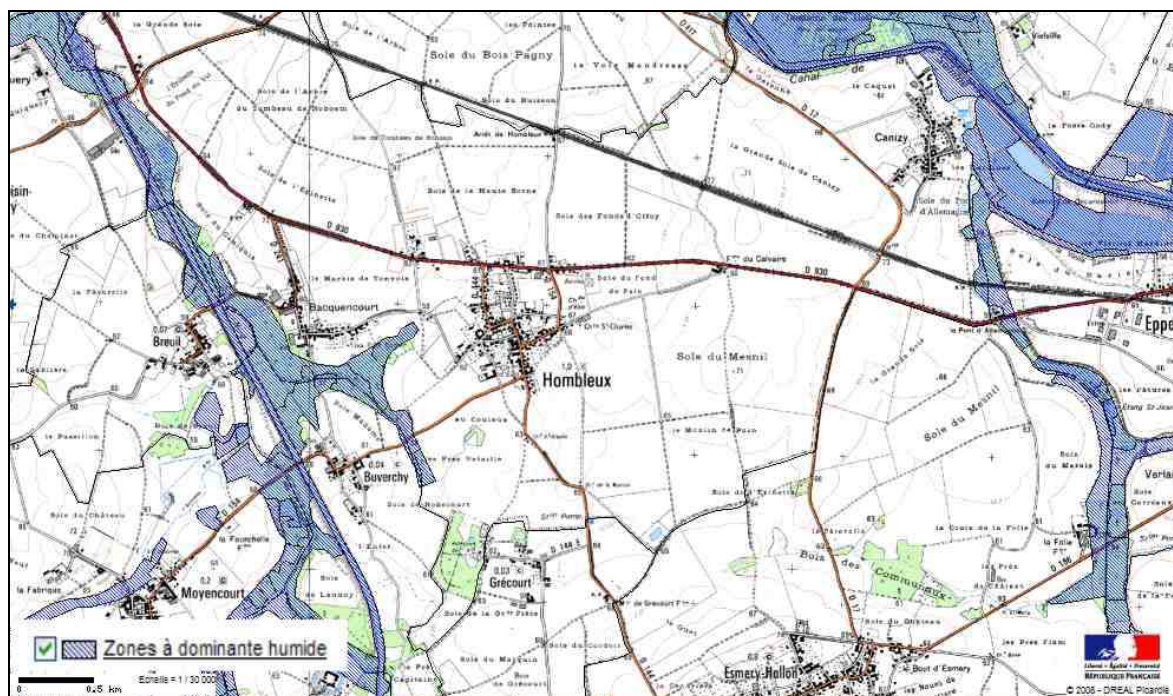


Le Canal du Nord.

HOMBLEUX est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE).

La commune est également couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Haute Somme en cours d'élaboration (arrêté de périmètre du 21/04/2006 et validation du diagnostic du 15/06/2010).

Les vallées du *Petit Ingon*, de *l'Allemagne* et de *la Somme*, soit à fortiori les limites Ouest et Est du territoire communal, sont identifiées comme zones à dominante humide sur les cartes 27 du SDAGE et 22 du SAGE (non approuvé).



DREAL Picardie - Cartographie Carmen – Zones à dominantes humides.



SAGE Haute Somme – Extrait de la carte 22 : Les zones à dominante humide.

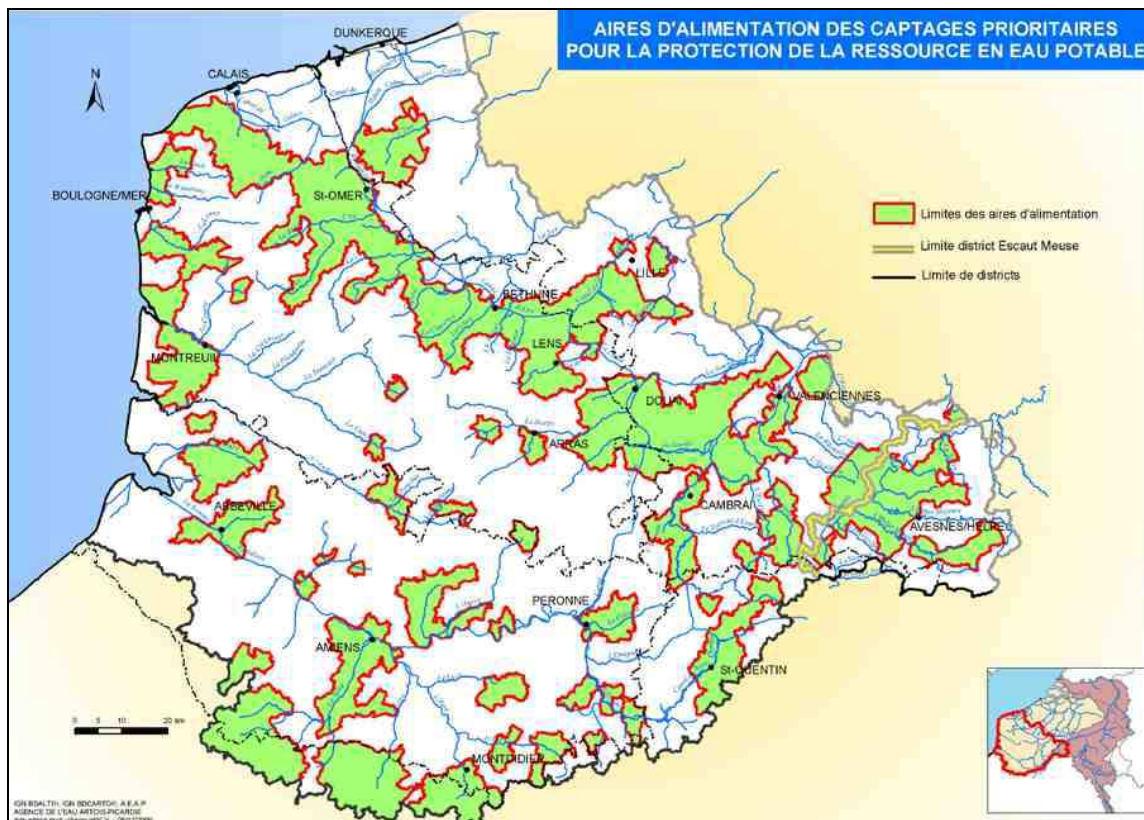
Le territoire communal est concerné par :

- 0 prélèvement en eau destiné à l'alimentation en eau potable
- 8 prélèvements en eau destinés à l'agriculture
- 0 prélèvements en eau destinés aux industries.

En outre, le Sud du territoire communal est concerné par les périmètres de protection du captage d'eau potable de GRECOURT déclaré d'intérêt publique par arrêté du 16/03/1989.

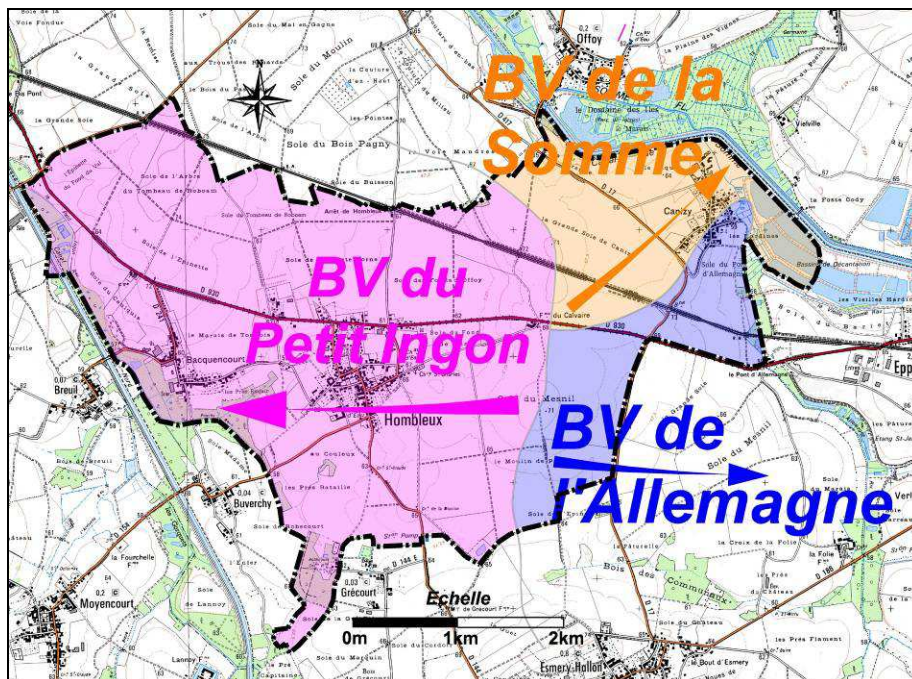


La commune n'est par ailleurs concernée par aucun captage prioritaire grenelle, ni aucune aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable identifiés par la carte 22 du SDAGE Artois Picardie.



Carte n°22 du SDAGE.

2.1.3.2 Bassin versant



Carte des bassins versants de la commune sur la base des cartes IGN

L'ensemble du territoire de HOMBLEUX est compris dans le bassin versant général de *la Somme*. Les eaux de surface du territoire communal se partagent selon trois sous bassins versants principaux :

- 72% de sa superficie alimente, à l'Ouest, le *Petit Ingon*,
- 13%, au Sud-Est, alimente *l'Allemagne*,
- 15%, au Nord-Est, s'évacue directement vers *la Somme*.

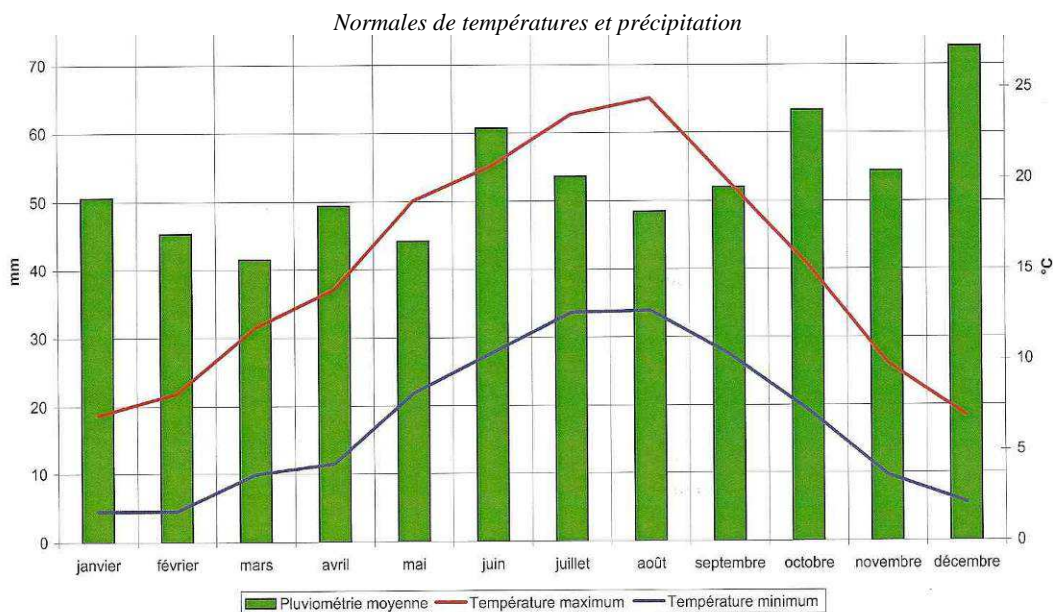
Le territoire communal est peu soumis à des risques hydrauliques issus des eaux pluviales de territoires amont.

HOMBLEUX et BACQUENCOURT se situent intégralement dans le bassin versant du *Petit Ingon*. CANISY, situé à cheval sur la ligne de crête principale, partage ses écoulements entre les bassins versants de *l'Allemagne* et de *la Somme*.

2.1.4 Climatologie

La Somme bénéficie d'un climat relativement doux et humide, caractérisé par la présence de la mer, dont l'influence, renforcée par les vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest, s'étend à l'intérieur des terres. D'Ouest en Est se succèdent des climats à dominante fortement maritime, de transition sur le plateau picard et semi-océanique à nuances continentales sur le Santerre et le Vendermois.

Les données climatologiques sont issues de la station météorologique d'AMIENS-GLISY, distante de la commune d'environ 45km, sur la période 1987-2000.



La hauteur moyenne des précipitations annuelles est de 630mm, répartie de façon régulière sur toute l'année (légèrement plus faible au printemps). On recense en moyenne 117.6 jours de pluie.

Les températures sont douces en saison estivale et assez fraîches l'hiver, avec une moyenne annuelle de 10.8°C et des moyennes mensuelles variant de 4,3°C (janvier) à 18.5°C (Août). On retient en moyenne annuellement 47.5 jours de gelée.

Le département de la Somme est relativement peu touché par les orages et la foudre : la densité de foudroiement y est inférieure à 1.5 impacts par km² et par an. En moyenne, 19 jours d'orages sont comptabilisés chaque année.

La rose des vents indique des vents du Sud-Ouest dominants. Ils dépassent fréquemment la vitesse de 5m/s. Les vents d'Ouest et de Nord-Est atteignent régulièrement des vitesses au moins égales à 5m/s.

2.2 MILIEU ET RISQUES NATURELS

2.2.1 Faune et Flore

2.2.1.1 Les espaces agricoles

Du fait de l'artificialisation des espaces et de l'emploi de produits phytosanitaires, les terres cultivées ne constituent pas des milieux où la faune et la flore sont particulièrement remarquables.



Végétation des espaces agricoles.

La végétation adventice aux cultures y est peu abondante. Sur les bandes herbeuses accompagnant les voiries, se développent des plantes herbacées banales et résistantes (achillée mille feuilles, carotte sauvage, plantain, trèfle, armoise, chiendent).

Elles constituent des lieux d'accueil pour une petite faune peu exigeante d'oiseaux (corbeau, perdrix grise), de mammifères (campagnol, musaraigne), mais aussi d'insectes.

Ces zones de grande culture offrent des milieux très ouverts qui constituent pour les rapaces de bons terrains de chasse.

Elles présentent également un intérêt pour le gros gibier (sanglier, chevreuil) qui vient s'y alimenter.



CR Nord de la Haute Borne.

2.2.1.2 Les zones humides

A contrario, les zones humides réservent des milieux plus riches (habitats et espèces). Ils constituent des espaces de résidence ou de transition pour la faune et la flore.

Elles occupent une centaine d'hectares en pourtour Ouest, Sud et Est du territoire communal.



Plus largement, dans la vallée de la Somme, les zones humides sont réputées et protégées pour leurs richesses naturelles extraordinaires.

La vallée de la Somme est le paradis de bien des espèces. On y relève une flore comprenant de nombreuses espèces végétales protégées par la loi. On citera quelques espèces rares que l'on trouve encore dans la vallée de la Haute Somme : la digitale jaune, la stellaire des marais, la fougère à crête, la ciguë vireuse, la grande douve, le peucedan des marais...

La grande richesse des peuplements d'oiseaux caractérise aussi les étangs de la Haute Somme et la qualité de ses milieux écologiques. Ainsi sur les vingt dernières années 114 espèces nicheuses sur 264 recensées en France sont présentes dans la vallée. On trouve des espèces devenues très rares en Picardie comme le blongios nain, le héron bihoreau, le butor étoilé ou la mésange à moustache. Les étangs sont le domaine des oiseaux d'eau : le grèbe huppé, le grèbe castagneux, la foulque macroule, ou blairie, la poule d'eau et le canard colvert.



Le Butor Etoilé



Le Héron Bihoreau



Le Blongios Nain

Les étangs sont aussi le lieu de prédilection d'une multitude de poissons : Anguille, gardon, tanche, brochet, perche, brème...

2.2.1.3 Les bois

En dehors de la zone humide, le territoire communal ne compte que le bois des Coulous d'une superficie d'environ 1,4 ha.

Seuls les boisements qui sont ou appartiennent à un ensemble boisé supérieur à 4ha ont leur protection assurée par les articles L311.1 et suivants du Code forestier. A ce titre, leur défrichement est soumis à autorisation administrative.

La surface et la multiplicité de bois et bosquets favorisent les potentialités d'accueil et de diversité des espèces floristiques et faunistiques.

Les espaces boisés sont le domaine :

- Des feuillus et plus particulièrement des frênes, chênes, charmes, bouleaux, aulnes, marronniers, merisiers, trembles, tilleuls et érables. La strate arbustive regroupe le noisetier, le troène, le viorme, le sureau, l'aubépine, le cornouiller, l'églantier. A noter également la présence d'arum tacheté, jacinthe des bois, anémone sylvie, ornithogale, glechome, ficaire fausse renoncule et parisette.
- Des ongulés, comme le chevreuil et le sanglier. Les bois constituent également l'habitat privilégié de certaines espèces comme les pics, les bouvreuils, les mésanges mais aussi de rapaces comme les buses, les bondrées et les chouettes hulottes.

Les lisières, en limite de culture, abritent :

- Une flore nitratophile (gaillet gratteron, ortie dioïque) exubérante qui interdit toute diversification du milieu. Son action « tampon » quant à l'absorption des éléments minéraux en excès provenant des cultures riveraines (nitrate, potasse,...) est déterminante.
- Le lièvre, le renard, le putois, le blaireau

2.2.1.4 Les prairies, jardins, friches et les haies

Quelques prairies se situent aux abords des zones bâties et contribuent à leur ceinture végétale. Les haies et alignements d'arbres servaient généralement de clôture pour les prés mais restent peu présentes sur le territoire. On les trouve essentiellement en accompagnement des voies.



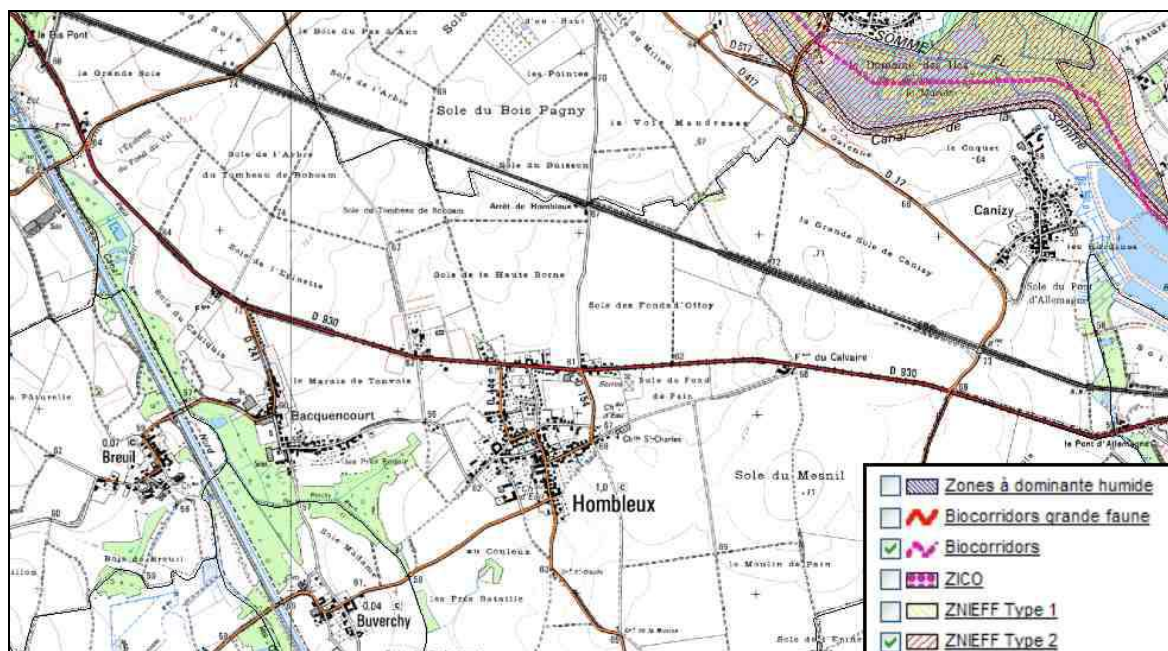
Alignement d'arbres et haies accompagnant le CR de la petite Sole de Grécourt, la RD930, la VC13 et la VC7

Les haies, prairies, friches et jardins sont favorables au développement des oiseaux (moineau, mésange, merle, rouge gorge) et de petits mammifères et carnivores (renard, blaireau, fouine, hérisson). Les vieux arbres de ces zones favorisent l'accueil des rapaces nocturnes (chouettes, hiboux).

2.2.2 Protection et inventaire des milieux naturels

D'après les données recueillies auprès de la DREAL, sont recensées sur le territoire de HOMBLEUX :

- ZNIEFF de type 2 n°80VDS201 Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville
- Des corridors écologiques potentiels sous la fiche n°80442.

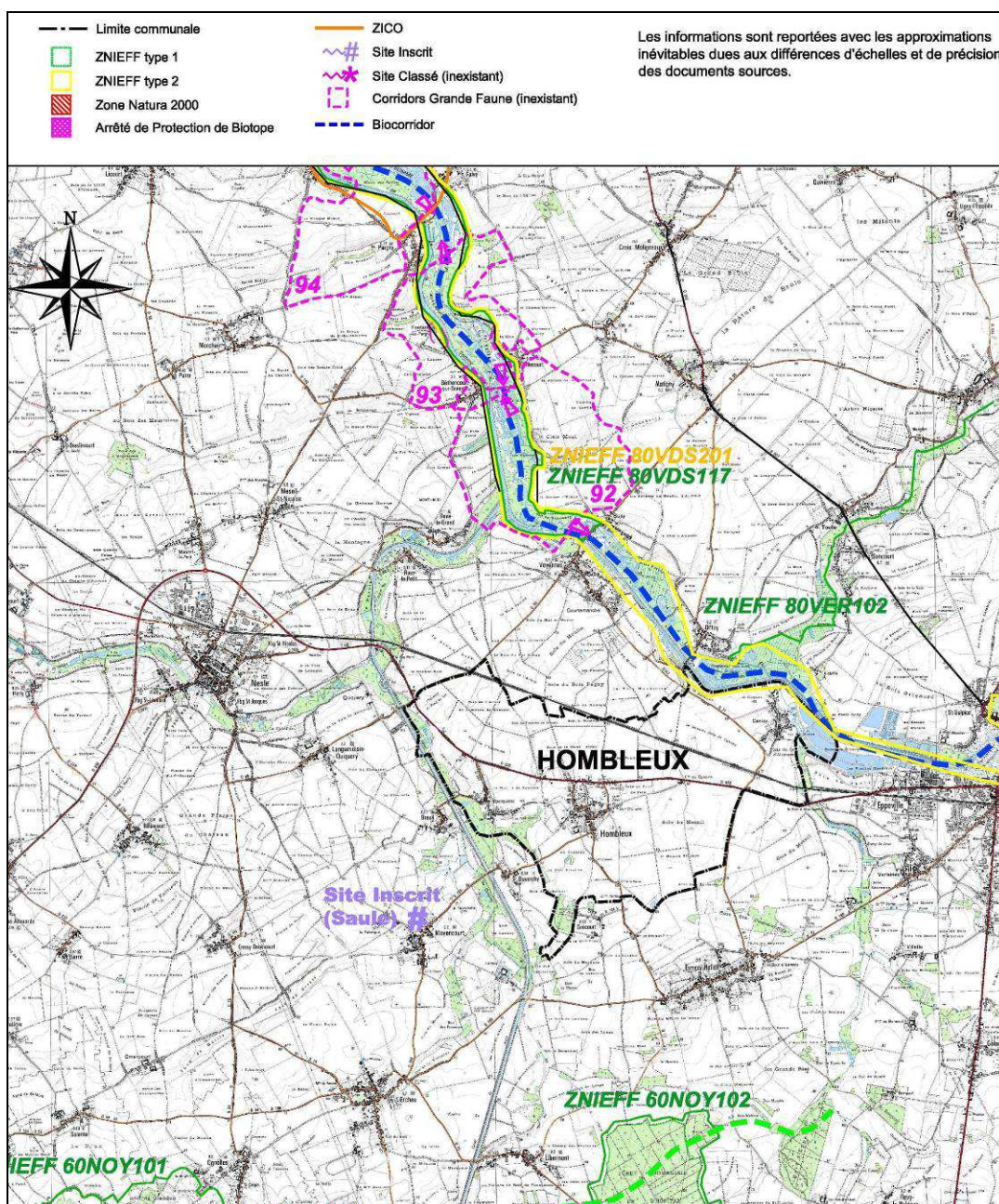


DREAL Picardie – Cartographie Carmen : protection et inventaire du patrimoine naturel.

Plus largement, les zonages environnementaux suivants sont identifiés :

- ZNIEFF de type 1 n°80VER102 *Cours de la Germaine*
- ZNIEFF de type 1 n°60NOY102 *Forêt domaniale de l'hôpital*
- ZNIEFF de type 1 n°80VDS117 *Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme*
- Des corridors écologiques potentiels sous les fiches n°80274, 80279, 80284, 80410, 80605, 80726 et 80811
- Un corridor Grande Faune sous la fiche n°92
- Un site Inscrit : *Saule de Moyencourt* (en cours de désinscription)

Aucune zone Natura 2000 n'est identifiée sur le territoire de HOMBLEUX ni de ses communes limitrophes.



Carte des inventaires des milieux naturels de HOMBLEUX et de ses environs sur la base des cartes IGN.

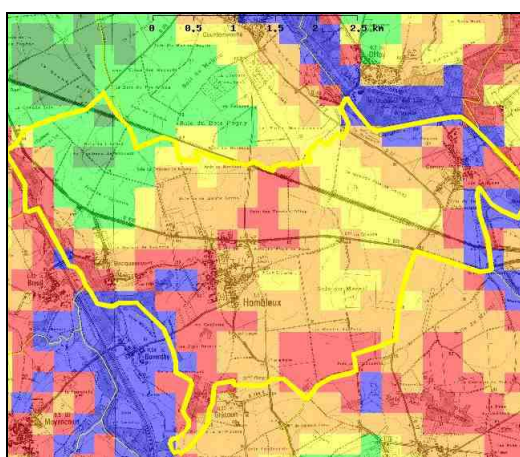
2.2.3 Risques majeurs

La commune n'est concernée par aucun :

- Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)
- Atlas des Zones Inondables (AZI).

HOMBLEUX a fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle aux titres de :

- « inondations, coulées de boue et mouvements de terrains » suite aux événements du 25 au 29/12/1999,
- « inondations par remontées de nappe phréatique » suite aux événements du 01/03 au 25/04/2001,
- « inondations et coulées de boue » suite aux événements du 07/06 au 08/06/2007.



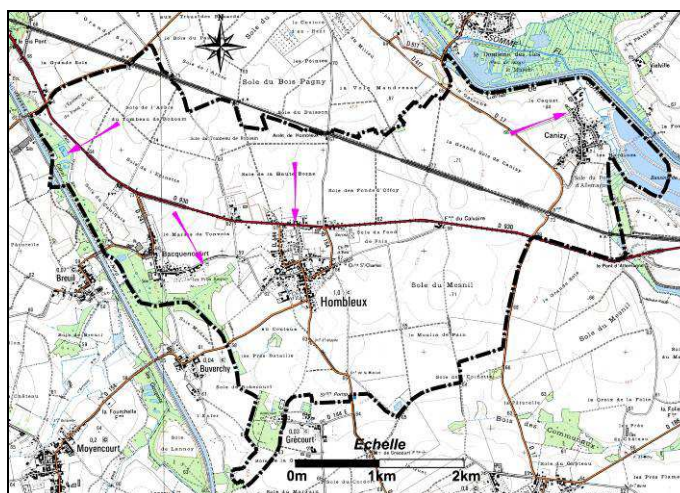
La sensibilité aux inondations par remontée de nappe phréatique (sédiments) est cartographiée par le BRGM en risques de sensibilités « faible » à « forte » pour les zones d'altitudes les plus élevées, notamment aux lieudits *Sole de l'Arbre du Tombeau de Roboam*, *La Grande Sole de CANISY* et *La Sole du Mesnil*. La sensibilité devient « sub-affleurante » à proximité de *l'Ingon*, de *l'Allemagne* et du Canal de la Somme.

Le village de HOMBLEUX et les hameaux de BACQUENCOURT et de CANISY sont cartographiés en risques de sensibilités « très forte » dans leur partie basse à « moyenne » dans leur partie haute.

La commune confirme les remontées de nappe dans les parties basses des villages avec inondation des jardins et des caves selon une fréquence moyenne de 7 ans.

Par ailleurs, la municipalité signale des ruissellements et coulées de boues lors d'événements pluvieux exceptionnels associés à certaines pratiques agricoles.

Identification communale des risques de ruissellements.



Les aléas à l'érosion naturelle sont considérés comme globalement faibles par le SAGE (non approuvé) avec un aléa saisonnier moyen en automne.

Le BRGM ne dispose pas d'information sur la présence de cavités souterraines abandonnées sur la commune de HOMBLEUX. Toutefois, leur connaissance du sous-sol n'est pas exhaustive et la présence de vides souterrains demeure possible.

La commune signale deux anciennes sablières aux lieudits *Sole des Fonds d'Offoy* et *Sole de l'Épinette* pour des besoins locaux et quelques puits à marne sur le plateau agricole pouvant être cause d'effondrements.

La commune n'est pas mentionnée dans l'inventaire des dangers liés aux mouvements de terrain, réalisé par le BRGM dans le département de la Somme.

En outre, il faut rappeler que l'Est du département de la Somme s'est trouvé sur la ligne de front lors des combats de la première guerre mondiale. Ainsi, un risque explosif lié à la présence de vestiges de guerre existe.

La commune ne comporte aucun site ou sol pollués. Aucun accident technologique et chronique ayant eu un impact sur la qualité du milieu naturel n'a été identifié entre 1989 et 2007.

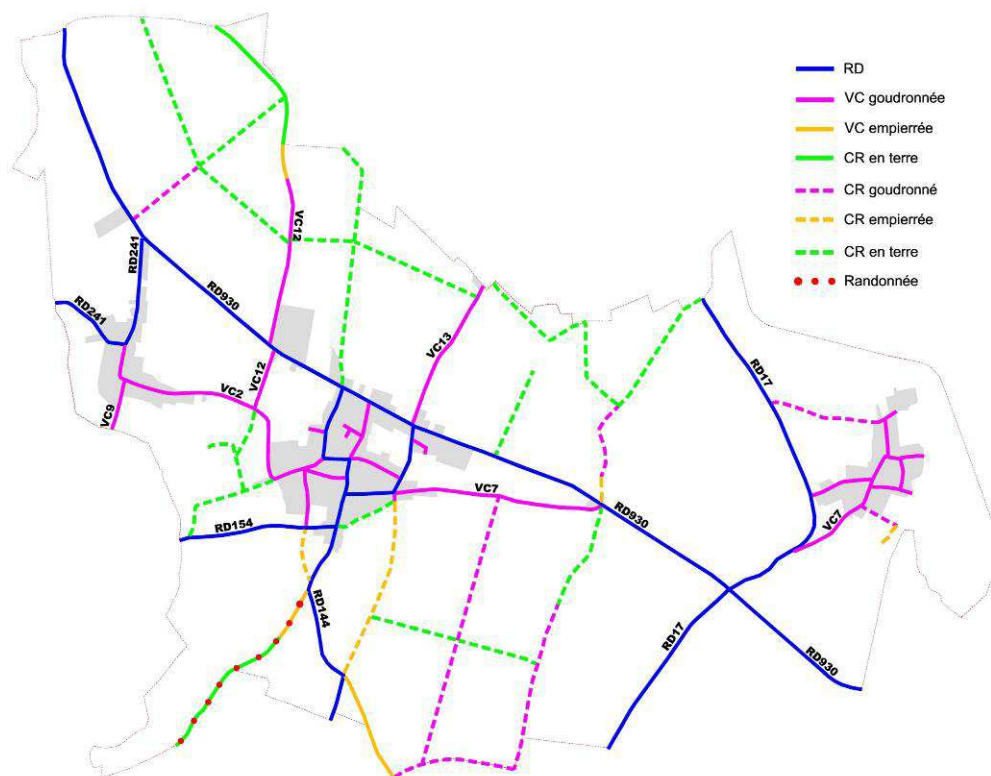
La commune est limitrophe d'une commune comportant le site Amilium Tereos classé SEVESO.

La commune d'HOMBLEUX est traversée par des canalisations de transport de matières dangereuses (GRTgaz). Pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été renforcées grâce à l'arrêté dit « Multifluide » et la circulaire du 04/08/2006. La fiche d'information relative aux risques présentés figure en annexe du présent rapport.

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement n'effectue de rejet dans les milieux aquatiques.

2.3 EQUIPEMENTS PUBLICS

2.3.1 Infrastructures



Carte de la voirie de HOMBLEUX

Le linéaire de voirie sur le territoire de HOMBLEUX est d'environ 43,8 km dont :

- 14,4 km de routes départementales
- 12,1 km de voies communales
- 17,3 km de chemins ruraux
- 0 km de chemins d'exploitation

et :

- 28,7 km de voie goudronnée,
- 2,8 km de voie empierrée,
- 12,3 km de voie en terre.

2.3.1.1 Voies autoroutières

HOMBLEUX n'est concernée par aucune autoroute sur son territoire.

La commune se situe à environ 15km de l'A1 (échangeur de ROYE), 17km de l'A29 (échangeur d'ATHIES) et 25km de l'A26 (échangeur de SAINT-QUENTIN).

2.3.1.2 Voies routières

2.3.1.2.1 Desserte

HOMBLEUX est située à portée des axes principaux de transit.

L'ensemble des routes départementales représente un linéaire d'environ 14,4 km sur le territoire communal.

La commune est traversée par :

- la RD930 (SAINT-QUENTIN à GOURNAY-EN-BRAY) sur un linéaire d'environ 6,2 km, supportant un trafic moyen journalier annuel de 4499 TMJA en 2008 dont 13% de poids lourds et équipée pour percevoir des convois exceptionnels.
- la RD241 sur un linéaire d'environ 1,1 km raccordant BREUIL à la RD930
- la RD154 sur un linéaire d'environ 1,8 km raccordant ERCHEU à HOMBLEUX.
- la RD144 sur un linéaire d'environ 2,0 km raccordant ESMERY à HOMBLEUX.
- la RD17 sur un linéaire d'environ 3,2 km raccordant ESMERY à MATIGNY.

La VC13 assure une liaison entre HOMBLEUX et VOYENNES et la VC9 entre BACQUENCOURT et BUVERCHY.

Sur la commune, la RD930 est classée « voie bruyante » de catégories 3 et 4 en tissu ouvert par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999. Elle définit un secteur affecté par le bruit de 30m (en secteur urbain) et 100m (en secteur agricole) de part et d'autre de son axe. Cet arrêté est annexé au PLU et les secteurs affectés par le bruit reportés dans les documents graphiques.

2.3.1.2.2 Voies de communication interne

Les voies communales représentent un linéaire d'environ 12,1 km dont près de 75% sont goudronnés, 10% empierrés et les 15% restant en terre.

Les VC2 et 7 permettent le rattachement de HOMBLEUX respectivement avec BACQUENCOURT et CANISY.

2.3.1.2.3 Compétence voirie

Le Conseil Général de la Somme assure la gestion des routes départementales. La Commune est actuellement compétente en matière de voirie communale et rurale.

2.3.1.2.4 Sécurité

La DDTM répertorie 4 accidents de la circulation sur le territoire communal entre 2003 et 2007. 3 concernent la RD930 et 1 la voirie communale.

2.3.1.3 Les chemins ruraux et d'exploitation

Les CR représentent un linéaire d'environ 17,3 km sur le territoire communal. Près de 30% d'entre eux sont goudronnés, 10% empierrés et 60% constituent des chemins de terre.

L'ensemble de ces chemins forme un réseau annexe qui assure essentiellement l'accès aux champs, aux éoliennes, aux marais et permet des circuits de promenades pédestres.

2.3.1.4 Itinéraires de promenade

La commune n'est concernée par aucun itinéraire de Grande Randonnée ni couverte par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Au-delà du réseau de chemins ruraux existants, un circuit local de promenade dit de *la Croix Saint Claude* emprunte notamment la VC4.

Aucun chemin de tour de village ne définit les enceintes de HOMBLEUX, BACQUENCOURT ou CANISY.

2.3.2 Transports en commun

Le territoire communal est traversé par la ligne SNCF AMIENS-LAON. La commune est desservie par les gares régionales de HAM et de NESLE situées à environ 6 km de part et d'autre de HOMBLEUX.

HOMBLEUX est desservi par la ligne de bus n°51 ETALON-ROYE gérée par le Conseil Général. Les bus scolaires peuvent également être utilisés par les particuliers désireux de se rendre à HAM.

Le Nord-Ouest du territoire est partiellement concerné par le Canal du Nord.

Le projet de canal Seine Nord Europe passe à proximité de la commune : LANGUEVOISIN-QUIQUERY et BREUIL sont traversées par la bande de 500m de large retenue dans le tracé qui a été déclaré d'utilité publique par décret du 11/11/2008. Dans ce cadre, la commune de HOMBLEUX est concernée par l'étude d'aménagement foncier agricole et forestier diligentée par le Département de la Somme.

2.3.3 Réseaux

2.3.3.1 Adduction en eau potable

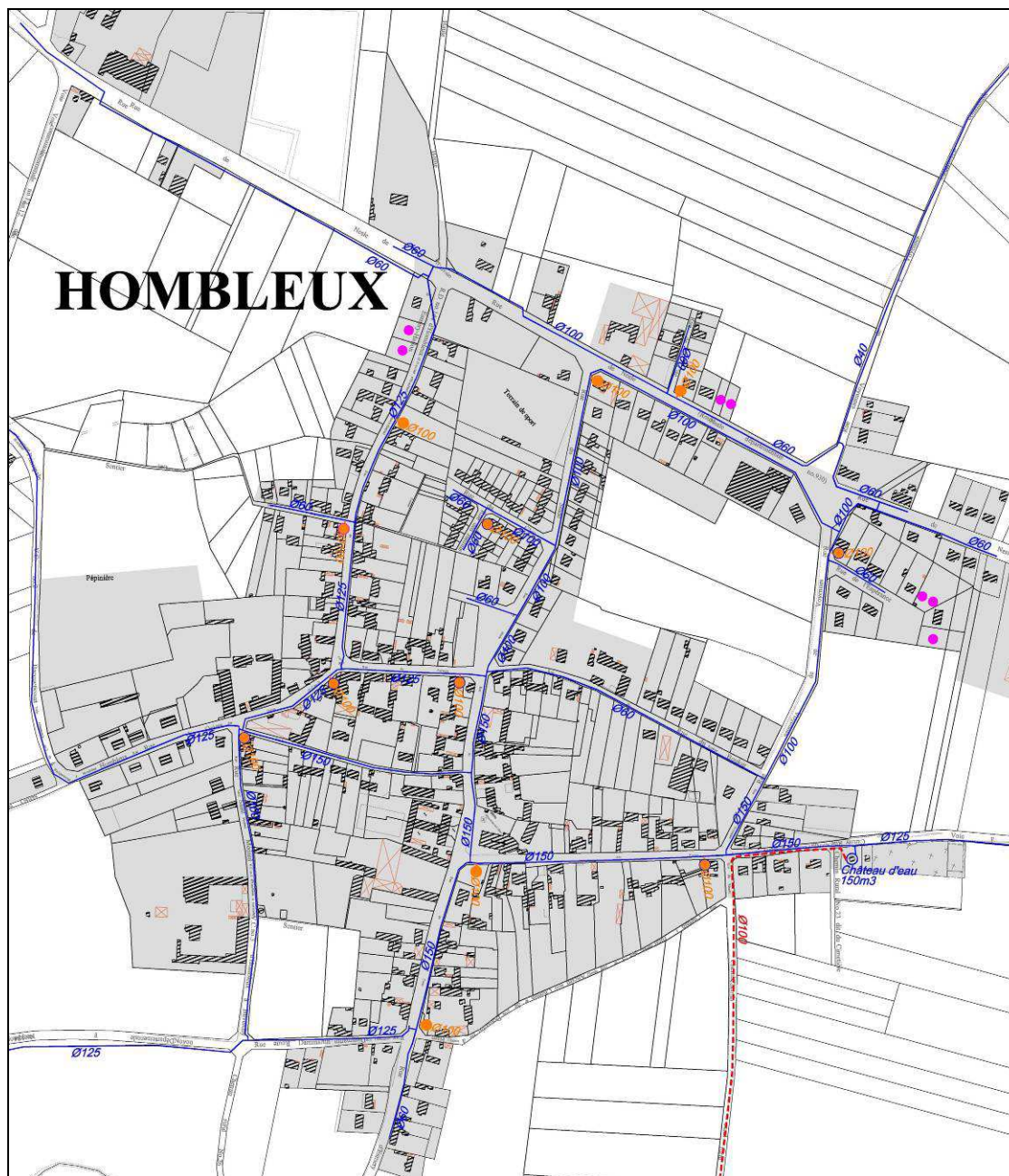
La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région d'ESMERY-HALLON.

La gestion du réseau d'eau potable est affermée à la SAUR.

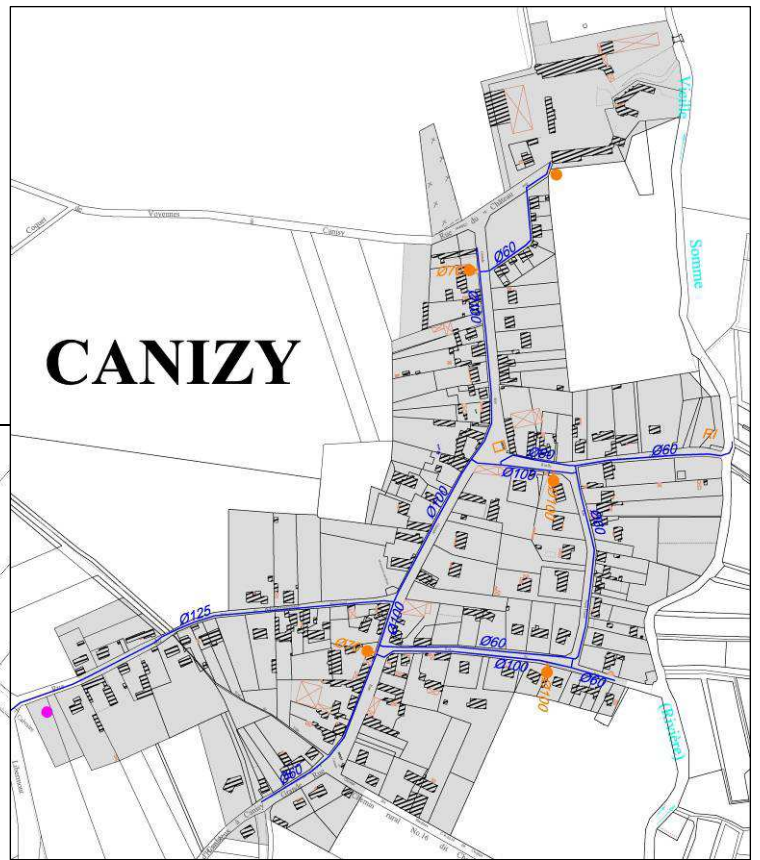
La commune est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par le captage de GRECOURT.

HOMBLEUX est concernée au lieudit Croix de la Mission par les périmètres de protection rapprochés et éloignés du captage d'eau potable de GRECOURT.

La commune dispose d'un château d'eau en activité sur son territoire à proximité du cimetière.



*Schéma du réseau d'eau potable
et de la défense incendie de la commune
(SAUR 2006)*



Réserve incendie de CANIZY

2.3.3.2 Assainissement

Eaux usées

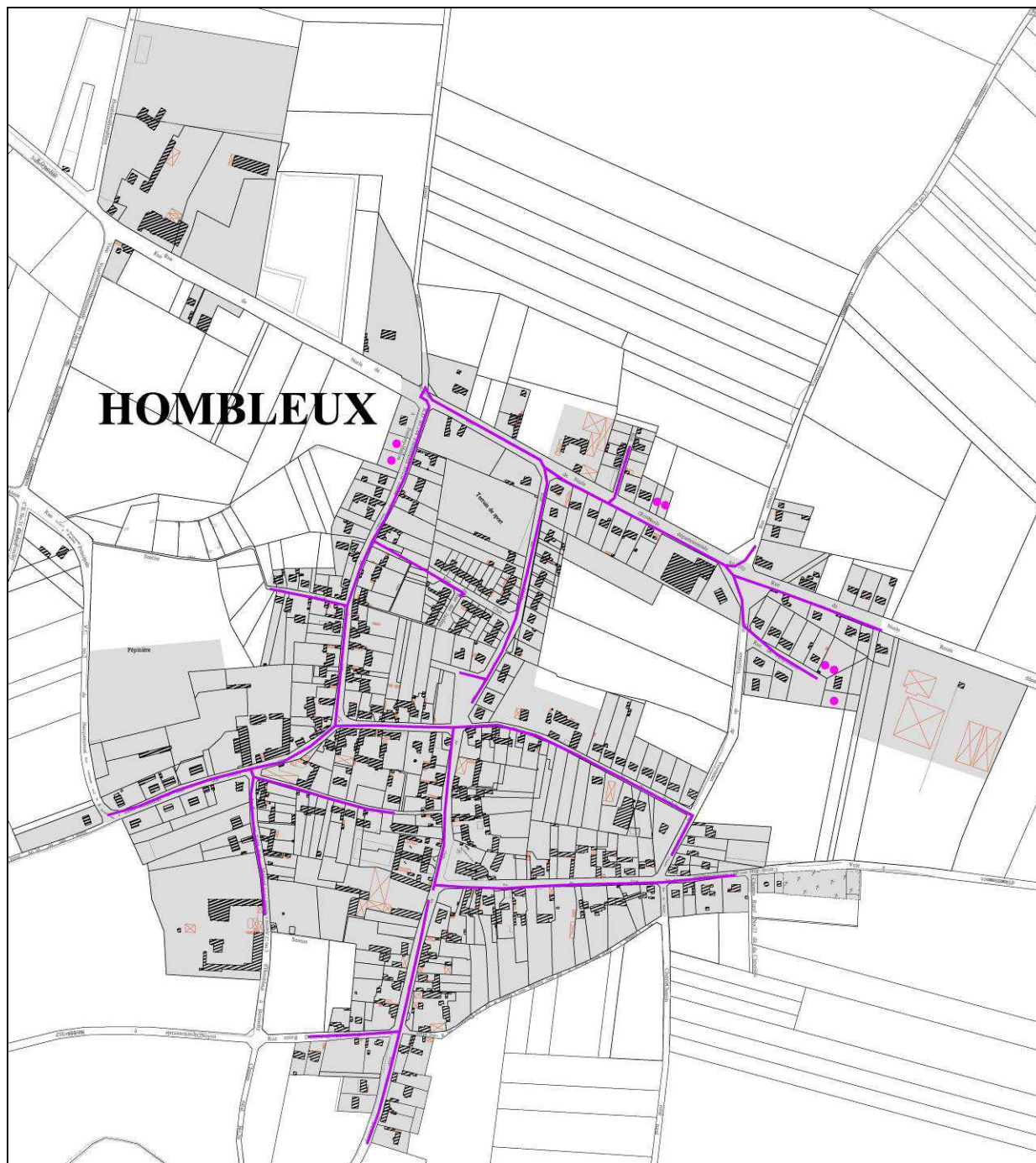
La commune est dotée d'un Schéma Directeur d'Assainissement.

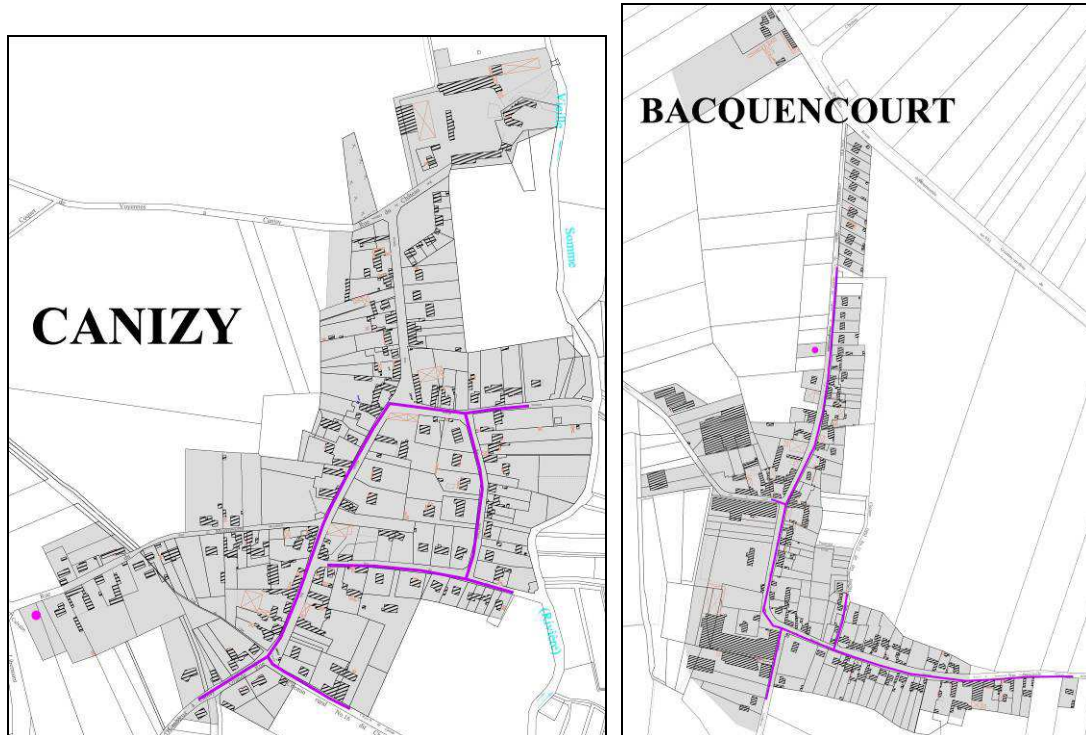
Le système de gestion des eaux usées retenu est de type collectif et individuel.

La station d'épuration pour la gestion des effluents est celle d'EPPEVILLE.

L'assainissement des eaux usées est de la compétence communale. Le réseau est géré par une délégation de service public.

Le SPANC est mis en place par la Communauté de Communes du Pays Neslois depuis 2009.





Réseau d'assainissement des eaux usées de la commune (SAUR 2006)

Eaux pluviales

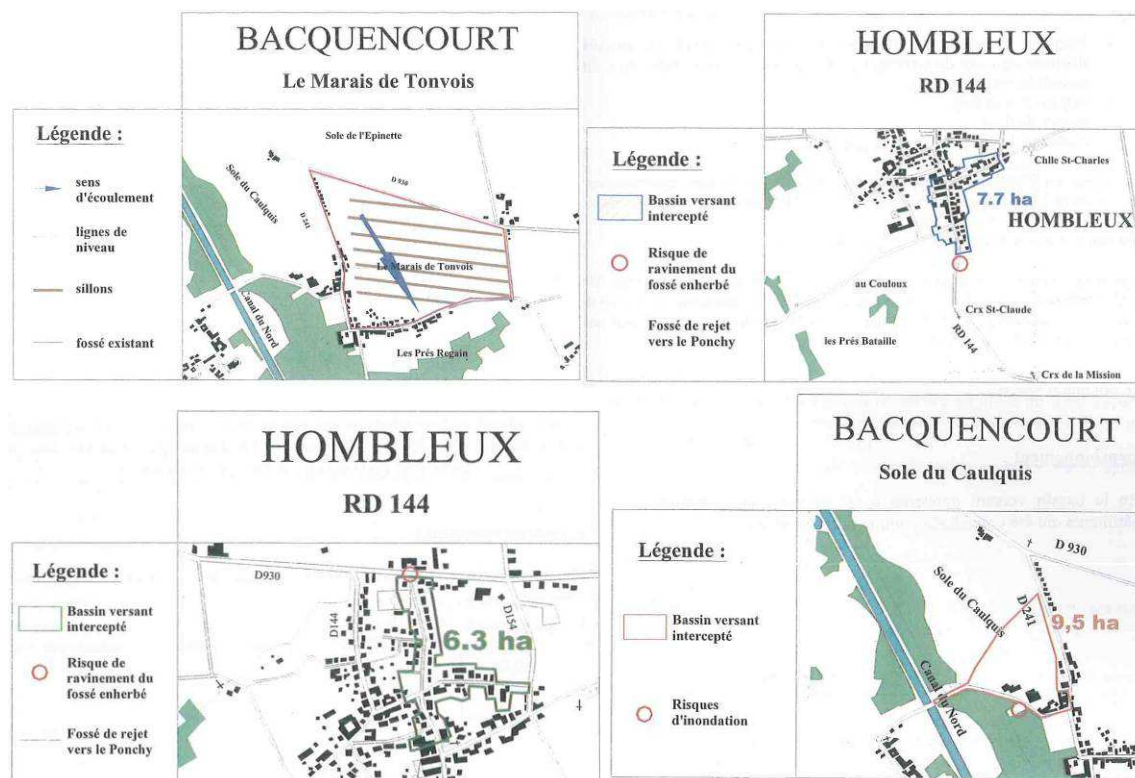
Les eaux pluviales des parties urbanisées s'écoulent gravitairement, selon un fil d'eau naturel à ciel ouvert et un réseau partiel de canalisations.

Les exutoires sont constitués par les cours d'eau de la commune. Les eaux pluviales de HOMBLEUX et de BACQUENCOURT s'évacuent vers *le Ponchy* ; celles de CANISY vers *l'Allemagne et la Vieille Somme*.

La commune envisage la création d'un bassin de rétention au lieudit *Prés de Lincourt*.

La commune n'est pas dotée d'un zonage d'assainissement pluvial conformément à la loi sur l'eau et à l'obligation de compatibilité du présent document d'urbanisme avec le SDAGE. Le territoire communal a toutefois fait l'objet d'une étude d'assainissement pluvial en 2001. Cette étude a mis en évidence l'existence de 4 problèmes d'assainissement sur le territoire :

Problèmes	Localisation	Description
1	Bacquencourt	Coulée de boues et débordement des fossés en bordure de champ vers les habitations (culture d'endives ou pommes de terre)
2	Hombleux (village)	En sortie d'agglomération, le réseau EP se rejetant dans le fossé déstabilise ce dernier et met en péril la stabilité de la route
3	Hombleux (village) RD930	Regards et Bouches d'égout insuffisants => inondation route et habitation (caves...)
4	Bacquencourt	Cuvette confrontée au risque d'inondation



Depuis le rendu de l'étude, la commune a réalisé les aménagements suivants :

- « Problème 1 » : culture parallèle à la voirie + bande enherbée et fossé
- « Problème 2 » : le fossé a été busé sur toute la longueur en limite de voirie
- « Problème 3 » : lors de la réfection de la chaussée, la commune a fait doubler les avaloirs et agrandir les exutoires
- « Problème 4 » : les buses défectueuses ont été remplacées en 2011.

2.3.3.3 Electricité et éclairage public

La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de CHAULNES.

La commune de HOMBLEUX est concernée par 2 parcs d'éoliennes en fonctionnement au lieu-dit *Sole du Mesnil*. Le premier parc accordé en 2004 est composé de 8 éoliennes. Le deuxième a été accordé en 2006 pour une éolienne. La puissance totale des parcs est de 18MW.

La DDASS précise qu'il convient d'assurer une distance d'au moins 500m par rapport aux limites de zones urbanisable existantes ou futures. Il s'agit d'une distance minimale pouvant être augmentée en fonction de l'étude d'impact sonore qui devra être réalisée dans le cadre de l'implantation d'éolienne.

Par ailleurs, une fibre optique emprunte le tracé de la RD930.

2.3.3.4 Gaz

HOMBLEUX et BACQUENCOURT sont desservies en gaz.

La commune est traversée au Nord de la RD930 par 4 canalisations de transport de gaz. Un poste de raccordement est situé à l'entrée Ouest du village de HOMBLEUX. Une nouvelle canalisation (Ø900) est prévue en parallèle.

2.3.3.5 Ordures ménagères et déchets

La commune est concernée par le tri sélectif des déchets sous la compétence de la Communauté de Commune du Pays Neslois (collecte et traitement).

La collecte est organisée :

- 1 fois par semaine pour les déchets ménagers par VEOLIA vers le centre d'enfouissement de LIHONS,
- 1 fois par semaine pour les déchets triés ou par apport aux conteneurs collectifs de la commune,
- par apport volontaire à la déchetterie de la Communauté de Commune.

2.3.4 Equipements de superstructure

2.3.4.1 Equipements administratifs

On recense sur la commune les équipements administratifs suivants :

- la mairie située *rue de l'Eglise* à HOMBREUX,
- l'Agence Postale.

2.3.4.2 Equipements scolaires

HOMBREUX dispose d'une école primaire publique *Louis Scavis* sur son territoire ouvert aux communes voisines (MOYENCOURT, VOYENNES, BREUIL, BUVERCHY) dans la mesure des places disponibles. L'école accueille 118 élèves et 5 classes de la maternelle au CM2. Elle est équipée d'un restaurant scolaire.

Deux classes sont en cours de construction.

La commune n'intègre pas de regroupement pédagogique intercommunal.

Les élèves fréquentent principalement le collège *Victor Hugo* de HAM puis le lycée *Mendès France* de PERONNE ou le lycée professionnel *Peltier* de HAM.

2.3.4.3 Equipements socioculturels

La commune est notamment dotée de :

- l'église *Saint Médard* et le cimetière d'Hombleux,
- l'église et le cimetière de Canisy,
- une salle des sports,
- une salle de musculation,
- une salle des fêtes,
- une bibliothèque associative.

2.4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES

2.4.1 Servitudes

SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE :

- Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales de type « AS1 » instituée par l'arrêté préfectoral en date du 16/03/1989 et concernant le captage situé sur la commune de GRECOURT dont les périmètres de protection rapprochés et éloignés touchent le sud du territoire de HOMBLEUX.
 - Dans le périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés par l'acte d'utilité publique les activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.
 - Dans le périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementées par l'acte déclaratif d'utilité publique tous faits, activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

SERVITUDE RELATIVES AUX ENERGIES :

- Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz de type « I3 »

La commune est concernée par quatre canalisations de transport de gaz.

- instituée par DUP du 20/02/1970, concernant la canalisation NESLE – EPPEVILLE dite Antenne de HAM (80mm) figurant au plan général des servitudes et contraintes. Elle instaure une zone non aedificandi de 4m de largeur répartis de la manière suivante : 2m à droite et 2m à gauche.
- instituée par DUP du 13/05/1985, concernant la canalisation NESLE – EPPEVILLE II dite 'doublement de l'antenne de HAM et branchement de la sucrerie de EPPEVILLE' (150mm) figurant au plan général des servitudes et contraintes. Elle instaure une zone non aedificandi définie de la manière suivante :
 - là où la canalisation n'est pas parallèle à l'antenne de Ham n° I (80 mm - tronçons sur Nesle et Languevoisin - Quiquery) ou vient en prolongement de celle-ci (EPPEVILLE : Branchement de la Sucrerie) : 6 mètres soit 4 m à droite et 2 m à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens de Nesle vers Eppeville.
 - là où les canalisations n° I et II sont posées en parallèle : 3 m s'ajoutant à la bande de 4 m relative à l'antenne de Ham n° I (80 mm) et situés à gauche de cette zone dans le sens de Nesle vers Eppeville - une distance de 3 mètres séparant les deux canalisations.
- instituée par DUP du 03/08/1995, concernant la canalisation NESLE – TRAVECY (400mm) figurant au plan général des servitudes et contraintes. Elle n'instaure pas de zone non aedificandi.
- instituée par DUP du 03/08/1995, concernant la canalisation HOMBLEUX - CAULAINCOURT (200mm) figurant au plan général des servitudes et contraintes. Elle n'instaure pas de zone non aedificandi.

SERVITUDE RELATIVES AUX COMMUNICATIONS :

- Servitude relative aux chemins de fer de type « T1 »
 - instituée par la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer, portant sur la ligne SNCF AMIENS - LAON.

Peuvent s’appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières) et les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non débroussaillage).

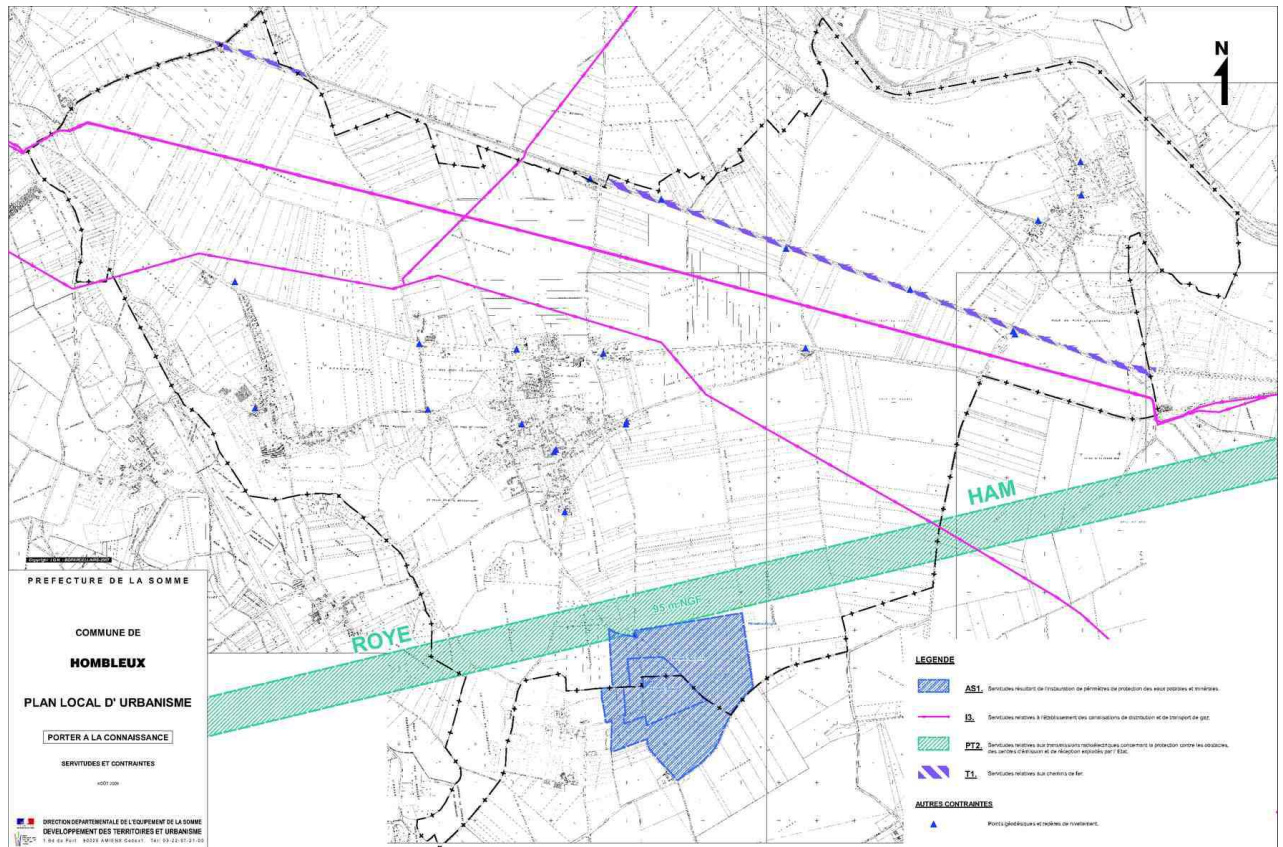
SERVITUDES LIEES AUX TELECOMMUNICATIONS :

- Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d’émission et de réception exploités par l’Etat de type « PT1 » instituée par le décret du 30/10/1995. Elle définit sur la liaison hertzienne de HAM - ROYE (Télécom) :
 - Une zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres où il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l’altitude NGF précisée sur le plan.

2.4.2 Contraintes

TRAVAUX GEODESIQUES ET CADASTRAUX

La commune possède 2 sites géodésiques et 20 repères de nivellement. Ces éléments sont repérés sur le plan général des servitudes et contraintes. Ils bénéficient de la contrainte de protection « GEODE ».



3. ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE

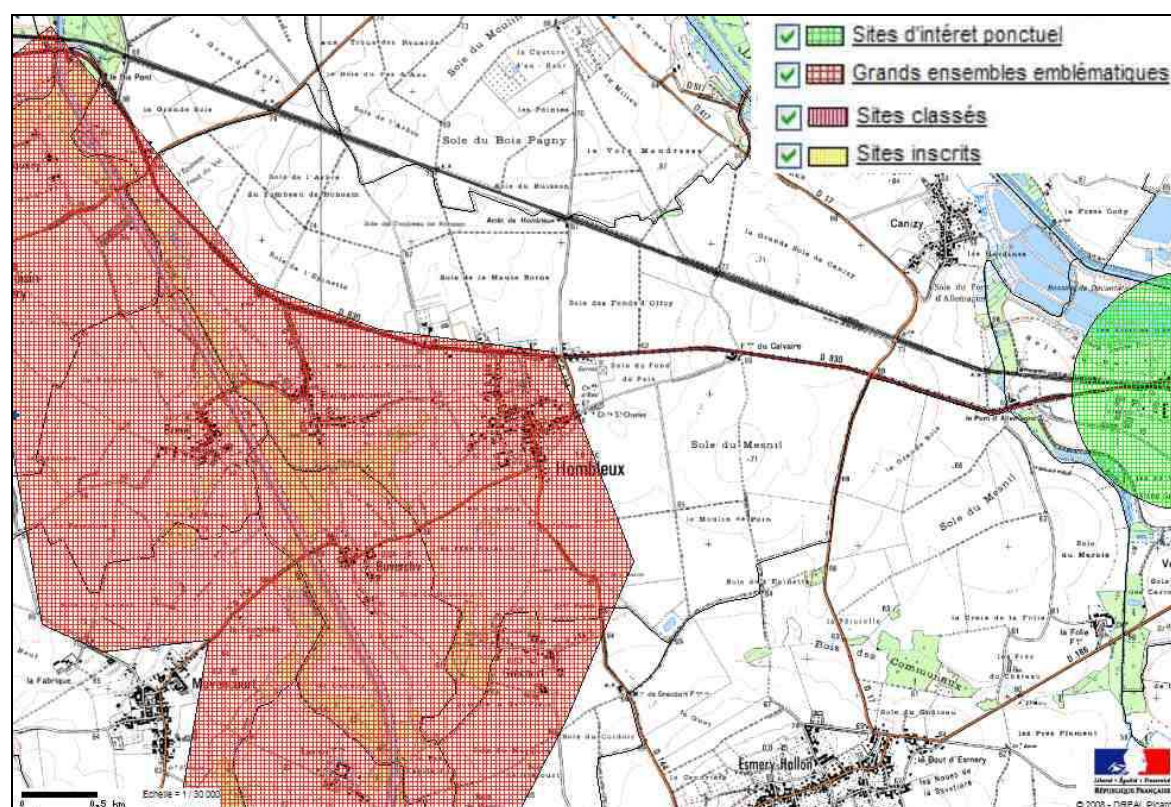
3.1 ANALYSE PAYSAGERE

3.1.1 Les paysages emblématiques

L'identification des paysages emblématiques de la Somme est issue de l'inventaire des paysages de la Somme (1998-2001), ensuite complété par l'atlas des paysages de la Somme (2008). Il ne s'agit pas d'une identification exhaustive, cet inventaire est voué à être complété et amendé au gré de l'évolution de la connaissance des paysages picards.

Ces paysages emblématiques sont cartographiés sur deux niveaux d'échelles : "les grands ensembles emblématiques" et "les sites d'intérêt ponctuel".

Les paysages emblématiques correspondent à des territoires de différentes échelles particulièrement évocateurs de l'entité à laquelle ils appartiennent. Ils concentrent les grandes caractéristiques naturelles, architecturales, urbaines et agricoles de l'entité et témoignent d'une histoire commune ou d'une activité. Il peut s'agir également de paysages faisant l'objet d'une reconnaissance sociale, culturelle, historique, voire institutionnelle. Ils représentent une valeur d'exemple qui ne doit pas générer un manque d'attention sur les autres territoires. Par ailleurs, il ne s'agit pas de rendre immuable ces paysages mais leur permettre de se transformer dans le respect de leurs caractéristiques identitaires.



Les paysages emblématiques sur le territoire d'HOMBLEUX. Cartographie Carmen – DREAL Picardie – Thématiques Paysage inventaires et Protections.

3.1.2 L'atlas paysager de la Somme

Le territoire d'HOMBLEUX est identifié par l'Atlas comme appartenant au paysage type *le cœur du Santerre*.

Extrait de l'Atlas paysager de la Somme

Le cœur du Santerre

Un plateau fertile, mis en scène par ses axes d'échanges



Éléments caractéristiques du paysage

- . Exceptionnelle planéité du plateau de craie
- . Paysages d'openfield, profondément remembers ; (grandes parcelles, peu de bois, quelques réserves)
- . Repères constitués par les axes de circulation (ex-N 29, Royel Nesle, tranchée A1 / TGV, A 29)
- . Longue tradition de villages céréaliers: silhouette caractéristique de villages-bosquets ; typologie d'alignements de granges aveugles sur rue ; silhouette caractéristique des doubles ou triples châteaux d'eau, maillage dense et ancien du territoire (villages établis au croisement de routes ou le long d'anciennes voies romaines).
- . Architecture et urbanisme de la Reconstruction
- . Paysages industriels (Nesle, Roye, Epeville...)

Structures paysagères majeures

- . Plateau délimité par la vallée de la Haute-Somme, la vallée de l'Avre et le canal du Nord
- . Anciennes voies romaines ; grandes infrastructures autoroutières, ferroviaires ; canal du nord
- . Paysages de la Première Reconstruction : édifices publics, art sacré, homogénéité de certains villages, (Andechy, Misery, Méharicourt, Chaulnes, ...) ; continuité d'oeuvres architecturales comme celles de J. Débat-Ponsan (Lamotte-Warfusée, Driencourt, Hangest, Cléry, Péronne) ou celles de Duval et Gonse (Roye, Moreuil)
- . Mémorial australien de Villers-Bretonneux

Les secteurs d'enjeux paysagers

H : Enjeux d'aménagement : Canal à grand gabarit Seine Nord Europe



Préserver et valoriser les motifs paysagers identitaires

Préserver la lisibilité des structures topographiques en favorisant notamment le maintien et le renforcement des structures paysagères lors des remembrements.

Maintenir l'ampleur des plateaux ouverts. Dans un paysage ouvert, tout élément isolé ou singulier devient repère. Éviter l'implantation de hangar d'activités ou de bâtiment agricole "célibataire". Favoriser l'inscription des extensions bâties dans la continuité des formes urbaines existantes (notamment les zones d'activités, implantées le long des voies majeures de découverte du Santerre). Insérer tout nouvel élément vertical dans les lignes de force du plateau.

Respecter les sites sensibles des vallées, ouverts aux vues. Respecter la lisibilité des lignes de crêtes en évitant d'y implanter des constructions, aussi bien sur les hauts de versant eux-mêmes, que sur les sites de plateau découverts en retrait. Préserver les coteaux de toute implantation non maîtrisée (prolifération urbaine ou gestion des déblais/remblais).

Maintenir la succession des paysages.

Sur les plateaux ouverts, renforcer, protéger et entretenir les éléments identitaires des plateaux tels que les ceintures de "courtils" autour des villages. Conserver le caractère ouvert du plateau agricole en évitant la plantation de trames bocagères hors d'échelle. Maintenir les repères ponctuels (arbres isolés, bosquets et réserves). Renforcer la lisibilité de la trame parcellaire (chemins, découpe des grandes parcelles, diversification des cultures). Souligner les axes structurants par des plantations d'alignements (à l'exception toutefois des grandes voies romaines).

Dans les vallées, humides ou sèches, préserver les rideaux, témoignages de siècles d'adaptation des pratiques agricoles à la topographie. Éviter la plantation systématique de peupleraies en fond de vallée et maintenir la diversité des structures paysagères (prairies, haies, marais, bois en haut des versants, larris sur versants pentus, cultures sur les versants doux).

Restaurer les paysages

Aux abords des communes, soigner les entrées de villes, les courtils sur les plateaux et réhabiliter les anciennes zones d'activités ou les friches industrielles.

Construire avec le paysage

Favoriser la création. Maintenir les coupures urbaines et favoriser l'inscription des extensions bâties dans la continuité des formes urbaines existantes. En limite urbaine, renforcer les ceintures boisées des villages pour mieux insérer les extensions nouvelles (ZNA, lotissements, bâtiments agricoles). Privilégier la densification et optimiser les parcelles libres à l'intérieur des bourgs et villages. Inscrire les constructions dans les structures paysagères et urbaines existantes (implantation, volumétrie, couleurs, matériaux, réutilisation des structures végétales existantes). Favoriser l'inscription des bâtiments agricoles dans les paysages (éviter implantations isolées, lignes de crêtes, couleurs claires et réfléchissantes, privilégier des volumétries proches des formes bâties existantes).

Préserver et valoriser les espaces publics, notamment les mares, les mails, les bas-côtés enherbés.

Ancrer les nouvelles infrastructures et les zones d'activités dans la structure des paysages en s'appuyant sur les lignes de force existantes : parcellaire, rupture de pente, bois, bâti, infrastructures.

Valoriser les axes de découverte des paysages. Éviter l'occupation des points de vue ouverts sur les paysages. Éviter l'occupation des premiers plans en bordure immédiate des axes de découverte, et privilégier un aménagement par plans successifs. Préserver les points de vue sur les éléments repères, tels que les clochers, les monuments ou les axes de rues.

Poursuivre la reconnaissance des paysages du département

Reconnaître et valoriser l'architecture de la Reconstruction et le patrimoine agro-industriel lié à l'industrie sucrière.

3.1.3 L'analyse paysagère de la commune

Une *unité paysagère* est constituée d'une ou plusieurs unités visuelles homogènes sur le plan fonctionnel ; une unité visuelle étant une partie du territoire à l'intérieur de laquelle tous les points sont mutuellement visibles. Une unité paysagère se représente par un zonage qui réfère à des clés de lecture.

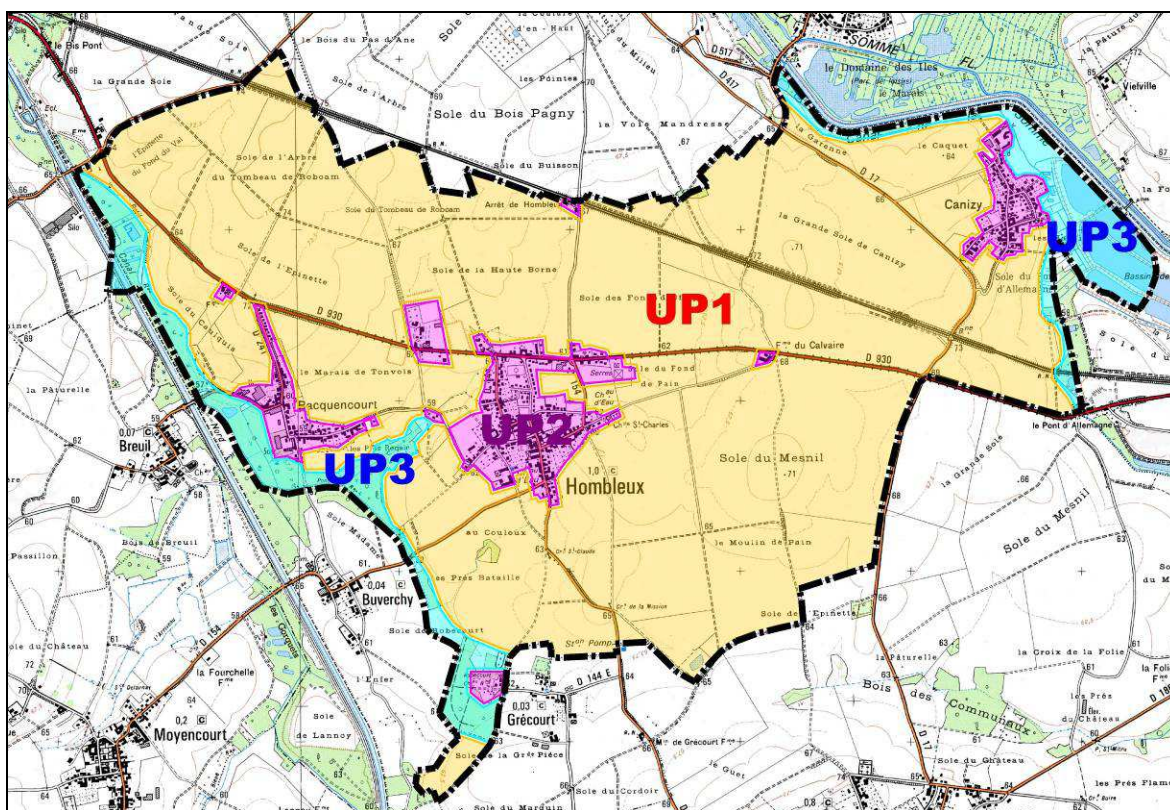
Une *clé de lecture* est un code d'accès à la compréhension, une explication aux fondements du paysage.

La *lisibilité* d'un paysage traduit la facilité de sa lecture c'est-à-dire de son interprétation, de sa compréhension. Elle découle directement du nombre d'éléments dans le paysage et de leur rangement.

La *sensibilité* d'un paysage est sa capacité à réagir devant la modification de ses éléments constitutifs. En règle générale, un paysage sera d'autant plus sensible que le nombre de constantes le décrivant sera faible.

Le territoire de HOMBLEUX est composé de trois Unités Paysagères (UP) :

- UP1 Le plateau agricole
- UP2 Le bâti
- UP3 Les zones humides



Carte des unités paysagères du territoire.

UNITE PAYSAGERE 1 : Le plateau agricole



Constantes paysagères de l'UPI : géométrie, échelle de vue, horizons, points d'appel et couleur.

Localisation :

Cette UP occupe globalement les reliefs de plateau du territoire communal. Elle représente environ 84% de HOMBLEUX.

Constantes paysagères :

- Dominance des surfaces et des lignes horizontales.
- Absence de volumes.



Surfaces, lignes et volumes.

- Echelle de vue ouverte avec des vues majeures à perte de discernement visuel.
- Horizon fermé, boisé et/ou urbanisé.
- Absence de premier et second plan ; paysage constitué par l'arrière plan.
- Points d'appels et points repères appartenant essentiellement au troisième plan du paysage. Ils sont constitués par les formes végétales, les bourgs voisins, les zones industrielles de NESLE et de HAM. Dans le second plan, les éoliennes, le trafic routier et quelques habitats isolés interceptent le regard.



- Rails visuels ou repères formés par les routes et notamment les RD, la ligne SNCF, les limites parcellaires, la ligne d'horizon boisé.



Rails visuels : route, lignes de culture et d'horizon sur la ligne SNCF barrante.

- Couleur du patchwork de la grande culture, des boisements et quelques notes vives des points d'appels.

Clés de lecture : exploitation agricole intensive, flux (humains et énergétiques).

Lisibilité : bonne. L'épure des paysages d'openfield est un facteur de compréhension.

Sensibilité : à la multiplication des points d'appels.

UNITE PAYSAGERE 3 : **Les zones humides**



- Localisation :

cette unité paysagère occupe environ 8% en contournement Est du territoire communal.

- Constantes paysagères :

- dominance des surfaces horizontales des espaces en eau et des volumes boisés,
- échelle de vue variable au gré des ouvertures créées par les espaces en eau offrant des vues majeures d'environ 100m. Horizon fermé par la végétation.
- effet de rythme et de transparence dans les peupleraies.
- points d'appels occasionnels constitués par les couleurs ou formes végétales et les quelques habitats légers.



Echelle de vue fermée.



- rail repère constitué par la lisière de l'unité relativement étroite et par le tracé du *Petit Ingon* et du *Ponchy*.
- couleurs froides de l'eau et de la végétation sauvage de zone humide.
- **Clés de lecture** : l'eau, élément omniprésent et fondamental dans la genèse de ce paysage ; l'homme, qui par son exploitation du site (sylviculture, chasse et pêche), a atténué l'hostilité réelle et légendaire de ce milieu pour lui porter un regard plus écologique et un intérêt pour les loisirs.
- **Lisibilité** : bonne en raison de la netteté des limites de ce paysage et de la préservation de ses composantes dans un souci environnemental.



Netteté de la limite de l'unité paysagère

- **Sensibilité** : peu sensible du fait de son échelle d'ouverture restreinte limitant la perception des éventuels points d'appels mais à relativiser du fait de son étroitesse.

UNITE PAYSAGERE 2 : **Le bâti**

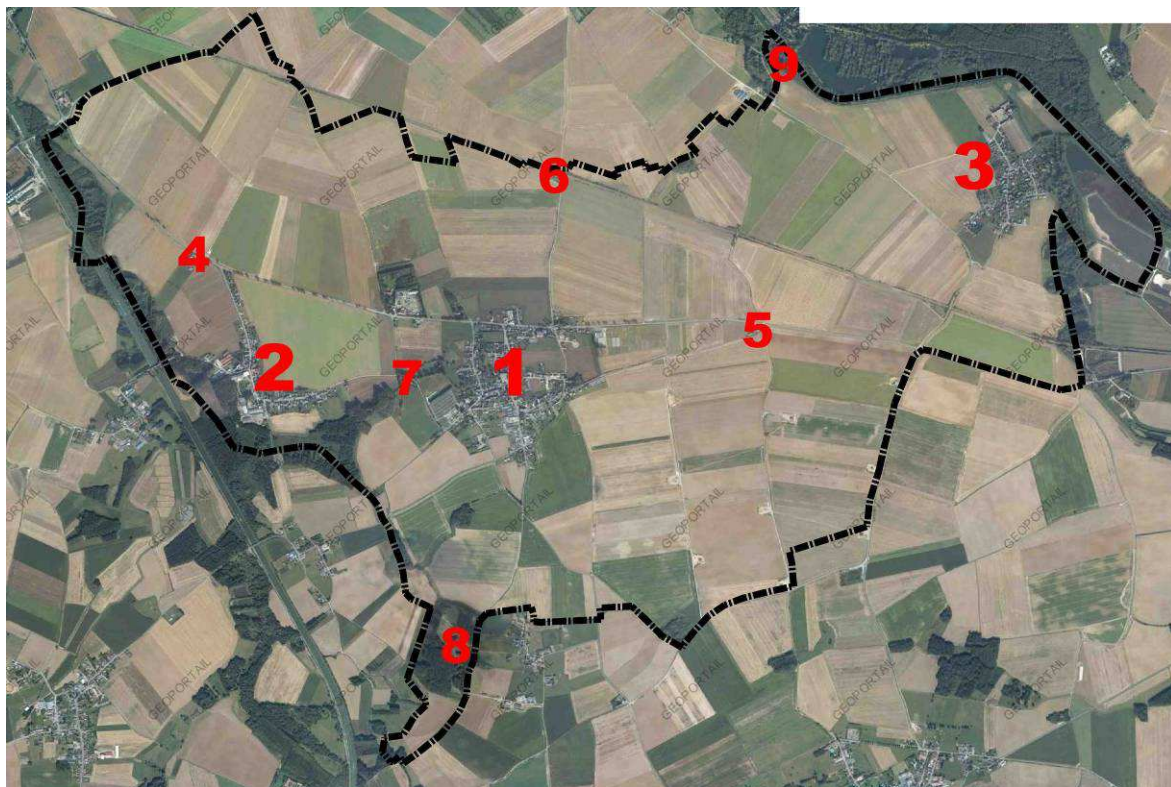


Image GEOPORTAIL

Localisation :

Cette UP représente environ 8% du paysage communal.

Constantes paysagères :

- 1 entité principale agglomérée : le village de HOMBLEUX (n°1 sur l'image Géoportail),
2 entités secondaires agglomérées issues de l'adjonction de deux anciennes communes : les villages de BACQUENCOURT (n°2) et CANISY (n°3),
6 écarts : du nom de leurs anciens occupants Garbe (n°4), Colombe (n°5) et Robécourt (n°8), du nom de leur affectation, la Gare (n°6), la Planquette (n°7) et l'Ecluse (n°9).
- Architecture essentiellement du XX^{ème} siècle, post Reconstruction : Habitat traditionnel (fermes, maisons populaires, anciennes demeures bourgeoises) et constructions pavillonnaires.
- Couleurs de la brique caractérisant les constructions anciennes, de l'enduit clair pour les habitats plus récents et de la tôle pour les bâtiments agricoles en activité.
- Quelques dents creuses et cœurs d'îlots non urbanisés.
- Densité du bâti ancien.
- Développement de l'urbanisation sous forme de lotissements, de développements linéaires, en comblement des dents creuses ou aux entrées des villages.
- Cimetières civils en lisière des villages de HOMBLEUX et CANISY.

Clés de lecture : dualité entre la ruralité passée et la périurbanisation contemporaine de NESLE et de HAM,

Lisibilité : moyenne du fait du nombre important des entités bâties.

Sensibilité : à la conurbation linéaire.

LES POINTS NOIRS :

Dans un paysage épuré, tout élément isolé ou singulier constitue un appel voire devient repère. L'œil accepte ceux qui sont associés à l'identité du territoire et en facilitent la compréhension. Mais il est en général troublé par ceux qui s'affranchissent de tout ancrage identitaire et en perturbent la lecture.

Les éléments dérangeant dans le paysage de HOMBLEUX résident principalement dans quelques bâtiments en ruines, et notamment situés le long de la RD930.



3.1.4 Entrées du village et perspectives visuelles

HOMBLEUX

➤ **Entrée par la RD930 en venant de l'Est (HAM) :**



Les serres de la pépinière constituent des points d'appels marqués dans la silhouette de HOMBLEUX. Elles soulèvent les conflits d'intérêt qui peuvent exister entre le paysage et les techniques d'exploitations et commerciales. Mais leur relation cognitive à la production de végétaux en diminue l'impact paysager. A l'approche du village la route s'encastre entre une haie champêtre épaulant le regard et dissimulant les serres et un alignement d'arbres créant un effet de transparence. Le front bâti est constitué de pignons de pavillons contemporains. Il présente un dissymétrisme d'une cinquantaine de mètres en recul sur la droite.

➤ **Entrée par la RD930 en venant du l'Ouest (NESLE) :**





La RD930 et son alignement d'arbres guident le regard vers la silhouette végétale de HOMBLEUX. L'entrée s'effectue à la Fabrique. La présence d'une ruine, puis d'une rupture urbaine d'environ 250m et d'un second front bâti avec l'urbanisation du château et de la rue du Craon, rendent la lisibilité de cette entrée principale difficile.

➤ **Entrée par la VC7 en venant de l'Est :**



La silhouette du village s'aperçoit en clairevoie d'une haie intermittente accompagnant la VC7. Le château d'eau et les serres constituent les éléments principaux. Au-delà, le cimetière marque l'entrée du village environ 150m avant les premières habitations. Le front bâti est constitué de pavillons des années 1975-80 et présente un dissymétrisme en recul d'une cinquantaine de mètres sur la droite.

➤ **Entrée par la RD144 en venant du Sud (ESMERY) :**



La silhouette de HOMBLEUX apparaît compacte dans un paysage d'openfield. Le clocher de l'église et le château d'eau s'y distinguent. L'entrée est constituée par les pignons de deux pavillons. A noter, pour le pavillon de gauche, l'effet de détachement induit par l'absence de ceinture végétale, compensé par l'intégration dans le paysage de ses matériaux et couleurs.

➤ **Entrée par la RD154 en venant de l'Ouest (MOYENCOURT) :**



L'entrée du village est attendue à l'angle des rues Saint Médard et Dammartin. Ce ressenti est fortement accru par l'implantation de deux constructions récentes rue de Dammartin, intensifiant la perception et l'enclavement de l'îlot agricole central.

➤ **Entrée par la VC2 en venant de l'Ouest (BACQUENCOURT) :**



Bien que la rupture urbaine entre BACQUENCOURT et HOMBLEUX soit d'environ 700m, elle est diluée par :

- l'encercllement des silhouettes de la Fabrique et de HOMBLEUX (rue du Craon notamment),
- l'effet de lisière entre les unités paysagères de la zone humide et du plateau agricole,
- l'écart de la Planquette,
- le paysage anthropique de la pépinière,
- et les rails-liaisons visuels de l'alignement d'arbres de la RD930 et de la ligne électrique de la VC2.

Le front bâti se présente dans un tournant. Il est constitué par des pavillons des années 1970 dont l'implantation corrobore l'effet de dilution. Au-delà, le village apparaît plus dense et continu.

BACQUENCOURT

➤ Entrée par la VC8 en venant du Nord (RD930) :



Rattachée à la RD930, la rue Brian constitue une entrée principale de BACQUENCOURT. Son implantation est unilatérale sur près de 400m, connotant cette extension de « rue dortoir ». De ce fait la sensation de l'entrée de village apparaît dans le bas de cette rue avec le tissu ancien et le symétrisme de l'urbanisation.

➤ Entrée par la VC10 en venant de l'Ouest (BREUIL) :





BACQUENCOURT est visible dès la limite communale et le franchissement du pont du Canal du Nord. Un effet de fenêtre zoom le développement linéaire de la rue Briam puis la révèle en entier. L'entrée s'effectue dans un paysage de bâtiments d'exploitations agricoles sur près de 300m. Les habitations n'apparaissent qu'avec la rue de Briam.

➤ **Entrée par la VC9 en venant du Sud (BUVERCHY) :**



Entrée équilibrée dont l'intimité est en adéquation avec les ambiances de l'unité paysagère de la zone humide immédiatement en amont.

➤ **Entrée par la VC2 en venant de l'Est (HOMBLEUX) :**



Cette entrée constitue le pendant de celle de la RD930, l'autre extrémité du village rue dont la silhouette dévoile la longueur. Un effet de porte est créé par la haie épaisse d'un pavillon des années 1975 et le panneau d'agglomération implanté en vis-à-vis et en contre bas d'un petit talus. Au-delà, l'urbanisation se révèle diluée par l'alternance de dents creuses avec les constructions et un recul du bâti sur près de 200m sur la droite.

CANISY

➤ Entrée par la VC7 :



Cette entrée principale de CANISY présente un front bâti symétrique constitué par les pignons de pavillons. A noter la différence d'intégration paysagère induite par les matériaux et couleurs utilisés. Leur implantation en retrait de la route accentue l'effet de rail visuel et laisse découvrir le bâti ancien.

➤ Entrée par la Rue du Monument :



L'implantation récente d'un pavillon aux couleurs contrastantes à l'angle de la RD17 et de la rue du Monument ramène l'entrée de CANISY à ce point. Une dissymétrie d'une cinquantaine de mètre subsiste sur la gauche. L'ensemble paraît inachevé.

➤ **Entrée par la Rue du Château :**



Cette entrée secondaire revêt un caractère monumental équilibré et harmonieux, tant par la présence du cimetière que par celle de la place faisant office de porte urbaine, son organisation et ses architectures.

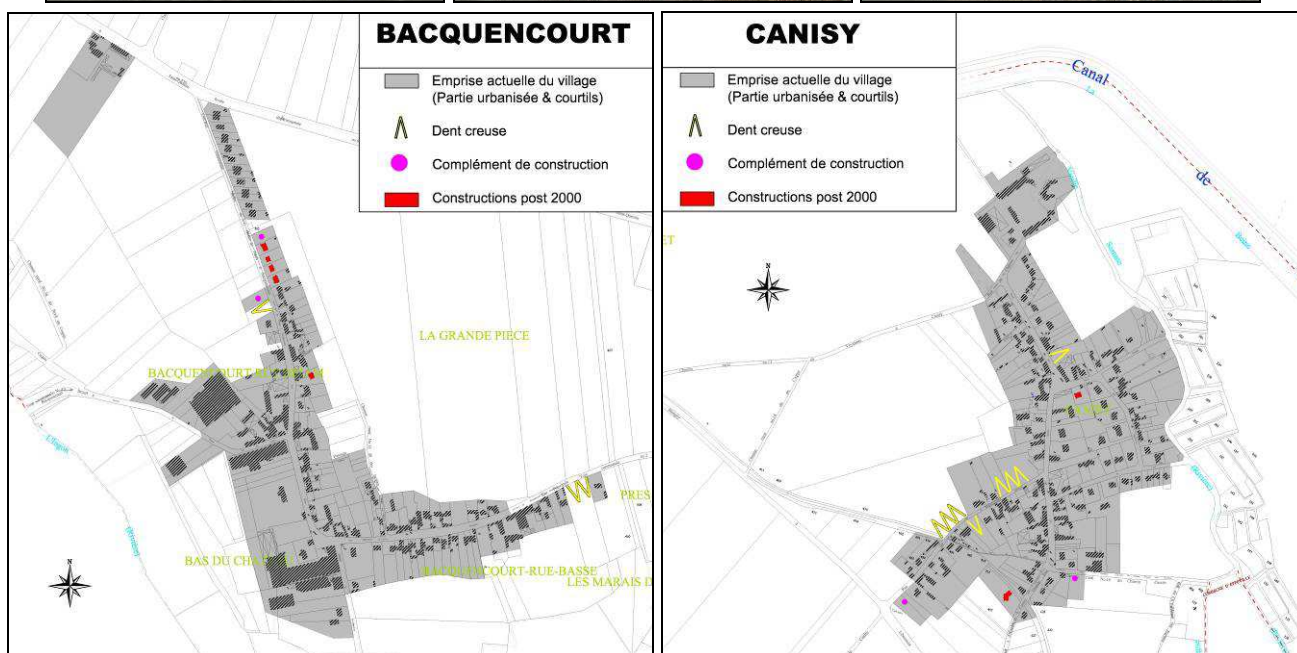
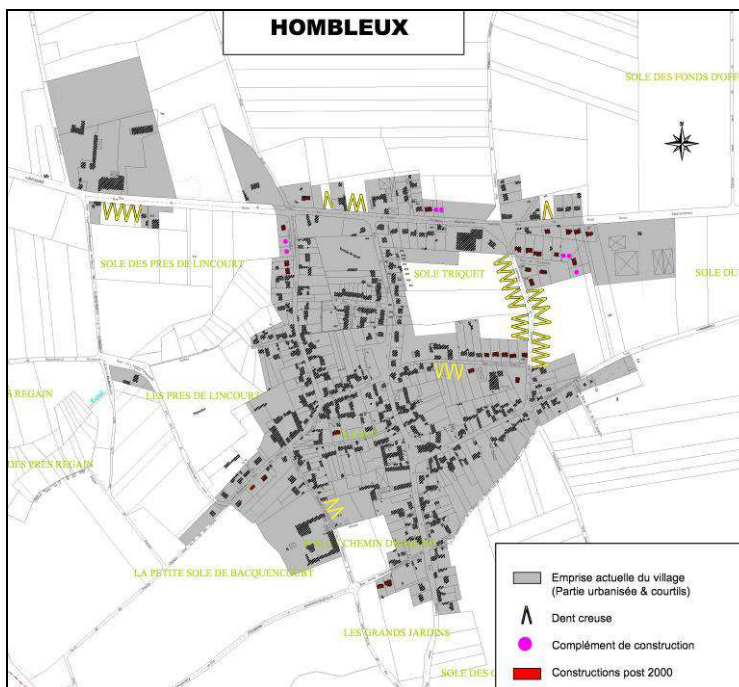
3.2 MORPHOLOGIE URBAINE ET PATRIMOINE BATI

3.2.1 Structure générale

Bien que des bâtiments anciens soient implantés de part et d'autre de la RD930, HOMBLEUX est globalement construit au Sud de cet axe sur lequel il s'adosse.

Le village présente originellement une structure routière maillée. Les voiries plus récentes rompent avec cette organisation en constituant des impasses.

A noter, la présence de deux ruelles, l'une piétonne assurant une jonction pertinente entre les rues de Craon et des Jardiniers, l'autre à sens unique de circulation permettant l'urbanisation.



BACQUENCOURT est implanté au Sud de la RD930 sur laquelle il se rattache. L'agglomération présente une configuration de « village rue » étiré le long d'une voie unique sur environ 1350m.

CANISY est implanté au Nord et à l'écart de la RD930. Le village tend à s'appuyer sur l'Est de la RD17. Il présente une configuration originelle de village rue que les développements ont fait évoluer vers une structure maillée.

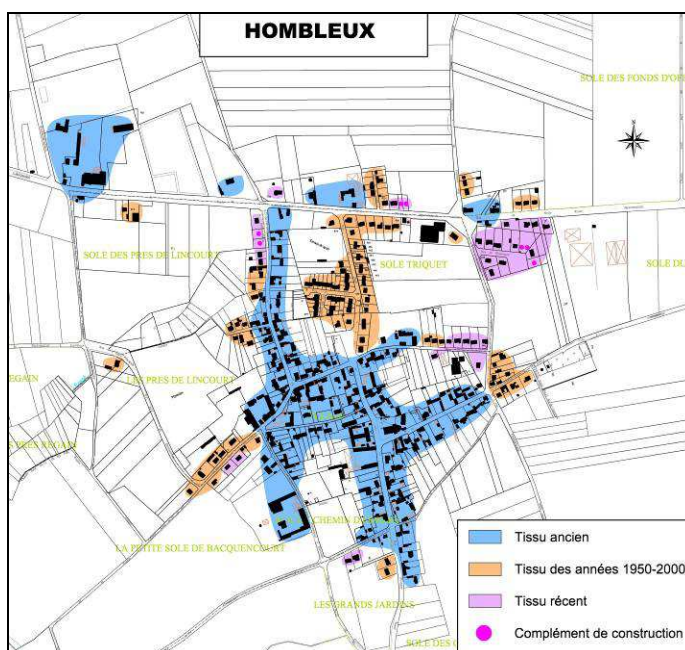
L'analyse urbaine des 3 entités fait apparaître des terrains vacants considérés constructibles à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée. Le potentiel de ces dents creuses (DC) repérées par des triangles jaunes sur les schémas précédents est estimé à :

HOMBLEUX :	30 DC x 800 m ² (moyens) = 2,40 ha
BACQUENCOURT :	3 DC x 800 m ² = 0,24 ha
CANISY :	8 DC x 800 m ² = 0,64 ha
TOTAL :	3,28 ha

Le noyau ancien de HOMBLEUX est relativement étendu. Quelques subsistances sont visibles le long de la RD930 dont notamment le château. Mais il est le plus caractéristique dans les rues *du Craon*, *du Calvaire*, *de l'Eglise*, *de la Poste* et *des Forges*.

La seconde moitié du XX^{ème} siècle a principalement développé le village par les *rues du Stade*, *des Osiers* et *du cimetière* ainsi que par la création d'un lotissement en impasses.

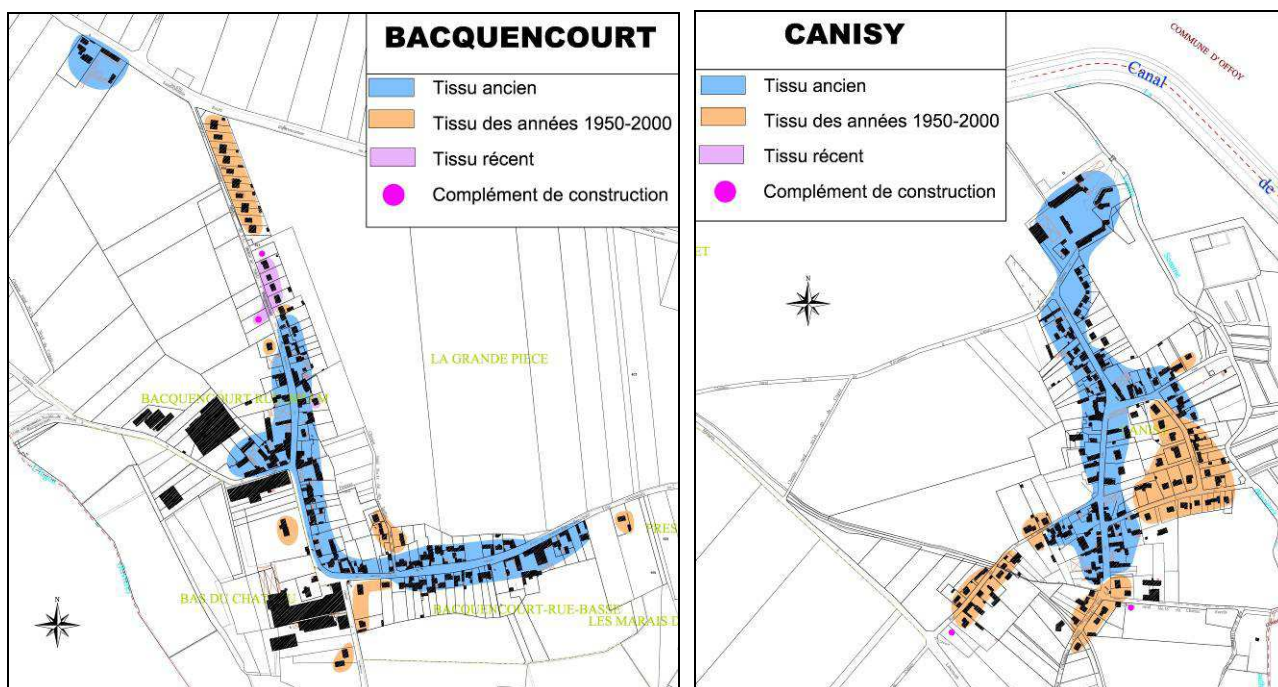
Le XXI^{ème} siècle comble les dents creuses notamment *rues du Craon* et *du Bouloir* et amorce le développement du village au Nord-Est par la création d'un lotissement.



La *rue de l'Eglise* regroupe la mairie, l'école, la bibliothèque et le Monument aux Morts. Bien que géographiquement décentrée, mais rassemblant les principaux organes publics et présentant une homogénéité architecturale ancienne, elle peut être considérée comme le cœur du village.



BACQUENCOURT présente un linéaire ancien important. L'extension du village s'est effectuée dans un premier temps unilatéralement le long de la *rue Briam* depuis la RD930, sous la forme d'une opération d'ensemble. Plus récemment, les constructions ont achevé le rattachement au noyau ancien et amorcent le développement en symétrie de cette rue. Le centre du village peut être identifié *Grande Rue* à proximité de l'ancienne mairie et café.

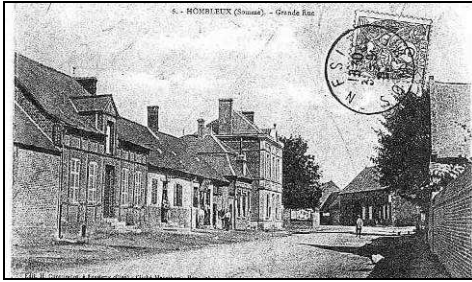


Le noyau ancien prédomine à CANISY. Il s'étend le long de la *Grande Rue*, entre le château et le calvaire. Dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, le village s'est développé par ses attaches à la RD17 et par un bouclage vers la zone humide, *rues Saint Fiacre* et *du Bas*. Le cœur du village peut se localiser sur la place de l'ancienne mairie. La place du château constitue également un lieu de vie important.



3.2.2 Tissu urbain

3.2.2.1 Tissu antérieur à 1950



HOMBLEUX, Grande Rue, 1908.



Le tissu ancien du village est caractérisé par un habitat dense et continu.

Il occupe un parcellaire rectangulaire composé coté rue d'une maison ou d'une ferme et sa cour, et d'une partie ou parcelle arrière en générale destinée au jardinage. L'ensemble forme un parcellaire perpendiculaire à la rue, étroit d'environ 15-20 mètres et profond d'une soixantaine de mètres.

Le tissu ancien se caractérise par une implantation des constructions à l'alignement de la rue, en continuité d'une limite latérale à l'autre.

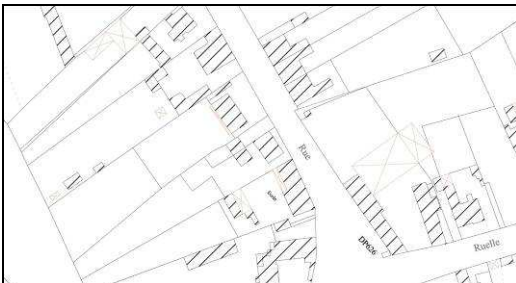
Les bâtiments principaux ont généralement leur faitage de toiture parallèle à la voie. Les pignons en façade rue sont peu présents.



Tissu ancien de la rue de la Poste, HOMBLEUX : alignement en front de rue des façades.



Rue Briam, BACQUENCOURT : porches et cours carrées.



Morphologie du parcellaire ancien et implantation des constructions.



Ce tissu urbain est fragile et son évolution conduit souvent à une hétérogénéité de l'implantation et de l'architecture :

Schéma d'évolution du tissu urbain rural traditionnel

1 Architecture rurale traditionnelle

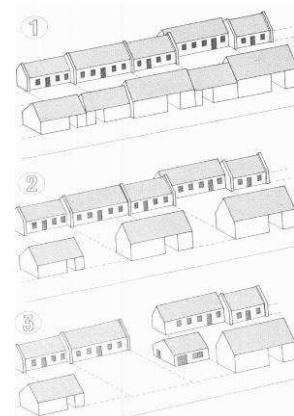
2 Dégradation de l'architecture rurale traditionnelle

3 Insertion des constructions nouvelles en milieu de parcelle

extrait de la brochure « Il faut sauver l'habitat rural picard », élaborée par la DDE de la Somme, le SDAP et le CAUE80



Evolution du tissu, phase 3.



Les dents creuses sont peu nombreuses dans le tissu ancien. Celles qui n'ont pas été comblées par des constructions récentes restent affectées en prairies, culture, cours ou jardins.



Dents creuses dans le tissu ancien.

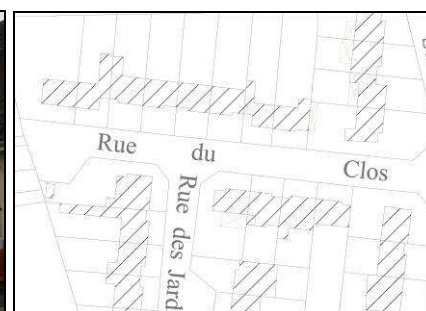
3.2.2.2 Tissu de post 1950

Le tissu récent du village est aéré pour s'adapter au besoin d'espace actuellement attendu en milieu rural.

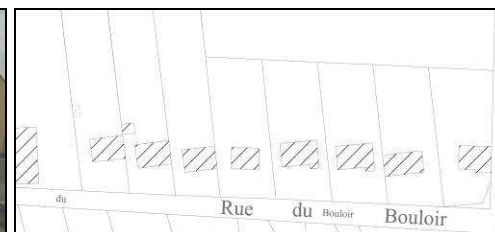
Le parcellaire reste globalement homogène avec le parcellaire ancien : il est constitué de rectangles de 20m de façade sur 50m de profondeur. Les parcelles les plus récemment délimitées tendent vers une morphologie plus carrée et une superficie plus petite.

Les pavillons présentent un front globalement aligné en retrait d'une quinzaine de mètres de la rue. Les opérations d'ensembles des années 1975 présentent pour la plupart une mitoyenneté des constructions. Le bâti contemporain est implanté en milieu de jardin au regard des limites latérales. Les bâtiments ont leur faitage de toiture parallèle à la voie. Les bâtiments annexes ne sont plus présents.

Morphologie du parcellaire post 1960 et implantation des constructions :



Opération des années 1975, Rue des Jardins



Opérations contemporaines, Rue du Bouloir

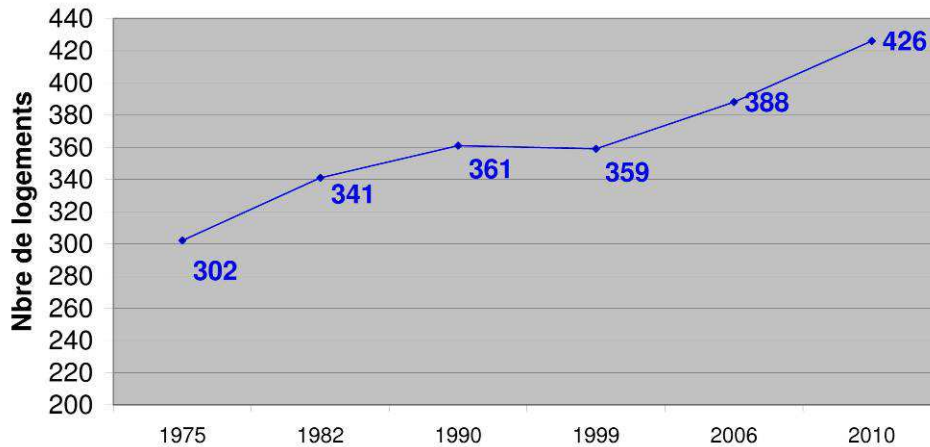
Les clôtures de façade, bien que disparates et légères, préservent une continuité visuelle sur la rue.

3.2.3 Habitat

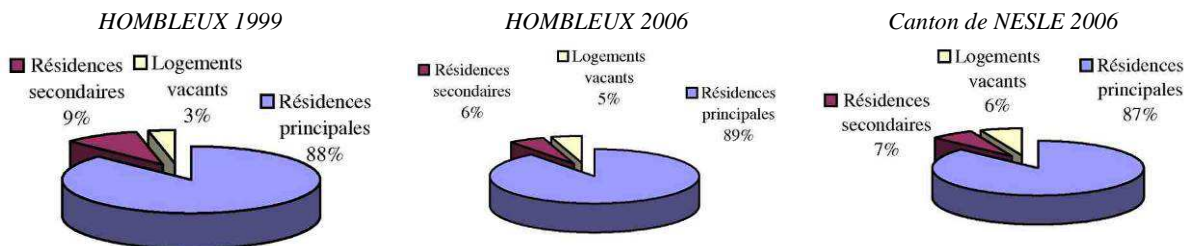
Sources : INSEE, Recensement de la population 2006
Enquête en mairie.

3.2.3.1 Types de logement

Evolution du parc de logements de HOMBLEUX



Composition du parc de logement



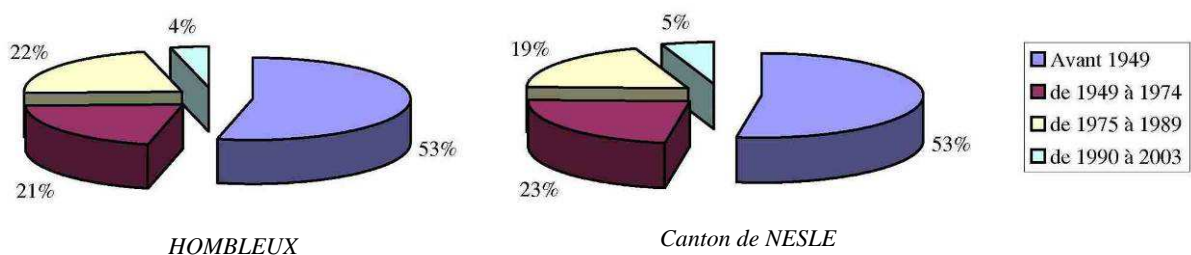
En 2006, sont recensés 433 logements sur le territoire communal de HOMBLEUX dont 388 résidences principales, 25 résidences secondaires et 20 logements vacants.

Les 433 logements sont constitués de 422 maisons individuelles ou fermes et de 11 appartements.

En 2010, la commune estime le nombre de résidences principales à 426.

3.2.3.2 Ancienneté du parc de logement

Epoque de construction des logements en 2006



Le parc de logement de la commune est relativement ancien : 205 constructions datent d'avant-guerres, 163 de la période 1950 – 1989 et 15 habitations de 1990 à 2003.

3.2.3.3 Rythme des constructions

Les autorisations d'occupation du sol en matière d'urbanisme pour la commune de HOMBLEUX sont les suivantes :

	Permis de construire	Certificat d'urbanisme
2008	14	34
2007	16	30
2006	22	15

L'activité de la construction neuve est la suivante (SITADEL) :

Période	Logements commencés
1990-1999	6
2000-2007	32

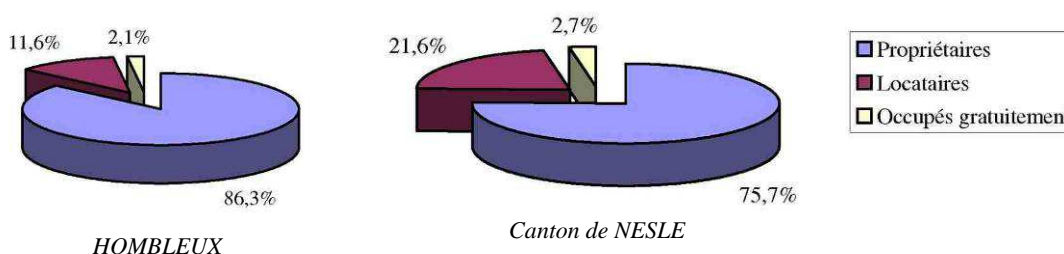
Comme dans de nombreuses communes, l'activité de la construction neuve s'avère plus importante sur la dernière période avec sur les 2 années 2006 et 2007, 13 logements commencés.

L'indice de construction indique le nombre de logements construits pour 1000 habitants. Sur la base de la population de 2006, l'indice moyen de construction est de 4,6 sur la période 2000-2007 (Somme 5,4).

D'après les renseignements communiqués par la Mairie, le rythme moyen permis de construire délivrés est de 5 à 6 par an depuis 10 ans. La surface moyenne des terrains construits est de l'ordre de 1000 m².

3.2.3.4 Statut d'occupation des logements

Statut d'occupation des logements en 2006



En 2006, la majorité des résidences principales (388) appartient à leurs occupants, 45 logements sont loués et 4 habitations sont occupées gratuitement.

La commune compte 4 logements sociaux.

3.2.3.5 Taux d'occupation des logements

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

	Taux d'occupation	
	1999	2006
Canton	2.6	2.5
Commune	2,4	2.3

Conformément aux niveaux national et départemental, le taux d'occupation des résidences principales diminue à HOMBLEUX et dans le canton de NESLE.

Ce phénomène dit de desserrement de la population est étroitement lié à l'évolution de la structure des ménages et en particulier à l'augmentation des ménages de petite taille.

Ce constat n'est pas sans conséquence sur les perspectives d'évolution d'HOMBLEUX : il y aurait lieu à prévoir davantage de logements pour une population égale et a fortiori croissante.

3.2.3.6 Caractéristiques des résidences principales

En 2006, le nombre moyen de pièces par logement principal à HOMBLEUX est de 4,9.

2006 Résidences principales	COMMUNE		CANTON	
	Nombre de logements	%	Nombre de logements	%
1	1	0.3%	22	0.7%
2	6	1.5%	134	4.4%
3	52	13.4%	468	15.2%
4	119	30.7%	875	28.5%
5 pièces et +	210	54.1%	1574	51.2%
Total	388	100,0%	3073	100,0%

Plus de 50% des habitations comprennent 5 pièces et plus. L'habitat de HOMBLEUX est de grandes dimensions par rapport à la taille des ménages.

L'évolution du confort des résidences principales de HOMBLEUX entre 1999 et 2006 est le suivant :

	2006		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	388	100%	359	100%
Salle de bain avec baignoire ou douche	375	96.6	334	93.0
Chauffage central collectif	3	0.8	1	0.3
Chauffage central individuel	254	65.5	197	54.9
Chauffage individuel « tout électrique »	54	13.1	48	13.4

3.2.4 Patrimoine bâti

3.2.4.1 Architecture

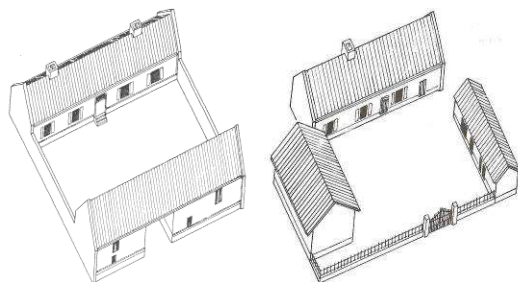
L'habitat se présente sous quatre types dominants :

➤ Les fermes traditionnelles



Architecture des fermes céréalière et herbagère.

Les corps de ferme sont globalement organisés autour d'une cour centrale. HOMBLEUX présente les typologies dites « céréalières », accessibles depuis un porche sur rue, et « herbagère », possédant une cour de plus grande taille fermée d'une grille.



Axonométrie de l'habitat traditionnel agricole picard
Schéma extrait de la brochure « Il faut sauver l'habitat rural picard », élaborée par la DDE de la Somme, le SDAP et le CAUE80

De nombreux exemples de fermes traditionnelles sont encore présents dans la commune.

➤ Les maisons populaires de la Reconstruction

L'habitat « ordinaire » de la Reconstruction présente, à HOMBLEUX, une large palette des diverses architectures de cette époque.



➤ **Les villas et demeures bourgeoises**

La plupart datent également de la Reconstruction. La demeure bourgeoise se caractérise par sa massivité et son étage droit sur rez-de-chaussée. Elles illustrent la créativité architecturale de cette époque.



➤ **Les pavillons des années 60 à nos jours.**



L'architecture de l'habitat pavillonnaire des années 1960 à nos jours se veut globalement standardisée et sans référents locaux, illustrant les modes et les époques.

HOMBLEUX ne compte pas de construction dite de « nouvelle génération » dont l'architecture intègre les concepts d'un développement durable.

Les matériaux de façade



BACQUENCOURT : brique, enduit, bois et tôle.

L'habitat de la Reconstruction est relativement répandu sur le territoire communal. La brique rouge en constitue le matériau origine et s'impose encore visuellement aujourd'hui.

De nombreux détails particularisent les façades. Certains sont décoratifs ; d'autres sont des solutions constructives pour éviter l'infiltration des pluies : bandeau, corniches, linteau, en brique, en ciment ou rarement en pierre, blasons, ferronneries, peintures,...



Les habitations en pierre sont rares dans la commune. Le bois reste un matériau discret essentiellement affecté aux portes.

L'enduit de couleur claire est fortement représenté dans les constructions post 1950.

Les interventions disgracieuses dans le bâti (pignons ou murs recouverts de tôles ondulées ou constitués de parpaings nus non enduits) sont ponctuelles. Portant atteinte au paysage urbain, ces matériaux peuvent être admis simplement au titre de la prévention provisoire d'un patrimoine bâti rural.

Les hauteurs

La hauteur des constructions est hétérogène. On distingue essentiellement :

- Des maisons de plein pied (rez de chaussée + greniers ou combles aménageables) pour les maisons et les pavillons,
- Des hauteurs fixées par les nécessités des portes cochères des fermes,
- Des maisons « rez de chaussée + un étage droit) pour les demeures bourgeoises.

Les toitures

Elles sont en tuiles ou en ardoises.

Dans les architectures les plus simples, les pentes des constructions principales sont en général symétriques et présentent un angle de 40 à 45°. Celles des annexes sont plus variables.

Toutefois, les mansardes, lucarnes, pans coupés et les marquises animent fréquemment les toitures traditionnelles.



3.2.4.2 Corps de ferme et bâtiments agricoles

Les exploitations en activité sont majoritairement implantées dans ou en lisière des villages.

Les typologies traditionnelles sont variées mais présentent majoritairement une organisation autour d'une cour intérieure.



Différentes typologies de fermes traditionnelles en activité dans les parties actuellement urbanisées.

Cette morphologie tend à disparaître et à présenter pour les constructions les plus récentes un pavillon d'habitation indépendant de la structure d'exploitation. Cette dernière se caractérise par des bâtiments gigantesques adaptés aux outillages contemporains, des volumes simples et une dominance de la tôle.



Détachement progressif de l'habitat et de l'exploitation.

3.2.4.3 Monuments Historiques

Le territoire de HOMBLEUX n'est concerné par aucun édifice ni périmètre de protection des Monuments Historiques.

Sont inscrits à l'Inventaire Général du Patrimoine :

- La cité ouvrière de CANISY,
- La ferme de CANISY,
- Le jardin d'attraction du château de ROBECOURT,
- La râperie de betteraves de la Société Industrielle et Agricole du Santerre.



3.2.4.4 Bâti monumental et patrimonial

La qualité architecturale de la commune est renforcée par différents immeubles :

- Le bâti monumental :



L'église Saint Médard de HOMBLEUX.



L'église de CANISY.

- Le bâti remarquable



La mairie de HOMBLEUX



L'ancienne école de BACQUENCOURT



L'ancienne école de CANISY



Le château de HOMBLEUX

- Le petit patrimoine



Calvaires, monuments aux Morts, chapelle, éoliennes...

CANISY, qui fut quelques temps une commune indépendante, possédant son église et son cimetière, était un ancien village de maraîchers qui disposait d'un moulin à eau sous Louis Philippe, malheureusement détruit.

Derrière l'église de HOMBLEUX se trouve également une chapelle dédiée à Saint-Charles.

En allant dans la direction de GRECOURT, on peut apercevoir les vestiges du château de Robécourt, datant du XIX^{ème} siècle, aujourd'hui demeure privée.

Le château Gruet autrefois présent à BACQUENCOURT a disparu, tout comme celui de CANISY.

Dans la rue principale du village, en bordure de route, on remarque les bâtiments d'origine de l'ancienne râperie, rattachée à la sucrerie, datant du XIX^{ème} siècle.

Au Nord de la commune, la légende raconte que se trouve enfouie la Sole du Tombeau de Roboam, que des fouilles plus approfondies pourraient mettre à jour.

Pour les plus curieux, onze croix sont réparties à travers le village dont la croix Saint-Claude, qui marque le point de départ et d'arrivée d'un sentier de randonnée passant le canal du Nord, BUVERCHY et BACQUENCOURT.

3.2.5 Espaces publics et patrimoine immobilier communal

La commune dispose des bâtiments et équipements publics suivants :

- La mairie,
- L'école,
- Les églises,
- Les cimetières,
- La salle polyvalente,
- Le terrain de sport
- L'aire de jeux.

La commune et le CCAS disposent de réserves foncières suivantes :



3.2.6 Gisements archéologiques

Aucun site archéologique n'est signalé sur la Carte géologique de la France concernant la commune.

Il est toutefois fait mention dans les légendes du pays de la présence de la Sole du Tombeau de Roboam au lieudit éponyme.

En application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et du décret relatif n°2002-89 du 16 janvier 2002, tous les projets de travaux de terrassements à l'occasion d'extension de réseaux, de constructions ou d'aménagements devront être soumis à la D.R.A.C. pour s'assurer qu'aucun site archéologique ne risque d'être mis à jour lors des affouillements du sol.

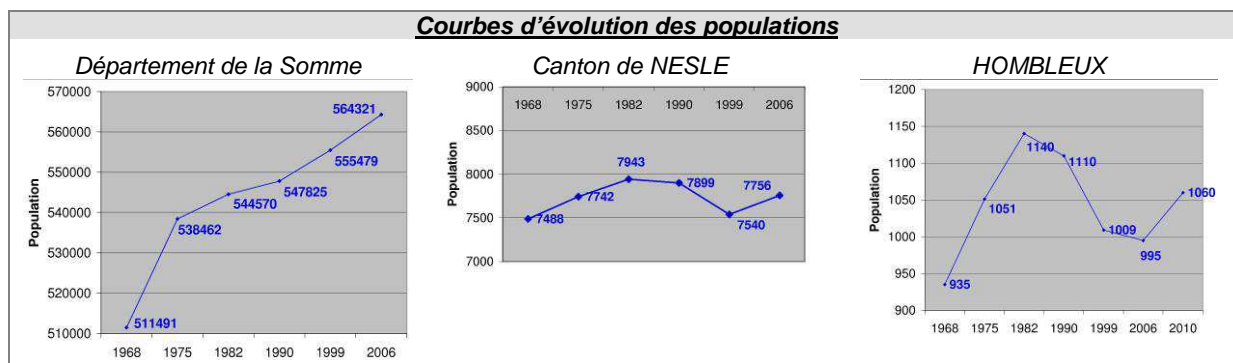
Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objet ainsi que le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui avise les services compétents.

4. EQUILIBRE SOCIAL DE LA COMMUNE

4.1 PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES

Sources : INSEE, Recensements de la population 2006 et 2010 - Enquête en mairie.

4.1.1 Evolution de la population



L'évolution de la population de HOMBLEUX diffère de celles du canton de NESLE et du département de la Somme.

La population est estimée par la mairie à **1 083 habitants en 2010** (dernier recensement INSEE).

Elle affiche :

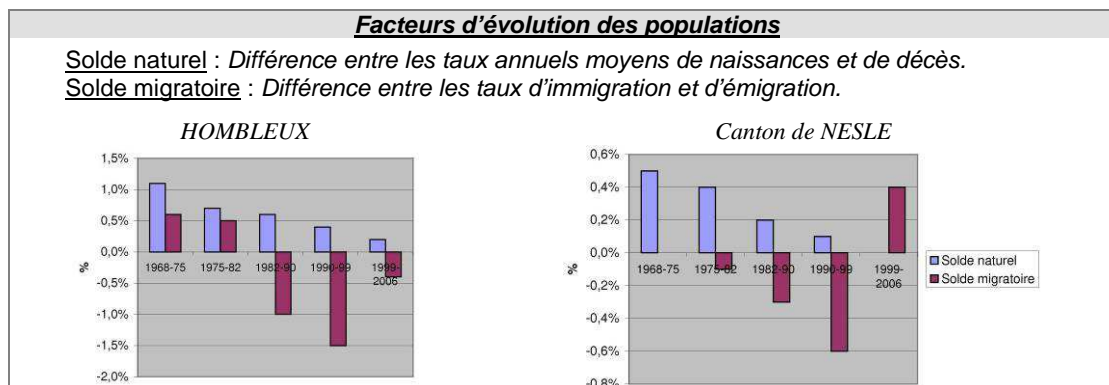
- une phase de croissance de +1.5% sur la période 1968-1982, atteignant un maximum de 1140 habitants en 1982
- une phase de déclin sur la période 1990-1999 de -1.1% et régulière depuis 1999, atteignant 995 habitants en 2006
- une nouvelle phase de croissance entre 2006-2010 avec une augmentation régulière de +2,2% par an, soit +10% sur la période intercensitaire.

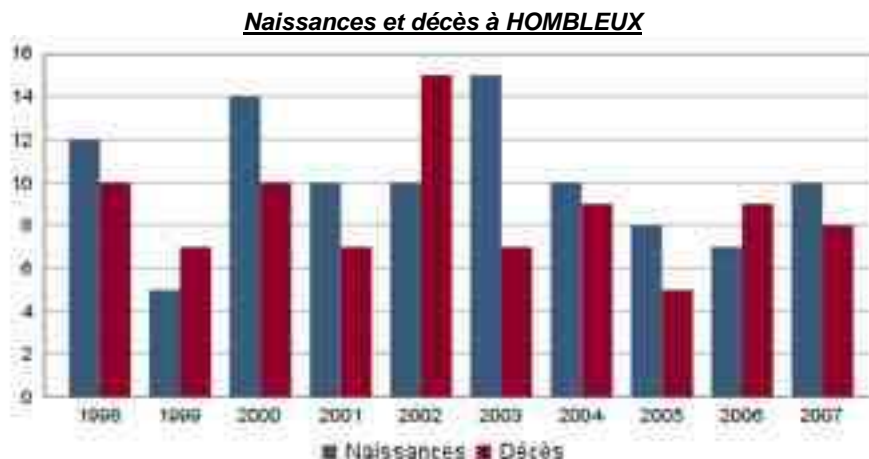
	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-2006	2006-10
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1.7%	+1.2%	-0.3%	-1.1%	-0.2%	+2.2%

Densités de population :

- De la commune de HOMBLEUX : 73.9 hab/km²
- Du Canton de NESLE : 69.6 hab/km²
- Du département de la Somme : 91.5 hab/km²

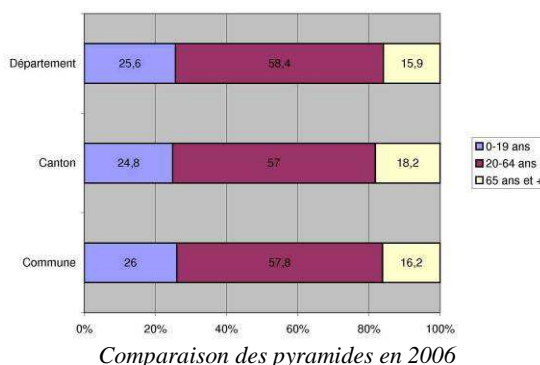
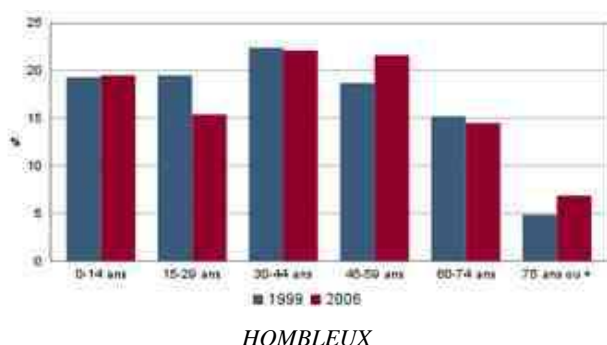
4.1.2 Soldes naturel et migratoire





A l'échelle de la commune de HOMBLEUX, l'échantillon de population étant plus petit, les variations des soldes sont plus importantes et sensibles, et ainsi moins révélatrices. L'évolution de la population du canton de NESLE et de HOMBLEUX résulte principalement des variations du solde migratoire. Lorsque les facteurs d'immigration ou d'émigration concernent les tranches d'âges de jeunes actifs, ils impactent alors le taux de natalité dans le sens des mouvances.

4.1.3 Population par âge



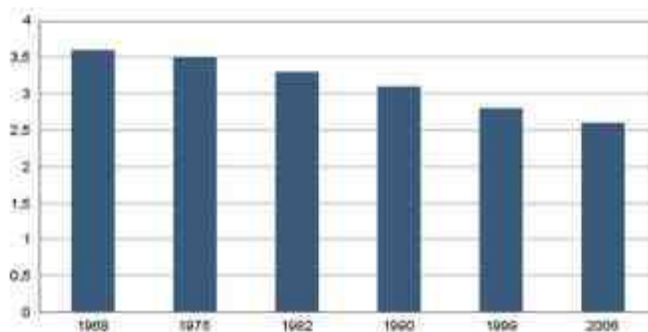
La population de HOMBLEUX se caractérise par un profil plus jeune que les populations cantonale et départementale, et l'analyse révèle un léger rajeunissement de la population :

- la classe d'âge des 0/14 ans augmente et passe de 18% en 1999 à 19% en 2006,
- de la même manière, les 45/59 ans, représentaient 17% de la population en 1999 et atteignent 22% en 2006,
- inversement, ces augmentations se reportent sur la classe des 15/29 ans qui passe de 19% en 1999 à 15% de la population en 2006.

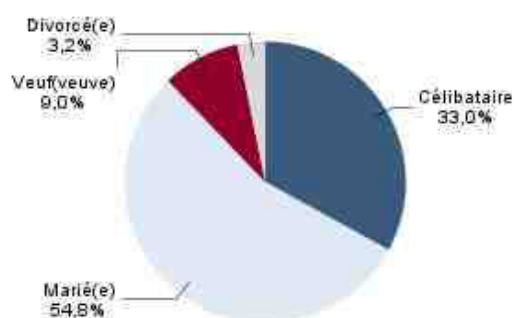
4.1.4 Structure des ménages

Définition : un ménage correspond à l'ensemble des personnes vivant dans un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une personne.

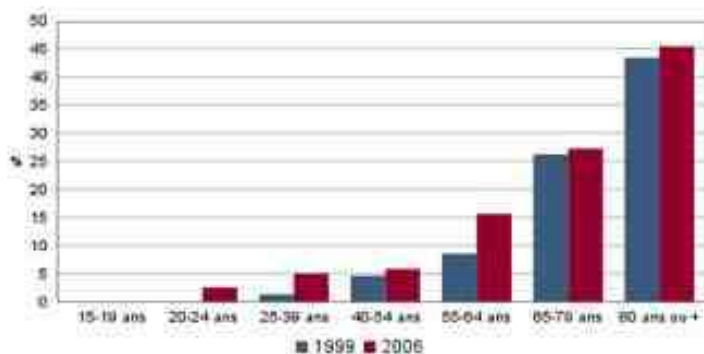
Evolution de la taille des ménages de HOMBLEUX



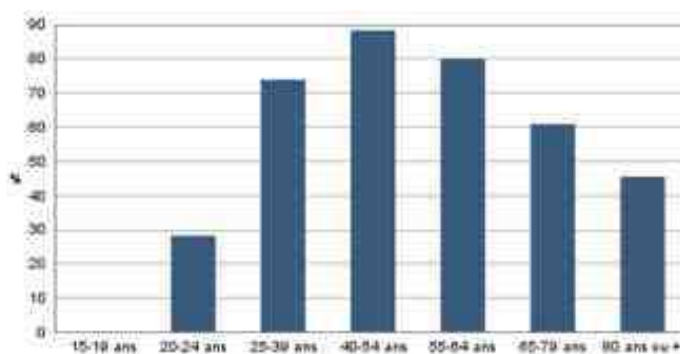
Etat matrimonial légal des personnes de + de 15 ans de HOMBLEUX en 2006



Personnes de + de 15 ans vivant seules selon l'âge à HOMBLEUX



Personnes de + de 15 ans déclarant vivre en couple en 2006 à HOMBLEUX



La proportion des ménages de 1 personne augmente chez les moins de 80 ans. Le nombre de personnes par ménages connaît une baisse régulière depuis 1982 atteignant 2,6 personnes en moyenne en 2006.

La tendance nationale est au phénomène de desserrement de la population qui résulte de l'éclatement des structures familiales (divorces, séparations), du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de célibataires.

4.2 EMPLOI ET MIXITE SOCIALE

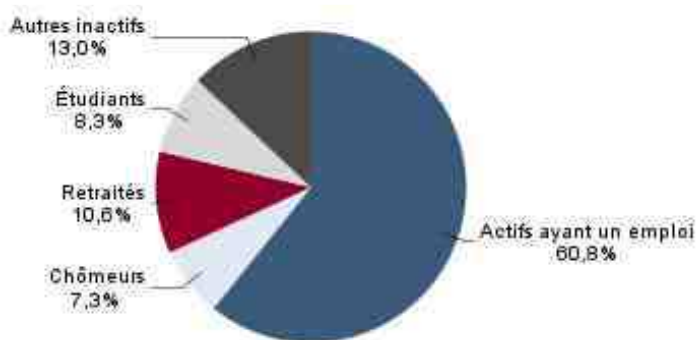
4.2.1 Population active

En 2006,	<i>Commune</i>		<i>Canton</i>		<i>Département</i>	
Nombre d'habitants	640		4887		564 321	
Population active	436	68.1%	3369	68.9%	255 390	45.2%
Hommes	251	39.2%	1927	39.4%	136 651	24.2%
Femmes	185	28.9%	1442	29.5%	118 739	21.0%
Population active ayant un emploi	389	60.8%	2943	60.2%	223 013	39.5%
Chômeurs	47	7.3%	426	8.7%	32 377	5.7%

Sur les 640 habitants de la commune en 2006, 436 sont actifs, soit plus de 68% de la population.

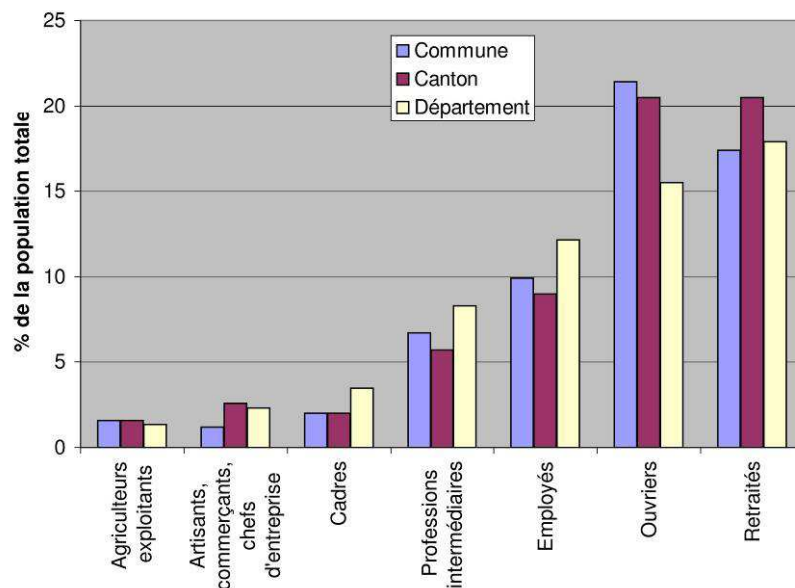
En 2006, le taux de chômage était de 7.3% au regard de la population communale totale. Ce taux de chômage était inférieur au taux cantonal et supérieure au taux départemental.

Population de HOMBLEUX de 15 ans à 64 ans par type d'activité en 2006

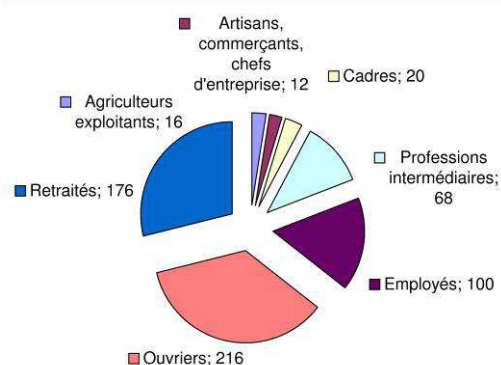


4.2.2 Catégories socioprofessionnelles

Comparaison des catégories socioprofessionnelles en 1999



Catégories socio-professionnelles d'HOMBREUX, 1999



En 1999, Catégories socioprofessionnelles	Nombre d'actifs					
	Commune		Canton		Département	
Agriculteurs exploitants	16	1,60%	124	1,60%	7433	1.3%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	12	1,20%	196	2,60%	12 790	2.3%
Cadres	20	2,00%	152	2,00%	19 303	3.5%
Professions intermédiaires	68	6,70%	432	5,70%	46 019	8.3%
Employés	100	9,90%	684	9,00%	67 501	12.1%
Ouvriers	216	21,40%	1 552	20,50%	86 057	15.5%
Retraités	176	17,40%	1 548	20,50%	99 435	17.9%
POPULATION TOTALE	1009	100.0%	7546	100.0%	555 551	100.0%

En 1999, la catégorie des « ouvriers » domine en volume les autres activités socioprofessionnelles exercées par les habitants de la commune. Ce taux (21.4% de la population communale) est supérieur à celui du canton (20.5 %) et du département (15.5%).

La catégorie socioprofessionnelle des « agriculteurs » corrobore l'activité du canton et du département.

4.2.3 Migrations des actifs

La commune fait partie de la zone d'emploi « Santerre Somme » qui regroupe l'Est du département.

En 2006,	Dans la zone	A l'extérieur
Nombre d'actifs travaillant...	101	221
Pourcentage d'actifs travaillant...	28.3%	61.9%

Les habitants de HOMBREUX travaillent principalement à NESLE et HAM (distance domicile – travail = 6km environ). La ville de ROYE offre également de nombreuses possibilités d'emploi en particulier dans la zone industrielle qui couvre 163 ha.

Nombre de voitures	Nombre de ménages	Pourcentage
0	37	12.8%
1	113	38.9%
2 ou plus	140	48.3%
Total	289	100.0%

L'équipement automobile est correct pour une commune rurale : seuls 12.8% des ménages ne possèdent pas de voiture.

4.2.4 Vie associative de la commune

La commune est animé par :

- les comités des fêtes de HOMBLEUX, BACQUENCOURT et CANISY,
- le club de foot,
- le club de judo,
- le club de gym féminine,
- le plateau des sports (badminton, tennis)
- le club de musculation,
- la bibliothèque,
- le club musical,
- le club des aînés,
- les amis des écoles,
- familles rurales,
- le bibliobus départemental,
- l'association périscolaire (accueil et centre aéré).

4.3 SITUATION ECONOMIQUE

Sources : *CD-Rom Communes...Profils, INSEE, 2001*
Enquête en mairie
AGRESTE Recensement agricole 2000
Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Somme

4.3.1 Activité agricole

Le tableau suivant reprend les caractéristiques de l'activité agricole sur la commune lors du Recensement Général Agricole de 2000.

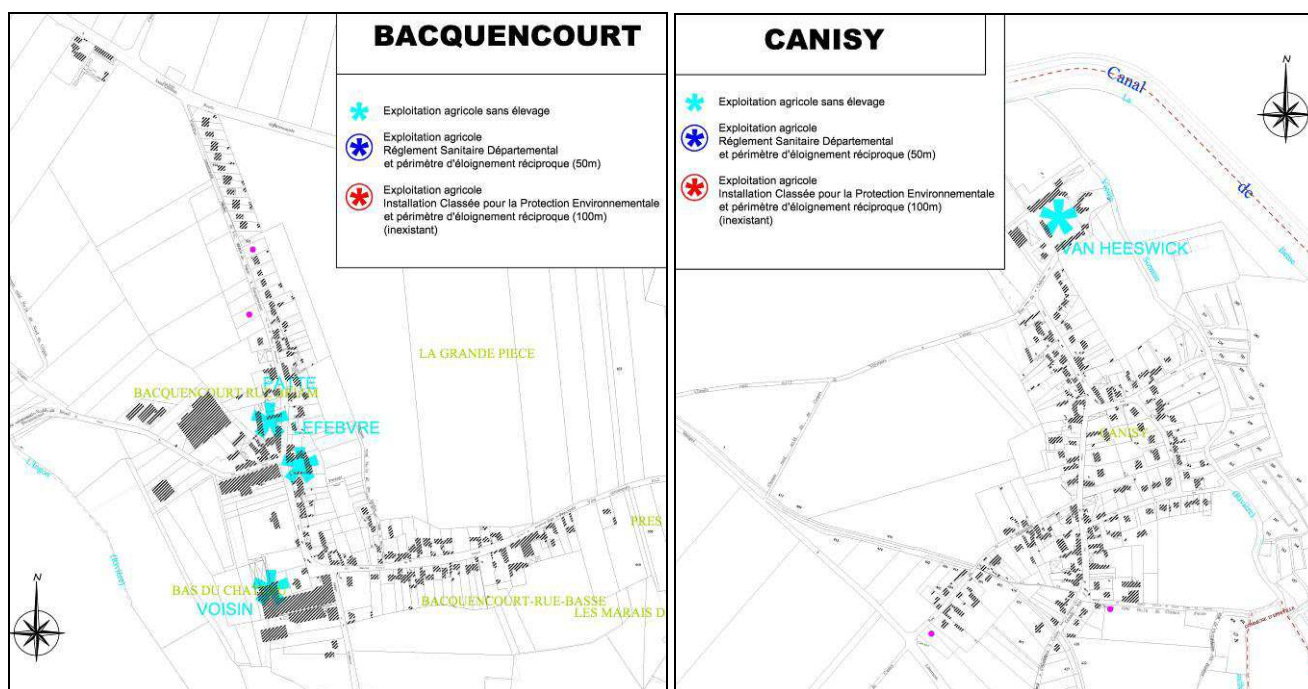
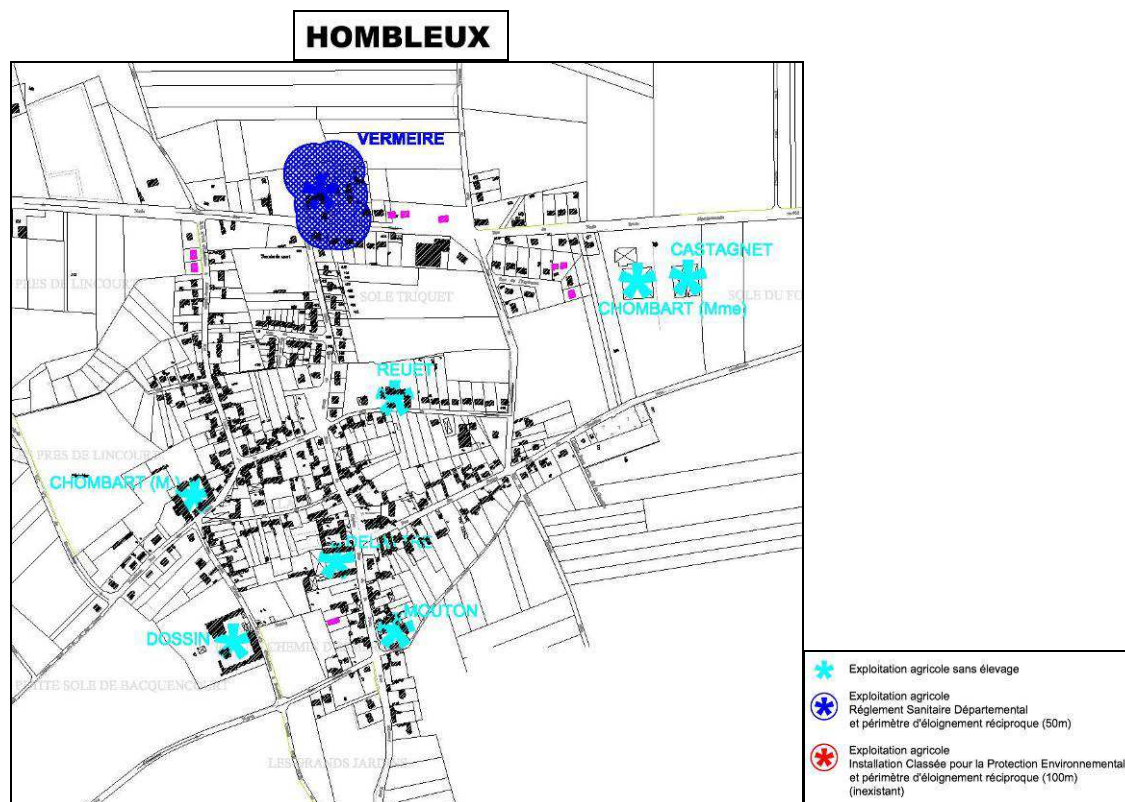
	2000	1988
Nombre d'exploitations	16	24
dont nombre d'exploitations professionnelles	10	17
Nombre de chefs d'exploitation ou co-exploitants	16	29
Nombre total d'actifs familiaux sur les exploitations	22	43
Nombre total d'actifs sur les exploitations (équivalent temps plein)	53	71
Surface Agricole Utilisée des exploitations	1169	1137
Terres labourables	1152	1114
Surface Toujours en Herbe	13	15
Nombre total de vaches	117	42

L'agriculture reste une activité importante sur la commune de HOMBLEUX. Cependant, le nombre d'exploitations et d'actifs baisse régulièrement. En 1988, HOMBLEUX comportait encore 24 exploitations agricoles.

En 2010, la commune n'en recense plus que 10 :

- REUET Jean-Paul, 1 rue du Bouloir, HOMBLEUX
- CHOMBART Vincent, Horticulteur, 4 rue d'Osier, HOMBLEUX
- EARL DOSSIN, 8 rue Saint Médard, HOMBLEUX
- MOUTON Brigitte, 11 rue de la poste, HOMBLEUX
- VERMEIRE Pierre, 7 rue de Nesle, HOMBLEUX
- DELATTRE Albert, 2 rue de la poste, HOMBLEUX
- VAN HEESWICK Jean-Luc, 43 grande rue, HOMBLEUX et CANISY

- LEFEBVRE Philippe, (annexe de BACQUENCOURT), 16 rue Briam, HOMBLEUX
- PATTE Anne-Marie et Marie-Thérèse, 7 rue Briam, BACQUENCOURT
- VOISIN Vincent, 1 rue Briam, BACQUENCOURT



Carte de la répartition des exploitations agricoles siégeant sur le territoire communal

La loi du 19 juillet 1976 stipule que les installations susceptibles de générer des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé ou la salubrité publique peuvent être inscrites à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

D'après la Direction Départementale des Services Vétérinaires, aucune ICPE de type agricole n'est présente sur le territoire communal.

En outre, le Règlement Sanitaire Départemental s'applique aux exploitations d'élevage même restreintes. Il impose un périmètre d'éloignement réciproque de 50 m d'inconstructibilité autour des bâtiments d'élevage.

L'intensité de la pression des cultures dans la commune (SAU/Surface communale) présente un taux supérieur à 70%. La part de la surface toujours en herbe par rapport à la surface agricole utile est stable depuis 1979 avec un taux inférieur à 5%.

Seule une exploitation, localisée à HOMBLEUX, pratique l'élevage (bovin). Son périmètre d'éloignement réciproque interfère avec la partie actuellement urbanisée du village. En outre, la parcelle attenante cadastrée A22 est affectée au pâturage de cet élevage et également identifié comme 2 dents creuses.

Le dernier aménagement foncier réalisé dans la commune date de 1952.

4.3.2 Activées industrielles, commerciales, artisanales et services

La commune compte sur son territoire :

Industries :

Néant

Commerces :

1 boulangerie / épicerie / dépôt journaux et tabac
1 magasin de vente au déballage « Promoflash »
Location de toilette
Stockage et négoce

Artisans :

Fabrique de caisse et vente de bois de chauffage
Paysagiste
Menuisier d'art

Services :

1 garage poids lourds et véhicules légers
Portage des repas par la Croix Rouge
2 Transports routiers

Des commerces ambulants desservent également la commune : boulanger, boucher, poissonnier, textile, produits laitiers, primeurs, produits surgelés.

Pour leurs autres besoins, les habitants se dirigent principalement vers HAM, NESLE, SAINT-QUENTIN, ROYE et PERONNE.

Le service Prévention des Risques et Sécurité de la DDTM signale qu'une autre ICPE est inventoriée sur la commune :

- EARL VOISIN, Domaine de BACQUENCOURT, Broyage et criblage de matières végétales, réfrigération.

5. SYNTHÈSE

Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - 1347 ha - Topographie peu contraignante, articulée entre les bassins versants de <i>la Somme</i>, de <i>l'Allemagne</i> et du <i>Petit Ingon</i>. - Sensibilité hydraulique par remontées de nappe à proximité des vallées humides et quelques ruissellements dans les vallées sèches. Ces 2 risques concernent ponctuellement les 3 villages. - Territoire concerné à proximité de CANISY par les zonages environnementaux accompagnant la vallée de la Somme (ZNIEFF de type 2 et éco corridor potentiel). Pas de zone Natura 2000 ni même dans les communes limitrophes. - 10 exploitations agricoles dans les villages dont 1 pratiquant l'élevage - 1 ICPE autre qu'agricole à BACQUENCOURT - Secteurs à fort enjeu agricole non contigus au village et peu de prairies à proximité du village comme sur l'ensemble du territoire.
Urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> - Dernier recensement en 2010 : 1 083 habitants et 426 résidences principales - 3 entités bâties agglomérées (HOMBREUX comme village principal, BACQUENCOURT et CANISY), 6 habitations ou groupements isolés - 3,28ha de dents creuses identifiées : 0,24ha sur BACQUENCOURT, 2,40ha sur HOMBREUX et 0,64ha sur CANISY. Coefficient de rétention foncière estimé à 25%, soit un total comptabilisable de dents creuses de 2,46ha. - Ilots de jardins en périphérie des villages - Développements récents individuels ou par opérations d'aménagement, en comblement de dents creuses, aux entrées de villages sous forme de séquences linéaires et par lotissements - Propriétés foncières communales à proximité du village notamment sous le lotissement de l'Espérance - Patrimoine architectural : église, râperie, villas, château, bâti traditionnel, petit patrimoine
Réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Assainissement individuel des eaux usées actuellement pratiqué. Projet 2006 de réseau d'assainissement collectif pour les 3 villages. - Urbanisation des dents creuses possible sans extension de réseaux - Autres zones : création de réseaux à prévoir
Contexte économique	<ul style="list-style-type: none"> - Dynamisme du Santerre - Localisation stratégique entre Paris, Amiens, Lille et Reims - Desserte par la RD930. Proximité A1, A29, TGV Nord. - Projet Canal Seine Nord Europe et port de Nesle - Cadre de vie notamment par les vallées humides

Deuxième partie :
PROJET D'AMENAGEMENT

1. HIERARCHIE DES NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES

1.1 DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES ET LEGISLATIVES

Les démarches d'aménagement ou de planification doivent prendre en compte un ensemble de réglementations très vaste. Ci-après sont énumérés certains textes applicables et à prendre en compte lors de l'élaboration du PLU.

1.1.1 Textes relatifs à l'urbanisme

☞Loi n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I »

☞Loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II »

☞Loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

La loi SRU a pour objectifs :

- le renouvellement urbain, c'est-à-dire reconstruire la ville sur elle-même en réutilisant les terrains en friche ou les bâtiments vétustes ;
- le contrôle de l'étalement urbain, c'est-à-dire éviter les constructions s'étirant le long des routes ;
- la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural ;
- la protection de l'environnement et des ressources naturelles par une meilleure gestion de l'eau, de l'énergie et des eaux d'assainissement et une meilleure connaissance des risques naturels.

☞Loi n°2003-590 urbanisme et habitat

La loi UH a quelque peu modifié la loi SRU sans pour autant remettre en cause les objectifs généraux. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) n'est plus une pièce opposable du PLU ; seuls le règlement, le plan de zonage et les orientations d'aménagement pour des secteurs particuliers sont opposables.

☞Loi n°91-662 d'orientation pour la ville

La loi s'appuie sur les principes suivants :

- les différents types d'habitat et d'activités doivent coexister dans chaque commune ;
- l'Etat et les collectivités locales se partagent les responsabilités pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine ;
- les habitants doivent être associés aux changements significatifs de leur cadre de vie.

L'Etat et les collectivités doivent notamment prendre les dispositions nécessaires permettant :

- le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité ;
- l'amélioration de la vie collective dans les domaines scolaire, social, sportif, culturel et récréatif ;
- le développement des transports.

La recherche de l'équilibre du développement de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter dans le domaine de l'emploi.

1.1.2 Textes relatifs à l'environnement

☞Loi n°92-3 sur l'eau

La loi définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs sont fixés pour un sous bassin ou un regroupement de sous bassins dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) avec pour objectifs :

- la protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;
- l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et préservation des zones humides.

Les incidences les plus importantes de la loi en matière d'urbanisme sont :

- alimentation en eau potable : des périmètres de protection doivent être instaurés autour de tous les captages destinés à l'alimentation en eau potable.
- assainissement : dans les agglomérations de plus de 2000 habitants, les communes ont obligation de collecter et de traiter les eaux usées en mettant en place une filière complète d'assainissement.

☞Loi n°2005-1319 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

☞Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques

Elle transpose en droit français la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000 afin d'arriver aux objectifs notamment de :

- bon état des eaux d'ici 2015
- amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Cette loi apporte deux avancées conceptuelles majeures :

- la reconnaissance du droit à l'eau pour tous, dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine
- la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Les principaux enjeux de cette loi concernent :

- l'organisation institutionnelle : rénovation des Agences de l'Eau et du Conseil Supérieur de la Pêche
- la lutte contre les pollutions diffuses : mise en place de plans d'action sous forme de mesures contre les pollutions diffuses, bénéficiant d'aides et pouvant devenir obligatoires dans les secteurs sensibles que sont les zones d'alimentation des captages, les zones humides d'intérêt particulier et les zones d'érosion diffuse
- la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau
- le renforcement de la police de l'eau
- l'allocation de nouveaux moyens aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence
- l'organisation de la pêche en eau douce.

☞Ordonnance n°2004-489 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

☞Décret n°2005-608 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et circulaire

☞Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

Le PLU doit assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il est nécessaire d'identifier et de localiser les paysages et les secteurs à protéger.

Les demandes d'occupation et d'utilisation du sol doivent préciser les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et abords.

Les travaux non soumis à un régime d'autorisation ayant pour objet la destruction d'un élément de paysage identifié par un PLU doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

☞Loi n°99-574 d'orientation agricole et circulaire

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la loi impose la consultation du plan de gestion de l'espace agricole et forestier établi dans chaque département. Une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peut être rendue publique ou approuvée qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des appellations d'origine dans les zones d'appellation contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

La loi rappelle les règles d'éloignement réciproque entre les projets de constructions à usage d'habitation ou professionnel et les bâtiments agricoles.

Afin d'apporter un assouplissement au principe d'urbanisation en continuité sur le littoral, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

La loi prévoit la consultation obligatoire des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sur la délimitation des zones de préemption des espaces naturels sensibles des départements.

1.1.3 Textes relatifs au logement

☞Loi n°90-449 visant la mise en œuvre du droit au logement

☞Loi n°2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

☞Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale

☞Loi n°2006-872 portant engagement national pour le logement

1.1.4 Textes relatifs aux risques et nuisances

☞Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit

La loi a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores générées par des infrastructures classées par arrêté préfectoral en fonction de leur niveau d'émission sonore.

Des secteurs de nuisance sont reportés sur le plan de zonage du PLU de part et d'autre des infrastructures classées. Les bâtiments construits à proximité sont soumis à des normes d'isolement acoustique.

☞Ordonnance n°200-1199 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement

☞Circulaire relative aux canalisations de transport

☞Circulaire relative au porter à la connaissance dans le cadre des canalisations de transport de matières dangereuses

☞Circulaire relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

1.2 CODE DE L'URBANISME

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit respecter les dispositions des articles ci-après.

☞ Article L.110 du Code de l'Urbanisme : « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.* »

☞ Article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme : « *Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.*

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants. »

☞ Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

1) L'équilibre entre :

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2) La diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi,

habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3) La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de la sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau du sol et du sous-sol des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes des espaces verts la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

☞ Article L.121-10 du Code de l'Urbanisme : « Font l'objet d'une évaluation environnementale :

- 1) Les directives territoriales d'aménagement ;
- 2) Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3) Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4) Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision de ces documents donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

☞ Article L.121-11 à L.121-15 du Code de l'Urbanisme portant sur l'évaluation environnementale.

☞ Article R.111-1 du Code de l'Urbanisme dit d'ordre public

☞ Articles R.111-2, R.111-3-2, R.111-4-1, R.111-4-2, R.111-15 et R.111-21 du Code de l'Urbanisme

☞ Article R.121-14 à R.121-17 du Code de l'Urbanisme portant sur l'évaluation environnementale

1.3 SCHEMAS DIRECTEURS

1.3.1 Schéma de cohérence territoriale

Le territoire de la commune de HOMBLEUX n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale.

1.3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les PLU « *doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de la qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire être rendue compatible dans un délai de 3 ans.* »

Le SDAGE Artois Picardie est en vigueur dans le département de la Somme.

Le SDAGE est un document de planification décentralisée, bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique, qui définit, pour une période de 6 ans (2010-2015 pour le SDAGE révisé de 1996 et intégrant les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21/04/2004), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Plus particulièrement, les PLU doivent être compatibles avec les dispositions suivantes :

- D4 : favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuer à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.
- D9 : préserver qualitativement et quantitativement les aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte jointe en annexe 2.2, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural.
- D18 : préserver le caractère inondable des zones définies, soit dans les Atlas des Zones Inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.
- D21 : pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, veiller à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval.
- D33 : préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisir.
- D34 : préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues.
- D42 : préserver les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée 2.4 et/ou sur la délimitation des zones humide qui est faite au SAGE.

Le SAGE Somme Aval et Cours d'Eau Côtiers est actuellement en cours d'instruction (arrêté de périmètre le 29/04/2010) et sera approuvé postérieurement au présent Plan Local d'Urbanisme. Ce dernier devra donc être mis en compatibilité avec le SAGE approuvé dans un délai de 3 ans.

1.3.3 Plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Somme

Le Conseil général de la Somme a adopté en décembre 2007 le Plan départemental des déchets ménagers et assimilés révisé à l'horizon 2016.

Le plan vise à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par l'article L541-1 du code de l'environnement :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

1.3.4 Programme local de l'habitat

HOMBLEUX n'est pas couverte par un Programme Local de l'Habitat (PLH).

La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU qui prévoit l'obligation pour les communes d'une agglomération de plus de 3 500 habitants, d'une agglomération de plus de 50 000 habitants qui comprend au moins une commune de plus de 15 000 habitants, d'avoir au moins 20% de logements sociaux parmi les résidences principales.

2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

2.1 ENJEUX ET OBJECTIFS COMMUNAUX

L'ambition des élus est de planifier un projet communal en cohérence avec la dynamique des territoires de la Communauté de Communes du Pays Neslois et en accompagnement du canal Seine Nord Europe.

Le projet communal s'inscrit dans la volonté politique de répondre aux attentes des habitants tout en intégrant les grands enjeux du développement durable, en préservant notamment les ressources communales, qu'elles soient sociales, économiques, naturelles ou environnementales.

La commune de HOMBLEUX a effectué un travail de réflexion transversale sur les enjeux d'aménagement et de développement durables du territoire.

Ce travail préalable a permis de veiller au respect et à la mise en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, à savoir :

- l'équilibre entre développements rural et urbain
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale
- le respect de l'environnement avec en particulier une utilisation économe et équilibrée de l'espace.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de HOMBLEUX s'appuie sur plusieurs axes de réflexion :

- maintenir et développer la population tout en conservant le caractère rural de la commune
- placer le village de HOMBLEUX au centre des politiques de développement de la commune tout en permettant un développement raisonnable de BACQUENCOURT et de CANISY
- conserver l'identité des villages en préservant notamment le tissu traditionnel picard des centres
- stopper l'étalement urbain du village et maîtriser le développement du parc de logements pour l'accueil de nouveaux habitants
- respecter le paysage
- respecter l'environnement et notamment les zones à dominante humide
- préserver un cadre de vie de qualité
- pérenniser les activités agricoles et économiques.

2.2 QUANTIFICATION DES BESOINS COMMUNAUX PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES

Le PLU a pour ambition de planifier le développement de la commune pour les 10 prochaines années. Plusieurs scénarii de croissance présentés ci-dessous ont été débattus.

DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE
Explications de principe : a) Données du recensement INSEE 2010 : 1 083 habitants, 426 résidences principales b) Taux d'occupation actuel dans la commune = 2,5 personnes/logement Desserrement de la population → taux d'occupation corrigé à 2,4 personnes/logement c) Surface moyenne des parcelles = 800 m ²
Hypothèse 1 : « Augmentation de la population de 5% dans 10 ans »
Population dans 10 ans = 1 135 hab. environ (+ 50 habitants environ)
a) $(1\ 135/2,4) = 473$ résidences principales dans 10 ans = +53 RP b) soit sur 10 ans : 4,24 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises
Hypothèse 2: « Augmentation de la population de 10% dans 10 ans »
Population dans 10 ans = 1 190 hab. environ (+ 105 habitants environ)
a) $(1\ 190/2,4) = 496$ résidences principales dans 10 ans = +76 RP b) soit sur 10 ans : 6,08 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises
Hypothèse 3 : « Augmentation de la population de 15% dans 10 ans »
Population dans 10 ans = 1 245 hab. environ (+ 160 habitants environ)
a) $(1\ 245/2,4) = 518$ résidences principales dans 10 ans = +92 RP b) soit sur 10 ans : 7,36 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises

La municipalité de HOMBLEUX a décidé d'orienter les études de délimitation des secteurs urbanisables en retenant l'hypothèse 3, à savoir un objectif démographique d'environ 1 245 habitants à l'horizon 2025 et une ouverture à l'urbanisation d'environ 7,4 ha, dents creuses comprises.

Cet objectif répond à plusieurs souhaits communaux :

- offrir aux jeunes et aux anciens du village la possibilité de rester dans la commune,
- accueillir de nouveaux habitants :
 - o désireux de s'installer près de HAM, de NESLE et de ROYE, principaux pôles d'emplois du secteur, limités dans leur développement urbain et leur offre de logements par le respect de périmètres de protection autour d'installations classées SEVESO
 - o accompagnant la réalisation du Canal Seine Nord Europe et la construction de la plate-forme de NESLE,
- maintenir l'activité de l'école.

Les dents creuses concernent environ 3,28 ha situés principalement dans le village d’HOMBLEUX. Un coefficient estimatif de leur réalisation leur est affecté notamment en fonction :

- de la destination actuelle du terrain,
- des intentions des propriétaires,
- de la configuration du terrain.

D’autre part, la commune estime que les dents creuses disponibles ont été vendues et construites sur la dernière décennie et que les parcelles restantes sont soumises à une forte rétention foncière.

Ce coefficient de réalisation à la construction des dents creuses est globalement estimé à 75%.

Sur les 3,28 ha ouverts actuellement à l’urbanisation, en projection des hypothèses de concrétisation à la construction, on peut alors supposer que 2,46 ha supporteront de nouvelles constructions dans les 10 prochaines années.

Il en résulte que pour accueillir les quelque 160 habitants supplémentaires souhaités par la commune, de nouveaux secteurs d’environ 4,9 ha (= 7,36 – 2,46) sont à ouvrir à l’urbanisation.

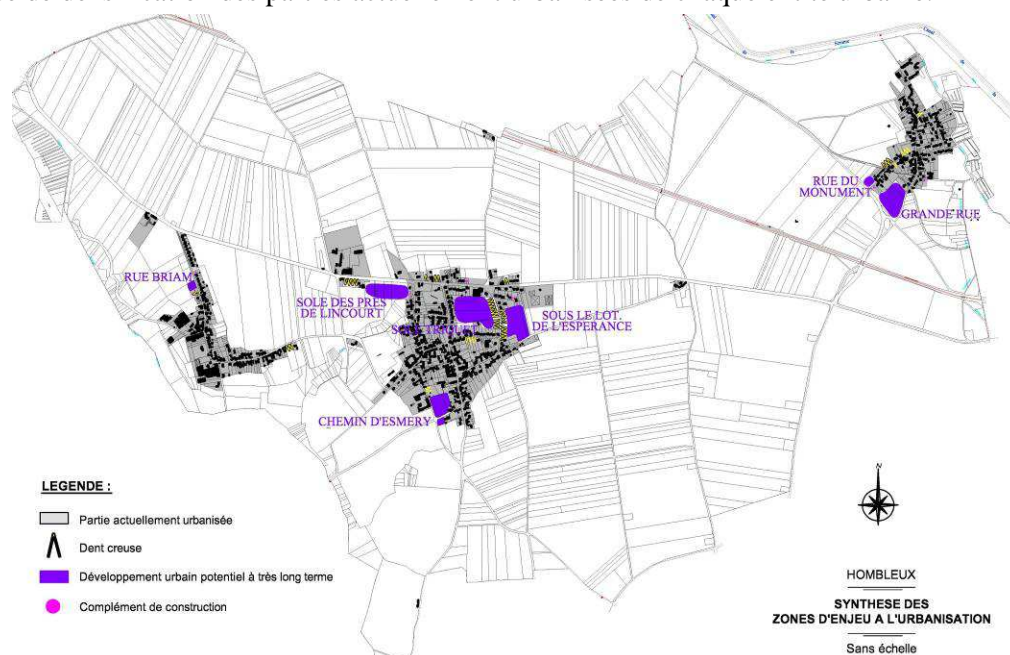
2.3 SCENARIOS ETUDIES

Le flux migratoire constaté sur la commune d’HOMBLEUX constituait jusqu’à présent un moteur du développement communal. Le rythme régulier des constructions nouvelles observé sur la dernière décennie était de l’ordre de 5 à 6 permis de construire par an.

Des dents creuses subsistent actuellement dans la commune mais leur disponibilité à la construction reste aléatoire. Parallèlement, le nombre de logements salubres vacants ne permet pas de perdurer le dynamisme actuel.

Enfin la municipalité souhaite planifier le développement urbain tant dans la quantité que dans la qualité et la diversité de l’offre. Cette maîtrise est en effet nécessaire au bon fonctionnement des équipements publics (notamment l’école) et à la préservation du cadre de vie, de l’environnement et des espaces agricoles.

L’analyse multicritère de l’état initial de la commune permet de dresser une cartographie de synthèse des zones au contact des villages qui présentent un enjeu à l’urbanisation. Spécifiquement à HOMBLEUX, les critères fondamentaux qui sous-tendent cette cartographie sont : le tissu urbain, les réseaux, le paysage naturel et urbain. L’identification des zones présentées s’inscrit dans une logique de densification des parties actuellement urbanisées de chaque entité urbaine.



Sept zones de développement potentiel ressortent des réunions de travail :

- ZONE 1 : *HOMBLEUX : Sous le lotissement de l'Espérance*
- ZONE 2 : *HOMBLEUX : La sole Triquet*
- ZONE 3 : *HOMBLEUX : Chemin d'Esméry*
- ZONE 4 : *HOMBLEUX : Sole des prés de Lincourt*
- ZONE 5 : *BACQUENCOURT : Rue Briam*
- ZONE 6 : *CANISY : Rue du Monument*
- ZONE 7 : *CANISY : Grande Rue*

Le tableau suivant présente les avantages et inconvénients de chaque zone d'enjeu à l'urbanisation.

Avantages	Inconvénients
Les dents creuses	
<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation des réseaux existants • Densification du tissu urbain existant 	<ul style="list-style-type: none"> • Probabilité de réalisation au cas par cas en fonction notamment de : <ul style="list-style-type: none"> - l'affectation des parcelles (jardin, pâturage, friche, parking...) - l'intention des propriétaires • Envergure insuffisante ramenée aux besoins de la commune
HOMBLEUX : Sous le lotissement de l'espérance	
<ul style="list-style-type: none"> • Interne à l'enveloppe du village • Forme en épaissement et en comblement d'une rupture • A proximité du centre du village • Insertion paysagère discrète • Réseaux à proximité • Envergure de la zone adaptée • Nouveau maillage routier créant notamment un débouché à l'impasse du lotissement de l'espérance • Propriété foncière communale • Pas de contrainte agricole forte 	<ul style="list-style-type: none"> • Création de voirie et réseaux en interne • Sensibilité paysagère au contact de la zone agricole • Concentration de l'urbanisation récente d'HOMBLEUX
HOMBLEUX : La sole Triquet	
<ul style="list-style-type: none"> • Interne à l'enveloppe du village • Insertion paysagère discrète • Forme urbaine en épaissement du village et en comblement d'une rupture • Nouveau maillage routier • Peu de propriétés foncières • Envergure de la zone adaptée • Pas de contrainte agricole forte 	<ul style="list-style-type: none"> • Création de voirie et de réseaux en interne • Aménagement d'ensemble nécessaire pour une optimisation de la zone.

HOMBLEUX : Chemin d'Esmerly	
<ul style="list-style-type: none"> • Interne à l'enveloppe du village • Insertion paysagère discrète • Redéfinition de l'entrée du village • Peu de propriétés foncières • Pas de contrainte agricole forte 	<ul style="list-style-type: none"> • Création de voirie et de réseaux • Petite envergure de la zone
HOMBLEUX : Sole des prés de Lincourt	
<ul style="list-style-type: none"> • Forme urbaine permettant une continuité dans le tissu urbain le long de la RD930 et incitant notamment l'automobiliste à ralentir • Maîtrise communale du débouché rue Craon • Pas de contrainte agricole forte 	<ul style="list-style-type: none"> • Forme urbaine linéaire peu évidente • Création de voirie et réseaux • Maillage routier difficile et débouché uniquement sur la rue du Craon • Sensibilité paysagère au contact de la zone naturelle • Multi propriétés foncières
BACQUENCOURT : Rue Briam	
<ul style="list-style-type: none"> • Forme en vis-à-vis d'un développement linéaire existant • Epaissement de la silhouette du village • Réseaux existant • Découpage foncier préexistant • Pas de contrainte agricole forte 	<ul style="list-style-type: none"> • Forme linéaire en entrée de village • Petit potentiel de développement • Renforcement du réseau d'eau potable pour un développement de plus grande envergure
CANISY : Rue du Monument	
<ul style="list-style-type: none"> • Forme achevant l'entrée du village • Propriété foncière unique • Voirie et réseaux existants et suffisants • Pas de contrainte agricole forte 	<ul style="list-style-type: none"> • Forme linéaire en entrée de village • Petit potentiel de développement
CANISY : Grande rue	
<ul style="list-style-type: none"> • Forme en épaissement et dans la continuité du village • Nouveau maillage routier • Pas de contrainte agricole forte 	<ul style="list-style-type: none"> • Création de voirie et de réseaux • Sensibilité paysagère au contact de la zone agricole • Multi propriétés foncières • Grande envergure de la zone pour le hameau

2.4 CHOIX COMMUNAUX D'EVOLUTION URBAINE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La commune de HOMBLEUX a effectué un travail de réflexion transversale sur les enjeux d'aménagement et de développement durables du territoire.

Ce travail préalable a permis de veiller au respect et à la mise en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, à savoir :

- l'équilibre entre développements rural et urbain
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale
- le respect de l'environnement avec en particulier une utilisation économe et équilibrée de l'espace.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de HOMBLEUX s'appuie sur plusieurs axes de réflexion :

- maintenir et développer la population tout en conservant le caractère rural de la commune
- placer le village de HOMBLEUX au centre des politiques de développement de la commune tout en permettant un développement raisonnable de BACQUENCOURT et de CANISY
- conserver l'identité des villages en préservant notamment le tissu traditionnel picard des centres
- stopper l'étalement urbain du village et maîtriser le développement du parc de logements pour l'accueil de nouveaux habitants
- respecter le paysage
- respecter l'environnement et notamment les zones à dominante humide
- préserver un cadre de vie de qualité
- pérenniser les activités agricoles et économiques.

2.4.1 Projet relatif à l'habitat

2.4.1.1 Développement urbain

La volonté politique communale est de renforcer le dynamisme dans la capacité d'accueil de nouveaux habitants pour compter à l'horizon 2020, environ 1 245 habitants, soit une augmentation de la population de l'ordre de 15%.

La législation actuellement en vigueur par le biais des lois SRU, UH et les lois « Grenelle I et II » vise une densification du tissu urbanisé à l'intérieur de l'agglomération et une extension limitée de l'urbanisation en favorisant un épaississement urbain par rapport aux voies de communications existantes.

Une des volontés politiques communales est de définir les enveloppes urbaines des villages du territoire qui comprend :

- les urbanisations actuelles de HOMBLEUX, BACQUENCOURT et CANISY et leurs dents creuses
- trois nouvelles zones d'urbanisation à court terme situées :
 - « Sous le lotissement de l'Espérance » HOMBLEUX, sous maîtrise foncière communale
 - « Rue Briam » BACQUENCOURT
 - « Rue du Monument » CANISY
- une nouvelle zone d'urbanisation à moyen terme située :
 - « Sole Triquet » HOMBLEUX.

Le territoire communal de HOMBLEUX offre d'autres potentialités de développement urbain à long terme identifiées comme prioritaires à l'urbanisation : « Sole des prés de Lincourt » et « Rue d'Esmery » à HOMBLEUX. La commune souhaite prendre des mesures pour ne pas compromettre ces possibilités ultérieures d'épaississement du bourg principal. Aussi, elle préserve de toute nouvelle construction les terrains non prévus à l'urbanisation par le PLU et dans la continuité des formes actuelles du village.

Par ailleurs, la volonté municipale est de stopper les développements linéaires entamés aux entrées des villages et notamment d'éviter la conurbation entre HOMBLEUX et BACQUENCOURT.

2.4.1.2 Offre diversifiée de terrains à bâtir en habitat diffus et en programme d'aménagement d'ensemble

Le Plan Local d'Urbanisme doit permettre la mise en œuvre d'une politique équilibrée et diversifiée de l'habitat. Le PLU doit répondre aux besoins quantitatifs visés par la commune et à la demande qualitative de logements.

Les dents creuses subsistantes dans les villages de HOMBLEUX, BACQUENCOURT et CANISY offriront une capacité d'accueil pour un habitat diffus.

Les zones à urbaniser identifiées à l'intérieur des enveloppes urbaines proposeront un panel de supports à des programmes d'aménagement d'ensemble qui devront veiller à s'ancrer dans le tissu urbain existant.

2.4.1.3 Mixité sociale

Les opérations d'aménagement d'ensemble pourront également être l'occasion de réaliser une mixité de l'habitat, actuellement facilitée par des mesures fiscales.

La commune envisage de dédier un secteur à de l'habitat collectif et locatif Rue de Voyennes (secteur sous maîtrise foncière communale).

2.4.1.4 Protection du patrimoine bâti ancien

Le diagnostic a mis en exergue une qualité architecturale du bâti ancien de la commune. Cette qualité architecturale fait partie du patrimoine de HOMBLEUX et participe à son attrait.

Plus particulièrement, la volonté municipale est de préserver le caractère dense et continu du centre des villages.

Pour conserver ce patrimoine, le règlement et le plan de zonage intégreront des dispositions visant à garantir le respect de l'architecture traditionnelle et monumentale.

2.4.2 Projet relatif à la protection de l'environnement

2.4.2.1 Identification et protection du patrimoine naturel

Les massifs boisés et les haies situés en secteur agricole, les zones à dominante humide des vallées de *la Somme*, de *l'Allemagne* et du *Petit Ingon*, et les franges de jardins situées en périphérie des zones urbanisées font partie intégrante de l'identité communale et participent au cadre de vie de qualité des habitants. Ils constituent des espaces importants sur le plan écologique (abris pour le gibier et l'avifaune) et présentent une variété d'essences arborescentes et d'arbustes.

La commune souhaite protéger ces espaces qui, exceptionnels ou moindres, font la richesse du territoire de HOMBLEUX, contribuent à son attrait et à son équilibre, et participent à la diversité du plateau du Santerre.

2.4.2.2 Protection des paysages

La préservation de la qualité des paysages passe par l'intégration optimale des zones ouvertes à l'urbanisation. Pour cela, le PLU doit :

- éviter le mitage des franges urbaines et des espaces naturels
- assurer des transitions satisfaisantes entre les espaces urbanisés et naturels
- valoriser la relation entre le village et le paysage environnant
- prévoir des extensions raisonnables
- privilégier les implantations à l'intérieur des tissus urbains existants
- préserver les silhouettes
- assurer la qualité architecturale et paysagère des zones urbaines existantes et nouvelles
- préserver les paysages aux abords des vallées humides.

2.4.2.3 Préservation de l'environnement

En conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie, le PLU identifie et préserve de toute construction les zones à dominante humide du territoire.

La préservation de l'environnement passe également par l'intégration optimale des zones ouvertes à l'urbanisation. Pour cela, le PLU doit prendre en compte :

- la capacité de la ressource en eau potable
- la gestion des eaux usées

- la gestion des eaux pluviales intérieurement à chaque nouvelle zone à urbaniser
- la capacité de collecte et de gestion des déchets
- la génération de nuisances dues aux déplacements.

En outre, la commune souhaite permettre le développement des éco-constructions sur son territoire.

2.4.2.4 Prise en compte des risques hydrauliques

La sensibilité des 3 entités bâties aux remontées de nappe, ainsi que les zones de ruissellement et coulées de boues connues sur le territoire seront intégrées dans le PADD, le règlement et les plans de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Par ailleurs, il est décidé de maintenir tout élément paysager existant présentant une utilité avérée en hydraulique afin d'assurer la stabilité des sols.

2.4.3 Projet relatif aux infrastructures

La requalification de la traversée de la commune sur les secteurs urbanisés a été étudiée. Il ressort notamment que, pour des raisons de sécurité, sont nécessaires :

- un aménagement des accotements de la RD930 et une continuité visuelle de l'urbanisation entre le cœur du village et le quartier de la Râperie à HOMBLEUX,
- un aménagement du carrefour de la VC2 avec la RD17 à CANISY.

Le PLU prévoit d'autre part la création de liaisons mixtes et douces entre les nouvelles zones d'urbanisation et les rues existantes du village, privilégiant les bouclages.

2.4.4 Projet relatif au cadre de vie et équipements

2.4.4.1 Aménagement des espaces publics

La municipalité souhaite :

- prévoir une extension de l'école sur les terrains actuellement occupés par les terrains de tennis et une friche,
- aménager une zone d'équipement dans le village de HOMBLEUX comprenant notamment une salle des fêtes, un parking commun aux divers équipements et également utile au cimetière, des terrains de sport et de tennis,
- aménager une place publique autour du monument aux Morts de CANISY,
- aménager une place publique à BACQUENCOURT.

2.4.4.2 Renforcement des itinéraires de promenade

Le réseau de chemins ruraux permet d'apprécier la qualité des paysages environnants et offre notamment d'intéressants panoramas sur le plateau du Santerre, les vallées humides et les agglomérations voisines notamment de NESLE.

Pour compléter ce réseau, le PLU prévoit :

- la réaffirmation des chemins de circulation douce existants notamment :
 - le circuit local de la Croix Saint Claude
 - le sentier de la rue Barbouille

- l'ancien chemin Dammartin
- le sentier de la rue du Clos.
- la création d'un nouveau chemin de circulation douce en prolongement de l'ancien chemin Dammartin, reliant le cimetière sous forme de tour de ville.

2.4.5 Projet relatif au développement économique

Même si les agriculteurs et exploitations agricoles diminuent sur le territoire communal, l'agriculture continue à être dynamique et bénéficie de conditions naturelles favorables.

L'agriculture constitue un atout pour l'entretien des paysages et l'image rurale de la commune.

Le projet de la commune intègre la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

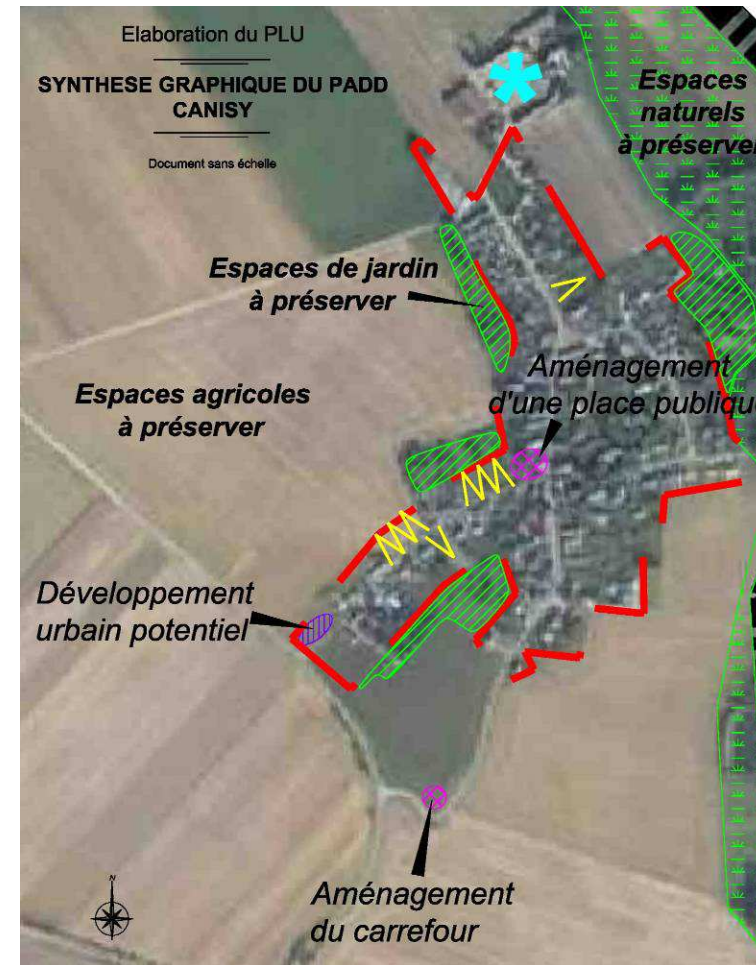
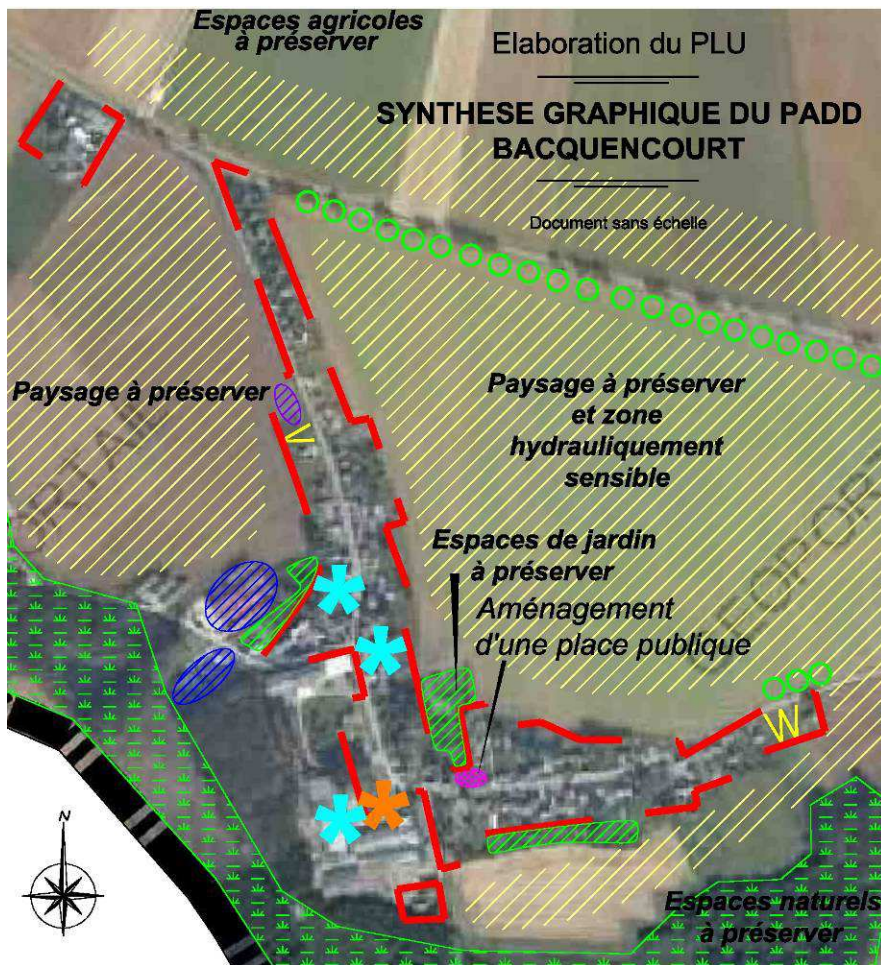
Dans ce cadre, les exploitations agricoles ont été concertées et leurs projets de développement ont été pris en compte afin de ne pas compromettre leur activité.

Le projet communal participe à la pérennité de l'agriculture en maîtrisant les extensions urbaines. Les zones d'urbanisation future seront localisées en dehors des terrains à fort enjeu agricole.

La commune souhaite également permettre le bon exercice des entreprises implantées sur le territoire communal.

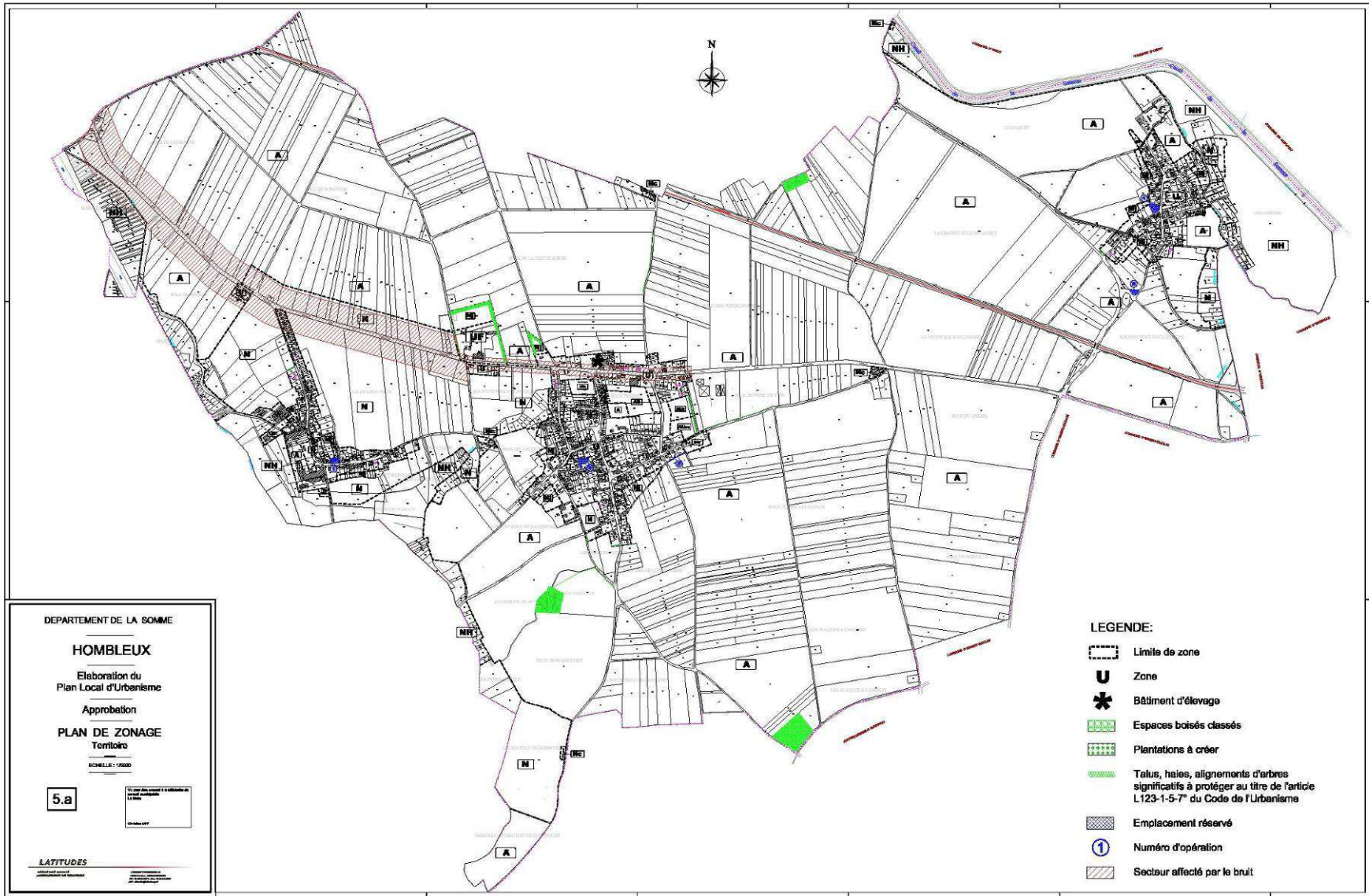
Les artisans, commerçants, industriels et autres entreprises de services ont été identifiés et concertés si nécessaire. Leurs éventuels projets de développement ont été pris en compte afin de ne pas compromettre leur activité.

Les secteurs le nécessitant feront l'objet d'un classement spécifique au PLU.



Troisième partie :

**LE PLAN LOCAL D'URBANISME
ET SES IMPLICATIONS**



DEPARTEMENT DE LA SOMME

HOMBLEUX

Elaboration du
Plan Local d'Urbanisme

Approbation

PLAN DE ZONAGE

Territoire

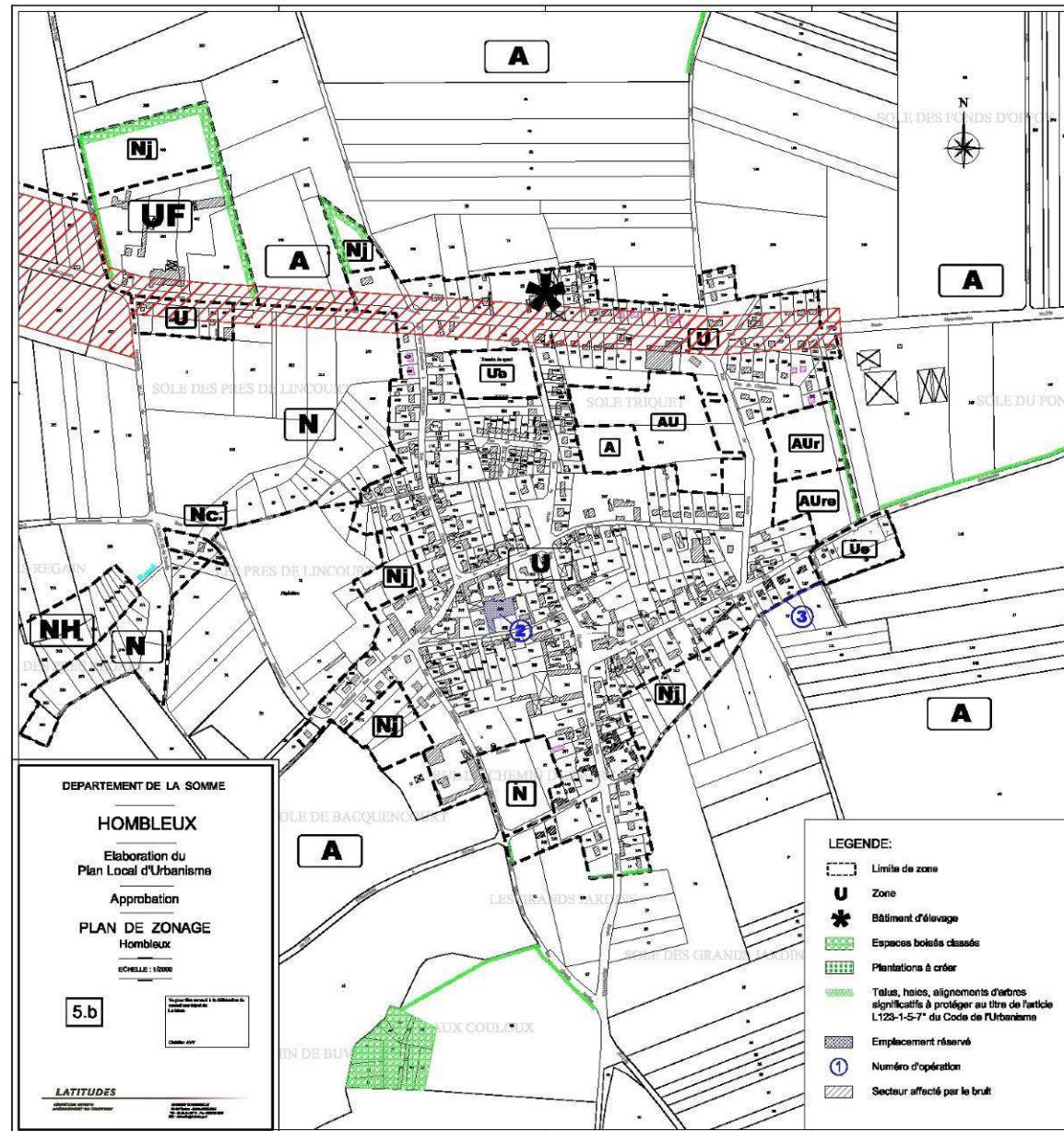
NOUVEAU 2008

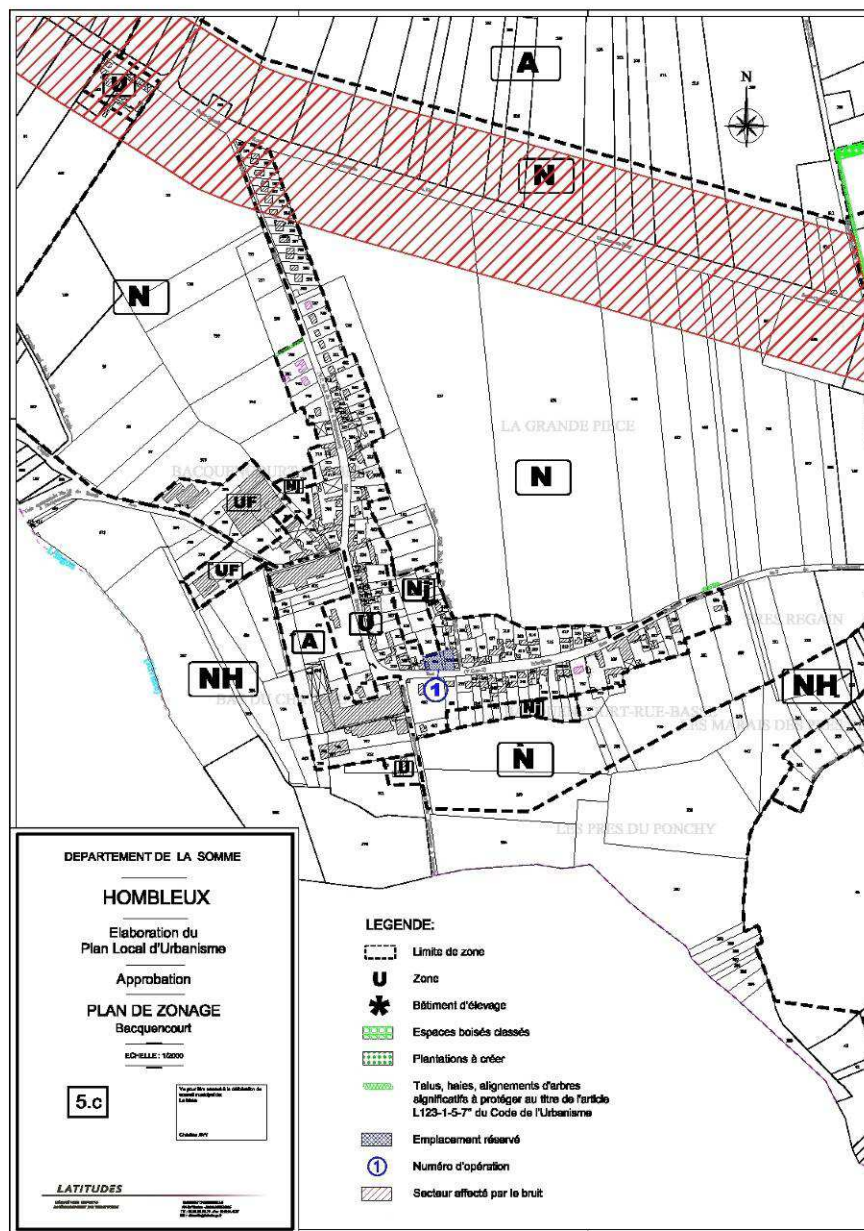
5.a

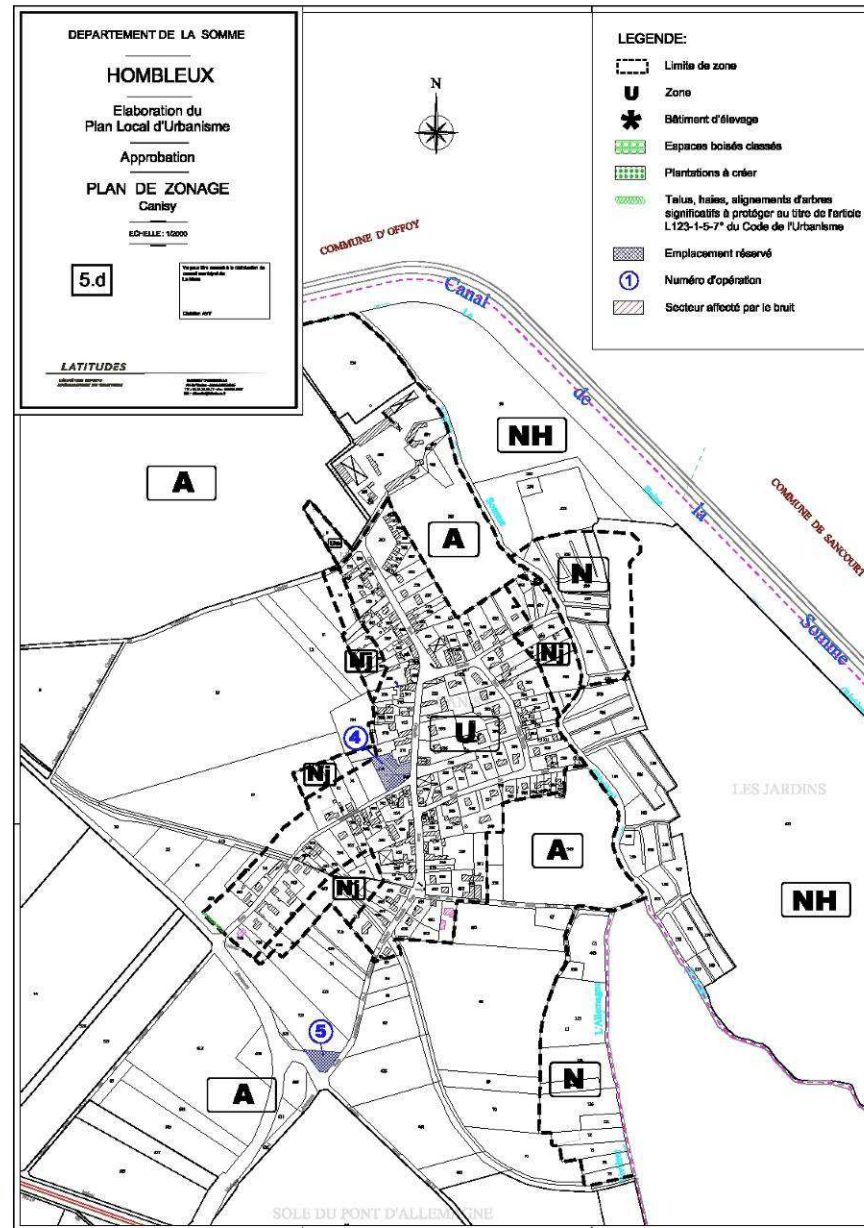
LATITUDES

LEGENDE:

-  Limite de zone
-  Zone
-  Bâtiment d'élevage
-  Espaces boisés classés
-  Plantations à créer
-  Talus, haies, alignements d'arbres significatifs à protéger au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme
-  Emplacement réservé
-  Numéro d'opération
-  Secteur affecté par le bruit







1. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES

A partir des objectifs d'aménagement et de développement fixés pour la commune d'HOMBLEUX, le zonage et la réglementation du territoire ont été définis.

1.1 LA ZONE URBAINE

1.1.1 La zone U

1.1.1.1 Délimitation

La zone U circonscrit le tissu bâti ancien de la commune présentant une urbanisation relativement dense ainsi que les extensions récentes.

La loi SRU préconise le renouvellement urbain également par l'utilisation des terrains vacants. Ainsi les parcelles non construites situées dans la partie actuellement urbanisée et identifiées comme dents creuses sont également classées en zone urbaine.

La zone U est à vocation principale d'habitation. Elle peut également comporter des équipements, des commerces, des services et des activités compatibles avec la présence d'habitations. Sont également présents des sièges d'exploitation agricole.

La zone U est équipée ou en cours d'équipement, construite ou constructible en l'état, sans nécessiter d'équipement ni de desserte supplémentaire.

Le périmètre de la zone U a été défini comme suit :

A HOMBLEUX :

La zone U s'appuie sur les limites de la partie actuellement urbanisée du bourg (Rues de Nesle, du Craon, Barbouille, des Osiers, Saint Médard, du Clos, des Jardins, du Calvaire, du Jeu d'Arc, Dammartin, du Stade, de l'Eglise, de la Poste, du Bouloir, des Forges, de l'Espérance et du Cimetière).

La commune classe également en zone urbaine la frange non bâtie située de part et d'autre de la Rue de Voyennes qui bénéficie d'une viabilisation existante (terrains considérés en dents creuses) et donc directement constructibles.

Le groupe de maisons situé le long de la RD930, près de la voie communale n°12, en vis-à-vis des activités de la fabrique de caisse et vente de bois de chauffage, est également inclus dans la zone urbaine.

A BACQUENCOURT :

La zone U s'appuie également sur les limites de la partie actuellement urbanisée du village (Rues Principale et Briam).

Le terrain non bâti situé côté Ouest de la Rue Briam, à proximité de la dernière construction et faisant l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel positif en cours de validité au moment de l'élaboration du zonage, est inclus dans le périmètre constructible du village.

L'îlot bâti existant, situé à l'entrée Ouest de la commune, le long de la RD930, est inclus dans la zone urbaine.

A CANISY :

La zone U s'appuie également sur les limites de la partie actuellement urbanisée du village (Grande Rue, Ruelle Le Bassure, Rues Saint Fiacre, du Bas et Chemin des Hardines).

Dans la Rue du Monument, le périmètre de la zone urbaine inclut les parcelles construites, les dents creuses identifiées et un nouveau potentiel situé à l'entrée du village, en vis-à-vis des dernières maisons construites.

La zone U couvre une superficie totale de 71,04 ha soit 5,27% du territoire.

1.1.1.2 Réglementation

Articles 1 et 2 (Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols) : la vocation principale d'habitation de la zone est affichée. Vu la sensibilité hydraulique du territoire, la municipalité a souhaité interdire les constructions avec sous-sols et/ou garages enterrés.

Par ailleurs, la commune a décidé d'autoriser l'installation d'activités artisanales, commerciales, professions libérales même classées, nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations afin de promouvoir l'activité artisanale sur son territoire.

Article 3 (Accès et voirie) : la constructibilité d'une parcelle n'est autorisée que si le terrain est suffisamment accessible au regard de son utilisation.

Article 4 (Desserte par les réseaux) : la desserte en réseaux doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux prévisions des avants projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

- toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitations ou d'activités doit être alimentée en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.
- toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome doit être conçu dans les conditions de la réglementation.
- en l'absence de réseau public, pour toutes constructions ou installations nouvelles, le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires permettant l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales tombant sur son fonds.

Article 5 (Superficie minimale des terrains constructibles) : la constructibilité du terrain est subordonnée à ses conditions d'assainissement.

Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : à défaut d'implantation des constructions à l'alignement, la commune a souhaité définir une bande constructible pour assurer une homogénéité d'implantation sur les parties urbaines du territoire.

Articles 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : Les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait de celles-ci.

En cas de retrait, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur à partir de la cote rez-de-chaussée ou de la façade faisant vis-à-vis à la limite, avec un minimum de 3 mètres.

Article 8 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres) : la commune n'a pas souhaité instaurer de distance minimale entre deux bâtiments non contigus.

Article 9 (Emprise au sol) : l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article 10 (Hauteur des constructions) : la hauteur maximale des constructions dans la zone est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture et à 10 mètres au faîtage.

Les constructions à usage d'activités (agricoles, artisanales, commerciales...) ne doivent pas excéder 10 mètres à l'égout de toiture.

Article 11 (Aspect extérieur) : la volonté de la municipalité s'est orientée vers des dispositions relativement souples pour la réglementation de l'aspect extérieur des constructions tout en essayant de faire perdurer les caractéristiques architecturales du village.

Il a été décidé d'instaurer des règles visant à assurer une homogénéité dans le traitement des clôtures en front de rue et des clôtures séparatives jusqu'à la façade avant de la construction principale.

Article 12 (Stationnement) : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Un nombre de places minimum est exigé en fonction de la destination des constructions.

Article 13 (Espaces libres et plantations) :

1) Les espaces boisés et plantations d'alignement figurant au plan sont classés « espaces boisés à conserver ou à protéger ». Ils sont soumis aux dispositions des articles L130-1, L130.5 et L130.6 du Code de l'Urbanisme.

2) Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts ou jardins.

3) Les citernes de gaz comprimé (ou comprenant d'autres combustibles à usage domestique) et les cuves ou dépôts visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, sont recommandés à être enterrés. A défaut, ils doivent être entourés d'une haie d'arbustes formant écran ; les essences locales sont recommandées.

4) Les haies sont constituées d'essences locales à croissance naturelle modérée (incompatibles avec des essences de type thuyas pas exemple).

Article 14 (Coefficient d'Occupation des Sols) : le COS n'est pas réglementé.

1.1.2 Le secteur Ue

1.1.2.1 Délimitation

Le secteur Ue circonscrit les zones d'équipements ou d'infrastructures d'intérêt collectif existants :

- le cimetière et le château d'eau à l'Est d'HOMBLEUX
- le terrain de sport au Nord d'HOMBLEUX
- le cimetière au Nord de CANISY.

Le secteur est équipé, construit ou constructible en l'état, mais uniquement à destination de constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le secteur Ue couvre une superficie totale de 2,10 ha soit 0,16% du territoire.

1.1.2.2 Réglementation

La majorité des règles de la zone urbaine sont applicables au secteur, à l'exception de l'article 10 qui stipule qu'il n'est pas fixé de limitation de hauteur pour les constructions autorisées.

1.1.3 La zone UF

1.1.3.1 Délimitation

La zone UF correspond aux emprises des activités artisanales, commerciales et industrielles existantes sur le territoire communal.

On retrouve la zone UF à l'Ouest de BACQUENCOURT et au Nord-Ouest d'HOMBLEUX, le long de la RD 930.

La zone UF est dédiée aux constructions à destination de commerces, artisanat, bureaux, dépôt, industrie ainsi qu'aux constructions destinées aux logements de gardiennage des activités autorisées sur la zone.

La zone UF est équipée, construite ou constructible en l'état, sans nécessiter d'équipement ni de desserte supplémentaire.

La zone UF couvre une superficie totale de 6,13 ha, soit 0,45% du territoire.

1.1.3.2 Réglementation

Article 3 (Accès et voirie) : mêmes dispositions qu'en zone U, la constructibilité d'une parcelle n'est autorisée que si le terrain est suffisamment accessible au regard de son utilisation.

Article 4 (Desserte par les réseaux) : mêmes dispositions qu'en zone U.

Article 5 (Superficie minimale des terrains constructibles) : la constructibilité du terrain est subordonnée à ses conditions d'assainissement.

Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : à défaut d'implantation des constructions à l'alignement, la commune a souhaité définir retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de voirie. En cas de retrait des constructions, pour assurer une homogénéité depuis l'espace public, une continuité visuelle doit être assurée par un bâtiment annexe, un portail et/ou une clôture.

Articles 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : mêmes dispositions qu'en zone U.

Article 8 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres) : une distance au moins égale à 4 mètres est imposée entre 2 bâtiments non contigus.

Article 9 (Emprise au sol) : l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article 10 (Hauteur des constructions) : la hauteur maximale des constructions dans la zone est fixée à 10 mètres à l'égout de toiture. En cas d'impossibilité technique, des adaptations mineures sont admises dans la limite de +20% de la hauteur autorisée.

Article 11 (Aspect extérieur) : la volonté de la municipalité s'est orientée vers des dispositions relativement souples pour la réglementation de l'aspect extérieur des constructions.

Article 12 (Stationnement) : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article 13 (Espaces libres et plantations) :

1) Les espaces boisés et plantations d'alignement figurant au plan sont classés « espaces boisés à conserver ou à protéger ». Ils sont soumis aux dispositions des articles L130-1, L130.5 et L130.6 du Code de l'Urbanisme.

2) Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts ou jardins.

3) Les citernes de gaz comprimé (ou comprenant d'autres combustibles à usage domestique) et les cuves ou dépôts visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, sont recommandés à être enterrés. A défaut, ils doivent être entourés d'une haie d'arbustes formant écran ; les essences locales sont recommandées.

4) Les haies sont constituées d'essences locales à croissance naturelle modérée (incompatibles avec des essences de type thuyas pas exemple).

Article 14 (Coefficient d'Occupation des Sols) : le COS n'est pas réglementé.

1.2 LA ZONE A URBANISER A VOCATION D'HABITATION

L'accueil de nouveaux habitants souhaité par la commune implique la création de nouveaux logements consommateurs de terrains qui sont soit actuellement inoccupés en zone urbaine, soit situés en extension de la partie urbanisée du village.

Les dents creuses existantes dans le tissu urbain viabilisé ne suffisent pas à atteindre les objectifs fixés par la commune.

En conséquence, la municipalité doit prévoir des surfaces adaptées à ses objectifs en dehors de la zone U.

Selon l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme peuvent être classés en zones à urbaniser (zones AU) les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter de cette zone, les « orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les perspectives d'évolution maîtrisée de la commune, la prise en compte de l'activité agricole ont conduit à définir une zone AUr et une zone AU, toutes deux à vocation principale d'habitat.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU qui nécessitera une modification du PLU permettra de phaser l'apport de population sur la commune.

L'ensemble des zones à urbaniser à vocation d'habitation couvre une superficie totale de 3,74 ha soit 0,28% du territoire communal.

1.2.1. Délimitation et orientations d'aménagement et de programmation de la zone AUr

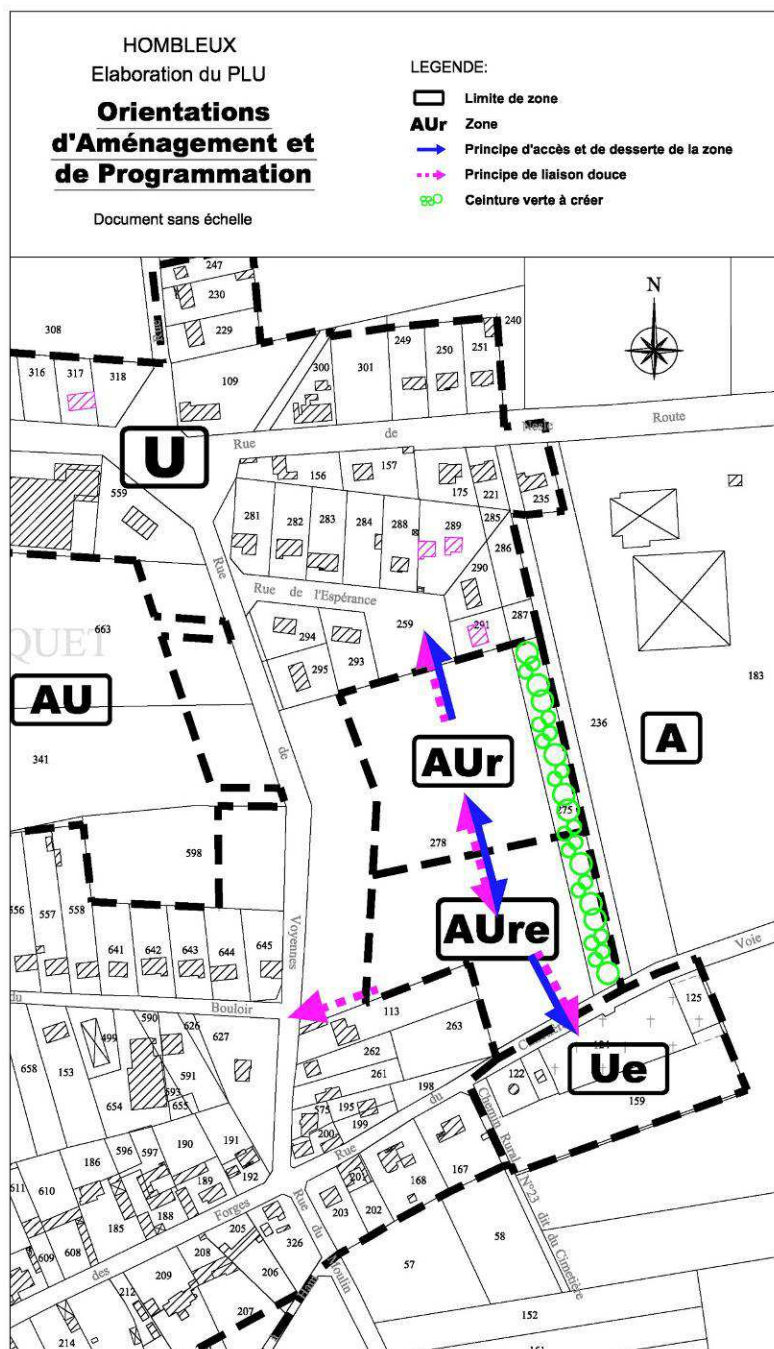


Localisation des zones à urbaniser

La commune de HOMBLEUX souhaite afficher le potentiel urbanisable d'une zone de 1,15 ha dont elle est propriétaire, à l'Est de la Rue de Voyennes.

Ce choix constitue le prolongement du développement urbain du bourg amorcé il y a quelques années par la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage communale, du lotissement de l'Espérance.

La zone s'adosse au potentiel directement constructible des terrains desservis par la Rue de Voyennes (classés en zone urbaine).



La desserte de la zone s'appuiera sur une voie interne qui assurera un bouclage entre la Rue de l'Espérance et la Rue du Cimetière via la zone AUre.

Un tracé de liaisons douces devra relier le nouveau quartier au village existant.

La gestion des eaux pluviales des espaces publics de la zone AUr devra être assurée par des techniques dites alternatives (noue, tranchée drainante...) et intérieurement à la zone.

Une ceinture verte de 5 mètres de large minimum constituée d'essences locales de haute et demi-tiges devra être créée le long des franges de la zone AUr au contact de la zone A pour assurer une transition douce entre les espaces urbanisés et agricoles (exemple de schéma de plantations : un rang de plantations arbustives le long de la zone agricole doublé d'un rang de plantations arborescentes côté parcelles à bâtir).

Une densité minimale de 13 logements par hectare aménagé devra être respectée.

1.2.2 Réglementation de la zone AUr

Articles 1 et 2 : la vocation principale d'habitation de la zone est affirmée. La réalisation de tout ou partie de la zone doit s'intégrer dans une opération d'aménagement cohérent. Comme en zone U, la municipalité a souhaité que soit autorisée l'installation d'activités artisanales, professions libérales même classées, nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations afin de promouvoir l'activité artisanale sur son territoire.

Article 3 : les dispositions sont identiques à celles de la zone urbaine : la constructibilité d'une parcelle n'est autorisée que si le terrain est accessible.

Article 4 : les dispositions relatives à la desserte par les réseaux sont identiques à celles de la zone urbaine.

Article 5 : la constructibilité du terrain est subordonnée à ses conditions d'assainissement.

Article 6 : comme en zone urbaine, à défaut d'implantation des constructions à l'alignement, la commune a souhaité définir une bande constructible pour assurer une homogénéité d'implantation.

Articles 7 et 8 : les constructions à usage d'habitation principale ne peuvent pas être construites en limite séparatives. Les autres dispositions sont identiques à celles de la zone urbaine.

Article 9 : l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article 10 : la hauteur maximum est fixée à 7m à l'égout de toiture et 10mètres au faîtage.

Article 11, 12 et 13 : les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, le stationnement, les espaces libres et les plantations sont identiques à celles de la zone urbaine.

Une ceinture verte constituée d'essences locales de haute et demi-tiges doit être créée le long des limites localisées sur le plan de zonage pour assurer la transition entre l'espace urbanisé et l'espace agricole ou naturel.

Article 14 : le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.

1.2.3. Délimitation de la zone AU

La commune a souhaité afficher le potentiel urbanisable du cœur d'îlot situé entre les Rues de Voyennes, du Bouloir et du Stade, au lieudit « La Sole Triquet », à l'exception d'une « poche » agricole située derrière une exploitation existante.

Pour permettre à la commune de phaser l'urbanisation du territoire, la zone AU d'une superficie de 2,59 ha ne sera ouverte à l'urbanisation qu'après modification du PLU.

La concrétisation de la zone, actuellement cultivée, permettra à moyen ou long terme de densifier le bourg dans ce secteur.

1.2.4 Réglementation de la zone AU

L'ouverture à l'urbanisation des zone AU étant soumise à une modification du PLU, seules les dispositions des articles 1, 6 et 7 sont précisées.

1.3 LA ZONE A URBANISER A VOCATION DE SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

1.3.1 Délimitation et orientations d'aménagement et de programmation du secteur AUre

Au Sud de la zone AUr, la commune projette dans la zone AUre l'aménagement d'équipements communaux comme une salle polyvalente, plus spacieuse que celle existante, un parking commun à ce nouvel équipement et au cimetière voisin et éventuellement des terrains de sport.

La zone AUre créera un nouveau pôle de vie communale à proximité des futurs quartiers d'habitations.

La zone AUre couvre 1,07 ha sous maîtrise foncière communale.

La desserte de la zone s'appuiera sur une voie interne qui assurera un bouclage entre la Rue du Cimetière et la Rue de l'Espérance, via la zone AUr.

Un tracé de liaisons douces devra relier le nouveau pôle au village existant.

La gestion des eaux pluviales des espaces publics de la zone AUre devra être assurée par des techniques dites alternatives (noue, tranchée drainante...) et intérieurement à la zone.

Une ceinture verte de 5 mètres de large minimum constituée d'essences locales de haute et demi-tiges devra être créée le long des franges de la zone AUre au contact de la zone A pour assurer une transition douce entre les espaces urbanisés et agricoles (exemple de schéma de plantations : un rang de plantations arbustives le long de la zone agricole doublé d'un rang de plantations arborescentes côté parcelles à bâtir).

1.3.2 Réglementation du secteur AUre

La vocation du secteur AUre est strictement dédiée aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

Les dispositions de la zone AUr sont valables en secteur AUre à l'exception de l'article 10 qui stipule que les constructions autorisées ne doivent pas excéder 10 mètres à l'égout de toiture.

1.4 LA ZONE AGRICOLE

1.4.1 Délimitation

La zone agricole dite zone A définit les parties du territoire communal à protéger au titre de l'agriculture dans le but d'assurer la pérennité des exploitations existantes et de favoriser la mise en valeur du potentiel agronomique des sols.

Les secteurs agricoles de la commune se situent principalement au Nord et au Sud de la RD930 et occupent une très large partie du territoire.

Deux « poches » à vocation agricole, correspondant à des exploitations existantes, ont été identifiées dans les parties actuellement urbanisées de HOMBLEUX et BACQUENCOURT.

La zone A couvre une superficie de 1 031,25 ha soit au total 76,56% du territoire communal.

1.4.2 Réglementation

Articles 1 et 2 : la vocation agricole de la zone est affirmée.

Articles 3 et 4 : les dispositions relatives aux accès et à la desserte par les réseaux sont identiques à celles de la zone urbaine. L'équipement est à la charge du constructeur sauf accord conventionnel de prise en charge différente.

Article 5 : la superficie minimale des terrains constructibles doit être compatible avec un dispositif d'assainissement autonome.

Article 6 : les constructions ne doivent pas être à moins de 15 mètres de l'axe des voies, sauf en cas d'aménagement, extension ou reconstruction à l'identique suite à un sinistre d'un bâtiment existant ne respectant pas les reculs minimums ci avant.

Article 7 : les constructions doivent être implantées par rapport aux limites séparatives à une distance au moins égale à :

- 20 mètres par rapport aux limites des zones U, AUr, AU, N et Nj
- la moitié de la hauteur du mur de la façade faisant vis-à-vis à la limite avec un minimum de 4 mètres par rapport aux autres limites séparatives.

Article 8 : une distance au moins égale à 5 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article 9 : l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article 10 : la hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder à 7 mètres à l'égout de toiture et 10 mètres au faîtage ; celles des bâtiments d'activités est portée à 12 mètres maximum à l'égout de toiture. En cas d'impossibilité technique, des adaptations mineures sont admises dans la limite de +20% de la hauteur autorisée.

Article 11 : le règlement vise une intégration optimisée des bâtiments.

Les règles concernant les toitures, pignons et façades des constructions à usage d'habitation diffèrent peu de celles de la zone urbaine.

Pour les bâtiments annexes et à usage d'activités :

- l'utilisation en couverture de toiture du bac acier et de tôles laquées est autorisée,
- pour les pignons et façades, l'emploi des parpaings peints ou pré enduits ou teintés dans la masse ainsi que des bardages métalliques peints est autorisé. Les couleurs d'aspect mat sont imposées.

Pour les clôtures, l'emploi de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses,...), hétéroclites ou disparates non prévu à cet usage est interdit.

Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics doivent être traités en harmonie avec l'environnement.

Article 12 : le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations sera assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 13 : le PLU assure la pérennité des « espaces boisés à conserver ou à protéger » figurant au plan de zonage. Les bâtiments de longueur supérieure à 30 mètres doivent être accompagnés, en dehors des zones d'accès, par des plantations d'essences locales dont la hauteur à l'âge adulte atteindra l'égout de toiture.

Article 14 : le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.

1.5 LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

1.5.1 La zone NH

1.5.1.1 Délimitation

La zone NH couvre les extrémités Est et Ouest du territoire et correspond aux zones à dominante humide recensées sur la commune.

La zone NH couvre une superficie totale de 96,28 ha soit un total de 7,15% du territoire communal.

1.5.1.2 Réglementation

La réglementation de la zone NH vise à préserver le caractère « humide » des lieux.

Aucune nouvelle construction n'y est autorisée.

1.5.2 La zone N

1.5.2.1 Délimitation

La zone naturelle dite zone N couvre les parties de territoire qu'il convient de protéger en raison de la qualité ou de la fragilité des espaces naturels, des sites, des milieux ou des paysages qui les composent.

La zone N couvre :

- les secteurs situés à proximité des vallées de la Somme, de l'Allemagne et de l'Ingon en raison de la qualité de ces espaces naturels et en continuité de la zone NH décrite ci-avant ;
- les secteurs situés entre HOMBLEUX et BACQUENCOURT et une bande située au Nord de la RD930 à préserver sur le plan paysager et la sensibilité hydraulique ;
- les potentialités de développement urbain à long terme identifiées comme prioritaires à l'urbanisation : « Sole des prés de Lincourt » et « Rue d'Esmerly » à HOMBLEUX. La commune souhaite prendre des mesures pour ne pas compromettre ces possibilités ultérieures d'épaississement du bourg principal. Aussi, elle préserve de toute nouvelle construction les terrains non prévus à l'urbanisation par le PLU et dans la continuité des formes actuelles du village.

La zone naturelle comprend 2 secteurs particuliers :

- le secteur Nc correspondant à 5 écarts d'urbanisation, situés respectivement au Nord du territoire (ancienne gare et près du canal), à l'Est d'HOMBLEUX (propriété Colombe), au Sud (Château de Robecourt) et entre HOMBLEUX et BACQUENCOURT ;
- le secteur Nj correspondant à des secteurs dédiés aux espaces de jardins en périphérie des 3 unités bâties

La zone N couvre une superficie totale de 124,29 ha soit un total de 9,23% du territoire communal.

Les secteurs particuliers couvrent les superficies suivantes :

- le secteur Nc, 0,99 ha, soit 0,07% du territoire
- le secteur Nj 10,11 ha, soit 0,75% du territoire.

1.5.2.2 Réglementation

La réglementation de la zone N vise à en préserver le caractère des lieux. Les types d'occupation et d'utilisation du sol sont réglementés aux articles 1 et 2. En particulier, les abris à usage de service public, les équipements publics liés aux divers réseaux sont autorisés.

En secteur Nc, n'est autorisé que l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes et de leurs annexes, ainsi que l'aménagement de garages, piscines, abris de jardin, bûchers, remises, serres... n'excédant pas 30m² de superficie.

En secteur Nj, n'est autorisé que l'aménagement de garages, piscines, abris de jardin, bûchers, remises, serres... n'excédant pas 30m² de superficie.

1.6 LES ESPACES BOISES CLASSES

Les massifs boisés font partie intégrante de l'identité communale et offrent des ruptures paysagères particulièrement intéressantes. La préservation de ces milieux et paysages participe au cadre de vie de qualité des habitants.

En conséquence, l'essentiel des massifs boisés de la commune sont « classés » et reportés au plan de zonage. Cette mesure de classement permet, en complément des articles L311.1 et suivants du code forestier qui soumettent à autorisation administrative le défrichement des ensembles boisés de plus de 4ha, d'interdire tout changement d'affectation sur ces terrains susceptible de compromettre la conservation de ces boisements. Tout abattage ou coupe d'arbres est soumis à autorisation expresse. Toute demande d'autorisation de défrichement est rejetée de plein droit.

Le PLU intègre 4,80 ha « d'espaces boisés classés » soit 0,36% du territoire communal.

1.7 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Les orientations retenues par le PLU induisent la réalisation de nouveaux aménagements afin de compléter certains maillages manquants ou d'agréments la qualité du cadre de vie...

L'élaboration du PLU est l'occasion de préciser les besoins et projets et de prévoir les réserves foncières nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

Quatre emplacements réservés sont affichés :

- l'emplacement n°1 est réservé pour la création d'une place publique accessible depuis la Rue Principale à BACQUENCOURT. Sa superficie est d'environ 1 100 m².
- l'emplacement n°2 est réservé pour l'extension de l'école à HOMBLEUX. Sa superficie est d'environ 1 500 m².
- l'emplacement n°3 est réservé pour la création d'une liaison piétonne entre le chemin du Cimetière et le chemin du Moulin à HOMBLEUX. Sa superficie est d'environ 300 m².
- l'emplacement n°4 est réservé pour la création d'une place publique autour du monument aux morts de CANISY. Sa superficie est d'environ 1 800 m².
- l'emplacement n°5 est réservé pour l'aménagement du carrefour entre la RD17 et la VC2 au Sud de CANISY. Sa superficie est d'environ 1 000 m².

2. TABLEAU DE SUPERFICIES DES ZONES

Elaboration du PLU		
<i>Zones et secteurs</i>	<i>Superficie en hectares</i>	<i>%</i>
U	71,04 ha	5,27 %
Ue	2,10 ha	0,16 %
UF	6,13 ha	0,45 %
<i>Sous total zones urbaines</i>	79,27 ha	5,88 %
AUr	1,15 ha	0,09 %
AUre	1,07 ha	0,08 %
AU	2,59 ha	0,19 %
<i>Sous total zones à urbaniser</i>	4,81 ha	0,36 %
A	1 031,25 ha	76,56 %
<i>Sous total zones agricoles</i>	1 031,25 ha	76,56 %
N	124,29 ha	9,23 %
Nc	0,99 ha	0,07 %
Nj	10,11 ha	0,75 %
NH	96,28 ha	7,15 %
<i>Sous total zones naturelles</i>	231,67 ha	17,20 %
TOTAL	1 347,00 ha	100,00 %

3. INCIDENCE DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR –

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES GENERAUX DE L'ARTICLE L121-1 DU CODE DE L'URBANISME

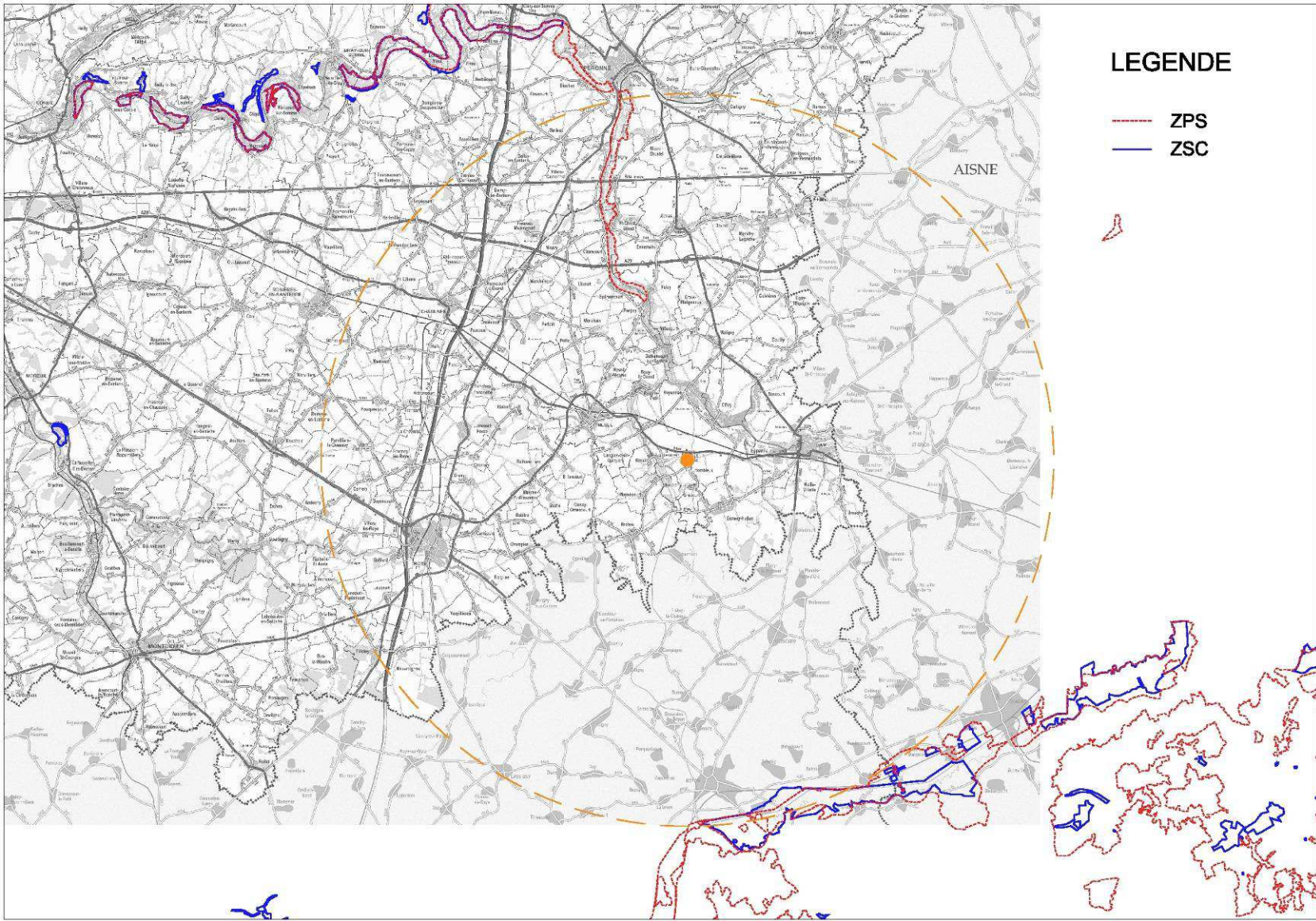
3.1 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de HOMBLEUX relève de la liste nationale des projets soumis à évaluation des incidences suite au décret n°2010-365 du 9 avril 2010.

3.1.1 Présentation des sites Natura 2000

La carte de la page suivante permet de recenser les sites Natura 2000 dans un rayon de 20km autour du territoire de HOMBLEUX :

- Zones de Protection Spéciale (ZPS – Directive Oiseaux, en rouge) :
 - *Etangs et marais du bassin de la Somme (FR2212007)*
 - *Moyenne vallée de l'Oise (FR2210104)*
- Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC – Directive Habitat, en bleu) :
 - *Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny (FR2200383).*



Les données jointes ci-après, issues du site internet <http://www.natura2000-picardie.fr>, détaillent les surfaces, habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire à prendre en considération.

ZPS - Etangs et marais du bassin de la Somme :

Statut : ZPS

Code : FR2212007

Superficie : 5243 ha

Structure porteuse du DOCOB : AMEVA

Opérateur ou animateur technique : AMEVA

- ◆ Deux oiseaux nicheurs sont très fortement prioritaires sur le site
 - Le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*). La préservation de l'espèce sur le site dépend de la conservation des marais et roselières en bon état, inondés en permanence de mai à août, pendant la période de nidification
 - La Marouette ponctuée (*Porzana porzana*). L'ensemble des milieux humides à végétation aquatique partiellement submergée (laïches, scirpes, joncs, typha, etc.) doivent être maintenus pour assurer la préservation de l'espèce dans le bassin de la Somme.
- ◆ De plus, on note la présence d'habitats très favorables à deux espèces fortement menacées.
 - Le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*). La préservation de l'espèce sur le site dépend entièrement de la conservation des marais et roselières en bon état, inondés en permanence de mai à août, pendant la période de nidification.
 - Le Milan noir (*Milvus migrans*). L'ensemble des milieux humides doit être pris en compte dans la préservation des habitats de l'espèce, en favorisant le maintien et la restauration des ripisylves du site.
- ◆ MENACES SUR LE SITE
 - dégradation et disparition des habitats (atterrissement des roselières, gestion hydraulique inadéquate, pratiques de coupe de roseau ou de pisciculture inadaptées...)
 - eutrophisation des milieux, menant à l'envasement des étangs (perte de terrains de chasse)
 - pollution des zones humides (notamment par l'agriculture)

ZPS – Moyenne vallée de l'Oise :

Statut : ZPS

Code : FR2210104

Superficie : 5626 ha

Structure porteuse du DOCOB : Entente Oise Aisne

Opérateur ou animateur technique : Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie

- ◆ L'ensemble des oiseaux nicheurs sont très fortement prioritaires sur le site, et en particulier:
 - Le Râle des Genêts (*Crex crex*). Menacé au niveau mondial, chaque noyau de reproduction en Europe doit être conservé. Espèce phare de la vallée de l'Oise, elle occupe ici environ 1200 ha de prairies de fauche, son habitat presque exclusif de niche et de chasse. Il s'agit de préserver et de développer les prairies de fauche, pour favoriser la conservation et si possible l'augmentation des effectifs dans la vallée.
 - La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*). Sur le site, l'espèce occupe des habitats de haies au sein d'entités bocagères. L'essentiel des terrains de reproduction et de chasse sont donc des terrains agricoles. Conserver et recréer des milieux favorables en favorisant l'entretien et la restauration de haies buissonnantes apparaît comme la mesure prioritaire.
 - La Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*). Vulnérable et en grand déclin en Europe, la Cigogne blanche niche régulièrement sur le littoral picard, beaucoup plus occasionnellement en vallée de l'Oise. Elle est particulièrement liée aux grandes étendues de prairies humides, milieux rares et menacés par des opérations de drainage important. Les mesures favorables à la conservation de cette espèce sur le site passent par le maintien d'une structure de paysages ouverts et le maintien d'arbres morts.

◆ MENACES SUR LE SITE

- dégradation voire disparition des habitats de nidification (prairies, bocages,...) par des opérations de gestion inadaptées
- ouvrages pouvant occasionner la disparition d'individus (lignes électriques dangereuses par exemple).

ZSC – Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny :

Statut : ZSC

Code : FR2200383

Superficie : 3010 ha

Structure porteuse du DOCOB : Entente Oise Aisne

Opérateur ou animateur technique : Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie

◆ Certains habitats représentent des enjeux de conservation prioritaires sur le site

- La saulaie blanche riveraine : toutes les forêts alluviales des grands fleuves sont très menacées en Europe, en France et, tout particulièrement, en Picardie. La saulaie blanche riveraine est ainsi l'habitat prioritaire du site. On trouve ainsi sur les bords de l'Oise des Saules cendrés (*Salix cinerea*), des Saules blancs (*Salix alba*) et quelques Aulnes (*Alnus glutinosa*). La présence de saulaies est naturellement assurée si les pratiques de gestion de la rivière ne changent pas profondément.
- Les prairies de fauche mésophiles mésotrophes : végétations rares en Europe, ces prairies de fauche ne sont actuellement connues en Picardie que dans la moyenne vallée de l'Oise. Les espèces spécifiques de la région sont le Gaillardet jaune (*Galium verum*), la Luzule champêtre (*Luzula campestris*), l'Orge faux-seigle (*Hordeum secalinum*) ou encore le Brome mou (*Bromus mollis*). Dans la vallée, ces habitats sont très menacés car leur faible inondabilité les rend vulnérables à une mise en culture et à la fertilisation. Les objectifs de conservation passent par l'entretien des surfaces d'habitats en bon état et la restauration des secteurs les plus dégradés.
- Les prairies de fauches de la moyenne vallée de l'Oise sont également le milieu de vie du Cuivré des marais : ce papillon représente un enjeu prioritaire au regard de sa rareté et des menaces qui pèsent sur ses populations. La conservation de cette espèce, qui se reproduit de mai à août, passe par une fauche tardive des prairies.
- La végétation amphibie à Pulicaria commune et Ratoncule naine : cette végétation très rare et très originale est présente en Picardie uniquement en vallée de l'Oise. Le groupement à Pulicaria commune (*Pulicaria vulgaris*) et Ratoncule naine (*Myosurus minimus*), que l'on rencontre dans quelques chemins d'accès aux prairies, donne au site un intérêt supplémentaire.

◆ MENACES SUR LE SITE

- la pollution des eaux : le risque d'eutrophisation de l'ensemble du site est important
- la conversion de l'habitat en cultures et zone pâturage intensif
- la pression anthropique (surtout déblais sur la prairie tourbeuse).

3.1.2 Evaluation des incidences

INTERACTION DE LA SITUATION

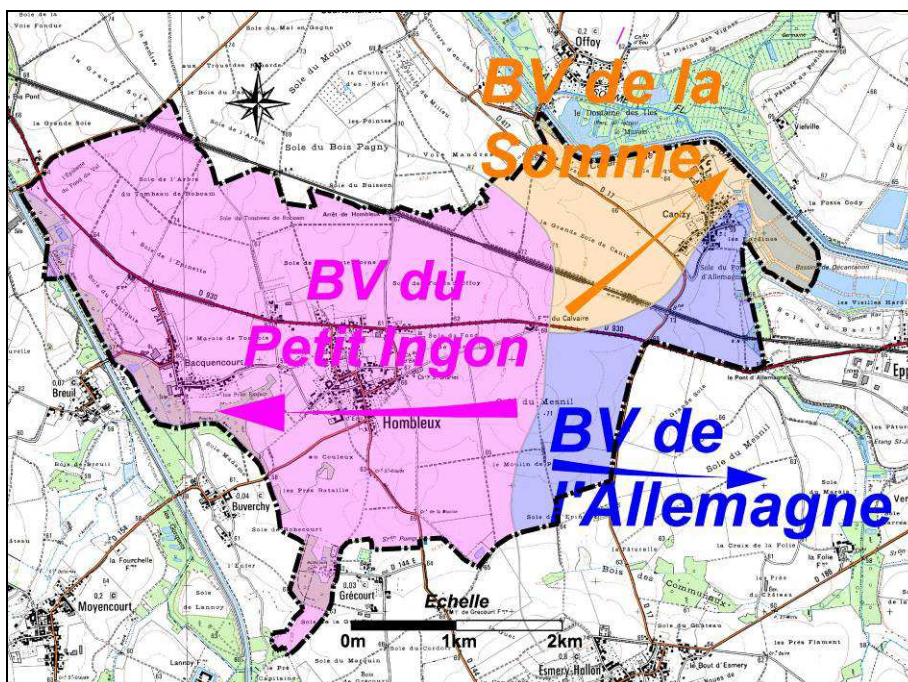
Le territoire d’HOMBLEUX se situe à environ :

- 10 km au Sud et en amont du site Natura 2000 « *Etangs et marais du bassin de la Somme* »,
- 20 km au Nord des sites « *Moyenne vallée de l’Oise* » et « *Prairies alluviales de l’Oise de La Fère à Sempigny* ».

Au vu des espèces et habitats concernés par les 2 sites Natura 2000 du département de l’Oise et de leurs éloignement et totale déconnexion avec le territoire d’HOMBLEUX, les risques d’interaction du projet communal avec ces zones de protection sont nuls.

L’interaction du projet d’HOMBLEUX avec le site « *Etangs et marais du bassin de la Somme* » est à étudier compte tenu de la relative proximité géographique.

INTERACTION GEOMORPHOLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE



Carte des bassins versants de la commune sur la base des cartes IGN

La commune de HOMBLEUX et le site Natura 2000 FR2212007 « *Etangs et Marais du bassin de la Somme* », appartiennent à la même entité morphologique et hydrologique du bassin versant principal de *la Somme*, dans le secteur étudié.

Les écoulements des eaux de surface du territoire de HOMBLEUX confluent à *la Somme* : en amont du site Natura 2000 FR2212007 « *Etangs et Marais du bassin de la Somme* ».

Un risque d’interaction hydrologique entre le site Natura 2000 et le territoire de HOMBLEUX pourrait provenir de la partie Nord du territoire de la commune concernée par le BV de la Somme.

INTERACTION ECOLOGIQUE

HOMBLEUX est concernée par des inventaires environnementaux de type ZNIEFF et bio corridor potentiel en limite communale Nord. Les premières habitations du village de Canisy se situent à environ 200m au Sud de ces zonages.

Aucun corridor n'est mis en évidence entre la vallée de la Somme et le « plateau » de la commune.

L'interaction de HOMBLEUX sur les bio échanges avec le site Natura 2000 FR2212007 « *Etangs et Marais du bassin de la Somme* » au regard de leurs intérêts écologiques spécifiques, est peu probable.

INTERACTION PAYSAGERE

Situés dans la vallée de la Somme, le site « *Etangs et marais du bassin de la Somme* » appartient au paysage référent de « la vallée de la Haute Somme ».

HOMBLEUX intègre le paysage référent du « plateau du Santerre ».

Le site Natura 2000 et la commune relèvent de grands paysages différents et indépendants. Leurs unités paysagères présentent des composantes, des clés de lecture et des sensibilités différentes.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'interaction d'une modification paysagère du territoire de HOMBLEUX sur le site Natura 2000 est improbable.

➔ A l'issue de ces constatations, on peut conclure à une absence d'incidences significatives sur les habitats naturels et les espèces inscrits aux DocOb des sites concernés.

3.2 PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
<p>Sur les milieux naturels Sans incidence</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Classement et protection d'environ 4,80 ha de massifs boisés significatifs du territoire communal comme figurant au plan de zonage. • Classement en zone N et NH préservant la sensibilité écologique de la vallée de la Somme (identifiée en ZNIEFF type 2) • Limitation et interdiction de certains usages du sol (secteur Nj) pour les terrains situés en périphérie des villages. • Imposition de haies d'essences locales à croissance naturelle modérée (incompatibles avec des essences de type thuyas par exemple) (Art. 13 du Règlement du PLU). • Bien qu'aucun corridor pour la faune n'ait été mis en évidence entre les zones humides et celles de plateau, les espaces retenus pour l'urbanisation future viennent épaissir le bourg actuel, et de ce fait, ne réduisent pas les espaces de circulation actuels entre les deux milieux écologiques. 	
<p>Sur le milieu bâti et ses abords immédiats</p> <p>- L'extension de l'urbanisation risque de conduire à la disparition de la végétation sur les terrains concernés</p> <p>- La faune risque d'être perturbée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces retenus pour l'urbanisation future ont été choisis en dehors des secteurs identifiés sensibles pour la faune et la flore du territoire communal. • Les zones d'extension sont attenantes au bourg et donc de moindre impact. • La création d'une ceinture verte d'essences locales est prévue entre les limites extérieures des zones AUr au contact des zones A (orientations d'aménagement de la zone AUr et plan de zonage). • Les espaces restant libres, les délaissés des aires des stationnements et les espaces compris entre l'alignement et les constructions implantées en retrait doivent être plantés ou traités en espaces verts ou jardins (Art. 13 du Règlement du PLU). 	

3.3 MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

La consommation foncière à destination d'habitation ces 10 dernières années a été d'environ 5,50 ha sur le territoire d'HOMBLEUX (évaluation communale).

La municipalité a souhaité poursuivre la dynamique d'accueil de nouveaux habitants en projetant une augmentation de la population de l'ordre de 15% pour les 10 prochaines années.

Pour accueillir ces quelque 160 personnes supplémentaires, la commune a estimé un besoin de 7,36 ha à ouvrir à l'urbanisation, dents creuses comprises.

Un recensement exhaustif des dents creuses a été effectué. Leur potentiel a été évalué à 3,28 ha sur les 3 entités urbaines de la commune. Ce potentiel a été ramené à 2,46 ha en considérant un coefficient de rétention foncière de 25%.

Pour compléter ce potentiel et atteindre ses objectifs, la commune a souhaité afficher une zone AU_r de 1,15 ha et une zone AU de 2,59 ha, soit au total 3,74 ha à vocation principale d'habitations.

Cette surface est en-dessous du potentiel requis, mais répond à une logique d'urbanisation s'adaptant à la situation foncière.

Le choix de la zone AU_r, située à l'Est du bourg d'HOMBLEUX, est justifié prioritairement par la maîtrise foncière communale. La concrétisation de la zone prolongera le développement urbain du secteur amorcé il y a quelques années par la réalisation de la résidence de l'Espérance.

La commune n'a pas souhaité afficher d'objectifs de mixité sociale en zone AU_r ayant déjà programmé une opération avec cette vocation le long de la Rue de Voyennes. Par contre, une densité minimale de 13 logements par hectare aménagé devra être respectée.

Une zone AU_{re} de 1,07 ha destinée aux services publics et d'intérêt général a également été affichée. La zone AU_{re}, également propriété communale, offrira à terme des nouveaux équipements communaux (salle polyvalente, parking, terrains de sport...).

La réalisation de ces 2 zones terminera le développement d'HOMBLEUX dans sa partie Est.

La modification du PLU, nécessaire à la zone AU pour être ouverte à l'urbanisation, assurera un échéancier pour le développement de la commune. L'aménagement de la zone densifiera à terme le cœur du bourg.

3.4 PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU : COMPATIBILITE DU PROJET DE PLU D'HOMBLEUX AVEC LE SDAGE ARTOIS – PICARDIE

Disposition D4 du SDAGE : Favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuer à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

- L'article 4 du règlement des zones urbaines et à urbaniser stipule que « pour toutes constructions ou installations nouvelles, le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires permettant l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales tombant sur son fonds ».
- La zone AUr ouverte à l'urbanisation fait l'objet d'orientations d'aménagement et les eaux pluviales du domaine public doivent être prioritairement infiltrées intérieurement à la zone.

Disposition D9 du SDAGE : Préserver qualitativement et quantitativement les aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte jointe en annexe 2.2, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural.

- Il n'existe ni captage d'adduction d'eau potable, ni de périmètre de protection d'un tel captage, ni aire d'alimentation prioritaire de captages sur le territoire d'HOMBLEUX.

Préservation « qualitative » :

- L'assainissement est de type collectif pour la majeure partie des 3 entités urbanisées. Les nouvelles constructions seront raccordées à un réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration d'EPPEVILLE. Selon l'attestation du Syndicat d'Assainissement du Pays Hamois datée du 28/10/2011, la station dispose de la capacité suffisante pour traiter les eaux usées des 160 habitants supplémentaires.
- La Communauté de Communes du Pays Neslois est compétente en matière de Service Public d'Assainissement Non Collectif (notamment pour les écarts d'urbanisation sur le plateau agricole)
- Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'obligation de compatibilité du présent document d'urbanisme avec le SDAGE, la commune n'est pas dotée d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales proprement dit, mais elle a fait établir en 2001 une étude d'assainissement pluvial mise à jour et annexée au présent PLU.
- Les eaux pluviales des nouvelles constructions seront infiltrées à la parcelle. Les eaux pluviales des espaces publics des nouvelles zones urbaines seront infiltrées prioritairement intérieurement aux zones.

Préservation « quantitative » :

- L'attestation du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région d'ESMERY-HALLON atteste que la ressource en potable est suffisante pour alimenter la commune et sa croissance de population projetée, tout en assurant les besoins des autres communes desservies.

Disposition D18 du SDAGE : Préserver le caractère inondable des zones définies, soit dans les Atlas des Zones Inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.

- Pour préserver au mieux leur caractère inondable, les parties du territoire d'HOMBLEUX concernées par les vallées humides de la Somme et de l'Ingon sont classées en zones NH et N.

Disposition D21 du SDAGE : Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, veiller à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval.

- L'ouverture raisonnable des zones à urbaniser (4,8 hectares environ) dont la gestion des eaux pluviales sera gérée in situ n'aggraver pas la situation à l'aval.

Disposition D33 du SDAGE : Préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisir.

- Le règlement de la zone NH stipule que *toute construction est interdite.*

Disposition D34 du SDAGE : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues.

- Pour préserver au mieux le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues, les parties du territoire d'HOMBLEUX concernées par les vallées humides de la Somme et de l'Ingon sont classées en zones NH et N.

Disposition D42 du SDAGE : Préserver les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée 2.4 et/ou sur la délimitation des zones humides qui est faite au SAGE

- Les zones à dominante humide du territoire ont été identifiées et classées en zone NH.

3.5 RISQUES NATURELS

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
<p>Inondation, mouvements de terrains, cavités souterraines Sans incidence</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les secteurs identifiés comme sensibles par les études sur les risques d'inondation des vallées de la Somme et de l'Ingon ont été classés en zones N et NH. • Classement en zone N du secteur sensible au regard des écoulements hydrauliques entre BACQUENCOURT et HOMBLEUX (coulées de boues). • Protection des massifs boisés significatifs du territoire communal. • Les zones à urbaniser ont été délimitées en dehors : <ul style="list-style-type: none"> - des secteurs identifiés comme sensibles par les études sur les risques d'inondation et de ruissellement, - des talwegs identifiés dans le diagnostic du territoire. 	
<p>Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</p>	<p>A BACQUENCOURT, l'ICPE de l'EARL VOISIN (broyage et criblage de matières végétales, réfrigération) a été repérée et classée en zone UF.</p>	

3.6 PRESERVATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
L'urbanisation des dents creuses peut être défavorable aux exploitations.	2 dents creuses sur les 41 identifiées sont concernées par un périmètre d'éloignement réciproque d'un bâtiment d'élevage et sont à vocation de prairie exploitée pour l'élevage professionnel.	
Les zones à urbaniser vont entraîner une disparition d'espaces agricoles aux abords du bourg.	<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces retenus pour l'urbanisation future se trouvent en continuité du tissu bâti existant. • Limitation et interdictions de certains usages du sol (zone A) pour les secteurs du territoire identifiés à fort enjeu agricole. • Spécificité de hauteur pour les bâtiments à usage d'activité en zone U fixée à 10m maximum à l'égout de toiture afin de leur permettre de rester fonctionnel (Art U10 du Règlement du PLU) • Prise en compte en zones A et N de toutes les possibilités de desserte en eau potable du fait des contraintes techniques actuelles (Art A4 et N4 du Règlement du PLU). • Identification de poches « agricoles » à l'intérieur des parties actuellement urbanisées de HOMBLEUX et BACQUENCOURT permettant un agrandissement des exploitations existantes si nécessaire. 	

Impacts de la zone AUr « Sous le lotissement de l'Espérance » :

<i>Exploitant concerné</i>	<i>SAU</i>	<i>Surface concernée par la zone AUr</i>	<i>Occupation</i>	<i>Statut</i>	<i>Diminution de la SAU (en pourcentage)</i>
Monsieur D.	188 ha	1,15 ha	culture	Location à l'année	- 0,61%

La diminution de SAU de Monsieur D. n'est pas de nature à compromettre la pérennité de l'exploitation concernée.

Impacts de la zone AUre :

<i>Exploitant concerné</i>	<i>SAU</i>	<i>Surface concernée par la zone AUre</i>	<i>Occupation</i>	<i>Statut</i>	<i>Diminution de la SAU (en pourcentage)</i>
Monsieur D.	188 ha	1,07 ha	culture	Location à l'année	- 0,60%

La diminution de SAU de Monsieur D. n'est pas de nature à compromettre la pérennité de l'exploitation concernée.

Impacts de la zone AU du lieudit « La Sole Triquet » :

<i>Exploitant concerné</i>	<i>SAU</i>	<i>Surface concernée par la zone AU</i>	<i>Occupation</i>	<i>Statut</i>	<i>Diminution de la SAU (en pourcentage)</i>
Monsieur D.	188 ha	1,44 ha	culture	bail	- 0,77%
Monsieur R.	102 ha	1,15 ha	culture	propriétaire	- 1,13%

Les diminutions respectives de SAU ne sont pas de nature à compromettre la pérennité des exploitations de Messieurs D. et R.

3.7 REPONSE AUX BESOINS EN TERMES D'ACTIVITES ECONOMIQUES, D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS

Activités économiques

Le règlement de la zone U permet l'implantation d'activités artisanales, commerciales, professions libérales même classées compatibles avec la présence d'habitations.

Le règlement de la zone UF confirme la vocation des activités déjà existantes dans les différents secteurs identifiés sur le territoire (artisanat, commerce, entrepôt, bureaux...).

En revanche, toute activité industrielle est impossible sur la commune. Un tel projet d'implantation devrait se tourner vers les zones industrielles de HAM, NESLE ou ROYE.

Le périmètre de la zone UF au Nord d'HOMBREUX, relativement visible dans le grand paysage, fait l'objet de protection paysagère : la ceinture végétale existante est protégée au titre des espaces boisés classés et des éléments du paysage à préserver.

Infrastructures et équipements

Le bourg d'HOMBREUX est correctement doté en termes d'infrastructures et d'équipements (école – 2 classes en cours de construction, bibliothèque, terrain de football, terrain de tennis, salle polyvalente...).

Elle projette néanmoins en zone AUre la réalisation d'une salle polyvalente plus spacieuse et d'un parking commun à ce nouvel équipement et au cimetière voisin.

A BACQUENCOURT et CANISY, il est prévu des réservations d'emprise pour l'aménagement de places publiques adaptées à l'organisation des fêtes locales.

3.8 DIMINUTION DES OBLIGATIONS DE DEPLACEMENTS

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
L'accueil de nouveaux habitants va augmenter le trafic automobile lié aux trajets domicile – travail.	HOMBLEUX se situe à 6km de NESLE et HAM, principaux pôles d'emploi du secteur, limités dans leur développement par des périmètres SEVESO. En proposant une nouvelle capacité d'accueil de population, la commune contribue à la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre.	
L'ouverture à l'urbanisation va nécessiter l'aménagement de nouvelles liaisons.	Le PLU prévoit des principes d'ancrage de la zone AUr sur l'existant permettant notamment de connecter la résidence de l'Espérance avec le nouveau quartier et les futurs équipements de la zone AUre.	Le PADD affiche des principes de liaison douce entre les zones à urbaniser, les infrastructures en place, les équipements prévus dans la zone AUre et le bouclage du « tour de ville ».
Le trafic automobile augmentera. En supposant 2 voitures par nouveau ménage effectuant 4 trajets par jour, on obtiendrait un accroissement de la circulation inférieur à +540 véhicules par jour sur l'ensemble des voiries.	L'accroissement du trafic automobile généré par l'arrivée de nouveaux habitants ne sera pas incompatible avec les voies de circulation existante dans la commune.	

3.9 PROTECTION DES PAYSAGES, SAUVEGARDE DU PATRIMOINE REMARQUABLE, MISE EN VALEUR DES ENTREES DE VILLE

Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
<p>UP « le bâti »</p> <p>Augmentation des surfaces bâties</p> <p>Modification de la silhouette urbaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En épaississant le bourg d'HOMBLEUX à l'Est de la partie actuellement urbanisée, le PLU propose une meilleure lisibilité du bâti dans le paysage communal. • Les espaces retenus pour l'urbanisation future ont été délimités en recherchant un impact paysager nul. • Les extensions urbaines prévues au PLU s'intègrent dans des zones AU et doivent faire l'objet d'un programme d'aménagement d'ensemble encadré par des orientations d'aménagement notamment paysagères. • Les dispositions réglementaires déclinées dans le PLU veillent à affirmer ou renforcer les caractéristiques de l'unité paysagère : <ul style="list-style-type: none"> - faitage des constructions principales inférieur à 10m - simplicité des volumes des constructions - unité de matériaux - harmonisation avec l'aspect des constructions voisines - typologie de clôtures - traitement des espaces libres et plantations 	<p>Affirmation ou renforcement des caractéristiques de l'unité paysagère dans les orientations d'aménagement et les dispositions réglementaires des nouvelles zones à urbaniser du PLU:</p> <ul style="list-style-type: none"> - transition paysagère par la création d'une ceinture verte entre les espaces à urbaniser de la zone AUr et l'espace naturel des zones A - plantation, traitement en espace vert ou en jardin des espaces restants libre de construction - utilisation d'essences locales.

<p>UP « naturelles » :</p> <p>« Les zones humides », « Plateau agricole »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Protection par classement d'environ 4,8 ha de massifs boisés significatifs, éléments de structure fondamentaux dans le paysage. • Protection au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme de haies, talus, alignements d'arbres significatifs. • Affirmation et renforcement des caractéristiques de l'unité paysagère de la « Les zones humides » par la limitation et l'interdiction de certains usages du sol (zones NH et N). • Affirmation et renforcement des caractéristiques de l'unité paysagère des « Plateau agricole » par la limitation et l'interdiction de certains usages du sol (zone A). • Règles d'implantation, de hauteur et d'intégration des toitures, pignons et façades (Art A et N 6 à 11 du règlement du PLU). • Règle d'aménagements paysagers végétaux pour les bâtiments de grande dimension et les citernes à gaz (Art A et N 13 du Règlement du PLU). 	
---	--	--

- *Incidence paysagère de la concrétisation des zones AUr, AUre et AU depuis l'Ouest du territoire (RD930 en venant de NESLE) : les zones à urbaniser ne sont pas visibles*



- Incidence paysagère de la concrétisation des zones AUr, AUre et AU depuis l'Est du territoire (RD930 en venant de HAM) :

Situation actuelle : seules les parties Sud des zones AUr et AUre sont visibles (ainsi que les pignons des derniers pavillons construits Rue du Bouloir)



Situation projetée : les prescriptions de création d'une ceinture végétale intégreront à terme l'urbanisation



Incidences du projet	Mesures de préservation de l'environnement	Mesures de mises en valeur de l'environnement
<p>- La morphologie urbaine sera modifiée par la création des zones à urbaniser.</p> <p>- Le tissu urbain pourrait s'hétérogénéiser.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Le PADD définit les limites urbaines de la commune et s'attache au traitement des entrées Ouest et Sud d'HOMBLEUX, Nord de BACQUENCOURT et Sud de CANISY. ● Le Règlement du PLU incite en zone U à respecter les référents architecturaux et urbanistiques locaux : alignement sur rue, mitoyenneté, utilisation de tuiles et ardoises en toitures... ● Des mesures d'intégration paysagère sont imposées au niveau des franges des zones AUr et AUre au contact des zones A (création de ceintures vertes). 	

➤ **Entrée Ouest d'HOMBLEUX par la RD154 :**

Situation actuelle



Situation projetée avec développement de la ceinture végétale



➤ **Entrée Sud d'HOMBREUX par la RD144 :**

Situation actuelle



Situation projetée sans ceinture végétale



Situation projetée avec développement de la ceinture végétale



➤ **Entrée Nord de BACOUENCOURT vue depuis la RD930 :**

Situation actuelle



Situation projetée sans ceinture végétale



Situation projetée avec développement de la ceinture végétale



➤ **Entrée Sud de CANISY par la RD17 (Rue du Monument) :**

Situation actuelle



Situation projetée sans ceinture végétale



Situation projetée avec développement de la ceinture végétale



CONCLUSION GENERALE

La commune d'HOMBREUX souhaitait élaborer un Plan Local d'Urbanisme pour planifier sa volonté de maîtrise du développement urbain et ses objectifs d'aménagement.

La commune bénéficie d'un environnement de qualité qui offre des atouts incontestables pour le cadre de vie de ses habitants.

Les dispositions du PLU visent à préserver l'identité de la commune, mettre en valeur la richesse et la diversité des espaces naturels tout en offrant de nouvelles zones d'extension d'urbanisation à vocation d'habitat au contact de l'espace bâti existant.

Les orientations du PLU s'inscrivent dans une démarche de développement durable compatibles avec les principes énoncés aux articles L.110 et 121-1 du Code de l'Urbanisme et respectant les servitudes d'utilité publique.